

2.4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPTABILITE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

DECISION N° 357-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 INSTITUANT LE PLAN COMPTABLE BANCAIRE REVISE DE L'UMOA

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54,

DECIDE

Article premier

Il est institué un Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA, en abrégé PCB, annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante.

Article 2

Les dispositions du PCB sont précisées et complétées par des instructions de la BCEAO.

Article 3

A compter de l'exercice 2018, la comptabilité des banques et des établissements financiers à caractère bancaire, ci-après dénommés établissements de crédit, est organisée et tenue conformément aux dispositions du PCB et de ses instructions d'application.

A partir de 2018, les établissements de crédit doivent également élaborer des états financiers semestriels, en plus des états financiers annuels.

Article 4

Les dispositions comptables de droit commun sont applicables aux établissements de crédit lorsqu'elles ne sont pas en opposition avec celles du PCB et de ses instructions d'application.

Article 5

La présente Décision abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Plan Comptable Bancaire de l'UMOA du 16 Août 1994 qui a pris effet le 1^{er} janvier 1996.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

**INSTRUCTION N° 003-05-2017 DU 5 MAI 2017 RELATIVE A LA
DECLARATION DES ETATS PERIODIQUES DES ETABLISSEMENTS
DE CREDIT DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, annexés au Traité de l'UMO du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 78 ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire révisé de l'UMO ;
- Vu l'Instruction n°24-11-2016 du 15 novembre 2016 relative à la définition des attributs ;
- Vu l'Instruction n°013-12/2010/RB du 13 décembre 2010 fixant les montants des pénalités de retard en matière de transmission de documents et renseignements à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et à la Commission Bancaire de l'UMO,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente Instruction a pour objet de préciser les modalités de déclaration, à la BCEAO, des états périodiques des banques et établissements financiers à caractère bancaire, ci-après dénommés établissements de crédit ou établissements assujettis.

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente Instruction :

1. les états périodiques comprennent la situation comptable, le compte de résultat et divers états dérivés qui détaillent les postes de la situation comptable en fonction des attributs édictés par l'instruction relative à la définition des attributs ;
2. le Cadre de déclaration des états périodiques des établissements de crédit comprend les dispositions générales, la présentation et le modèle des états périodiques ainsi que la nomenclature et les règles de contrôle de cohérence relatives.

CHAPITRE 2 : MODALITES DE DECLARATION DES ETATS PERIODIQUES

Article 3 : Conformité au Cadre de déclaration des états périodiques

Les établissements assujettis sont tenus de se conformer au Cadre de déclaration des états périodiques défini par la BCEAO.

Article 4 : Périodicités et modalités de transmission des états périodiques

Les établissements de crédit, y compris les succursales, sont astreints à la remise des états périodiques ayant trait à leur activité dans l'Etat d'implantation.

Ils sont tenus de procéder aux déclarations dans les quinze jours suivant la période de référence. Toutefois, s'agissant du bilan et du compte de résultat sur base sociale, le délai de déclaration est étendu aux deux mois suivant la période de référence.

Les états périodiques sont transmis par les établissements assujettis via la plateforme informatique de la BCEAO dédiée à cet effet.

Article 5 : Authentification des déclarations

Les établissements de crédit ont l'obligation de fournir à la BCEAO les nom et prénoms, qualité, numéro de téléphone et adresse électronique des personnes habilitées à effectuer les déclarations sur la plate-forme informatique de la BCEAO.

En cas de changement, ces informations doivent être mises à jour, sans délai.

Article 6 : Respect des normes minimales de qualité

Les établissements de crédit doivent respecter les normes minimales de qualité sur l'ensemble des déclarations qu'ils sont tenus de transmettre à la BCEAO, notamment en matière d'exactitude des déclarations et de transmission des états périodiques.

Article 7 : Normes minimales en matière d'exactitude des déclarations

Les normes minimales en matière d'exactitude des déclarations sont relatives aux aspects ci-après :

- respect des règles de contrôle : les établissements assujettis doivent mettre en œuvre, dans leur système d'information, par tous moyens techniques appropriés, les règles de contrôle de cohérence définies par la BCEAO. En particulier, le bilan doit être équilibré et la somme des sous-totaux d'une rubrique doit être égale au total de la rubrique ;
- respect des codes et des règles d'arrondis définis dans le Cadre de déclaration des états périodiques ;
- cohérence des données au cours du temps : les établissements de crédit doivent être en mesure d'apporter les explications relatives aux ruptures dans les données communiquées, le cas échéant, par rapport à celles des périodes

précédentes. A cet égard, ils doivent informer la BCEAO) des changements de méthodes susceptibles d'entraîner des incohérences significatives, préalablement à leur mise en œuvre.

Article 8 : Normes minimales en matière de transmission des états périodiques

Les déclarations effectuées par les établissements de crédit doivent répondre aux critères minimaux de transmission suivants :

- respect des délais de déclaration fixés pour chaque état périodique : le respect des délais de déclaration des données s'apprécie indépendamment des aléas ou contraintes de toute nature perturbant l'exploitation ou l'activité des établissements assujettis ;
- conformité aux normes techniques déterminées par la BCEAO : les normes techniques portent sur le mode de transmission des états périodiques ainsi que leur format. Sont considérées comme non conformes, toutes présentations rendant impossible le traitement en l'état de la déclaration.

Article 9 : Vérification de la qualité des déclarations

La BCEAO vérifie la qualité des déclarations des établissements de crédit, au regard notamment de leur cohérence logique et temporelle. Le cas échéant, elle interroge les établissements de crédit sur l'origine des évolutions qui lui paraissent anormales. Lorsque des anomalies sont constatées, lesdits établissements fournissent, dans les délais les plus brefs, des explications sur leurs origines et transmettent une déclaration corrigée, dans les mêmes conditions que celles prévues par les dispositions de la présente Instruction.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Sanctions

Le non-respect des règles prévues par la présente Instruction est passible des sanctions prévues par la réglementation bancaire en vigueur.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente Instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 05 mai 2017

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

**INSTRUCTION N° 022-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016
RELATIVE AUX MODALITES DE DECLARATION
DES DOCUMENTS DE SYNTHESE DES ETABLISSEMENTS
DE CREDIT A LA BCEAO**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34,
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 à 33 et 59,
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50 à 54 et 78,
- Vu l'instruction n°94-01 du 1^{er} janvier 1994, mettant en vigueur le Plan Comptable Bancaire de l'UMOA, notamment en ses articles 1^{er} et 2,
- Vu l'instruction n°013-12/2010/RB du 13 décembre 2010, fixant les montants des pénalités de retard en matière de transmission de documents et renseignements à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et à la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de déclaration des documents de synthèse, définis dans le Plan Comptable Bancaire (PCB) de l'Union Monétaire Ouest Africaine, à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée la BCEAO.

Article 2 : Modes de transmission des données

Les établissements de crédit transmettent à la BCEAO les documents de synthèse composés des états périodiques et des comptes annuels par l'intermédiaire de la plate-forme informatique dédiée à cet effet.

Les documents visés à l'alinéa ci-dessus ne concernent pas les états décennaires définis par le PCB.

Article 3 : Qualité des données et délais de transmission

Les établissements de crédit s'assurent de la qualité des informations transmises, notamment leur exhaustivité et leur fiabilité.

Ils sont en outre tenus de respecter les délais de déclaration, ci-après:

- du 1^{er} au 15 du mois suivant la période de référence, pour les états mensuels, trimestriels et semestriels ;
- avant le 30 juin de l'année suivante pour les comptes annuels.

Article 4 : Format à respecter et règles de contrôle

Les établissements de crédit se conforment au format prescrit par le Plan Comptable Bancaire de l'UMOA et aux règles de contrôle additionnelles dont la liste est communiquée par la BCEAO aux assujettis selon les voies appropriées.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des règles prescrites par la présente instruction est passible des pénalités de retard prévues par la réglementation bancaire en vigueur.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre. 2016

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

INSTRUCTION N° 023-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE AUX MODALITES DE PREMIERE APPLICATION DU PLAN COMPTABLE REVISE DE L'UMOA

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA,

DECIDE

Article premier

Les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, ci-après dénommés établissements de crédit, appliquent les dispositions de la présente Instruction dans leurs premiers états financiers annuels et semestriels, établis conformément au Plan Comptable Bancaire révisé de l'UMOA (PCB) et à ses Instructions d'application.

Les premiers états financiers sont établis au titre de l'exercice 2018.

Article 2

Jusqu'au 31 décembre 2017 inclus, les établissements de crédit arrêtent leurs états financiers selon les dispositions du Plan Comptable Bancaire de l'UMOA du 16 Août 1994 entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Toutefois, après l'entrée en vigueur du PCB et pour des besoins de comparabilité entre les exercices 2017 et 2018, les établissements de crédit doivent procéder au retraitement de leurs états financiers de l'exercice 2017, conformément aux dispositions du PCB.

A cet effet, ils sont tenus d'établir un bilan et un hors-bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2017, date de transition.

Article 3

En application de l'article 2 ci-dessus, les établissements de crédit appliquent les mêmes méthodes comptables dans les bilan et hors-bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2017 et pour les états financiers de l'exercice 2018.

Dans ce cadre, les établissements de crédit doivent :

- comptabiliser tous les actifs, passifs et engagements hors bilan dont le PCB impose la comptabilisation ;
- s'abstenir de comptabiliser des éléments en tant qu'actifs, passifs ou engagements hors bilan si le PCB n'autorise pas une telle comptabilisation ;
- le cas échéant, reclasser selon le PCB les éléments comptabilisés comme un certain type d'actif, de passif, de composante des capitaux propres ou d'engagement hors bilan ;
- appliquer le PCB pour évaluer tous les actifs, passifs et engagements hors bilan comptabilisés.

Article 4

Les méthodes comptables que les établissements de crédit utilisent dans leurs bilan et hors-bilan d'ouverture doivent être conformes au PCB.

Les ajustements résultant de différences de méthodes, qui sont liés à des transactions antérieures au 1^{er} janvier 2017, sont comptabilisés directement en report à nouveau ou dans une autre catégorie des capitaux propres, à la date de transition visée à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Les états financiers annuels des établissements de crédit au titre de l'exercice 2018, élaborés conformément au PCB, comprennent également :

- le bilan et le hors-bilan d'ouverture visés à l'article 2 ci-dessus ainsi que le bilan et le hors bilan de fin d'exercice 2017 ;
- le compte de résultat de l'exercice 2017 établi selon les dispositions du présent PCB.

Les établissements de crédit doivent, en outre, expliquer l'incidence de la transition sur leurs états financiers.

L'établissement de crédit qui n'a pas produit d'états financiers pour l'exercice 2017 en fait mention dans ses états financiers de 2018.

Article 6

Dans le cadre des états financiers à établir à la fin du premier semestre de l'exercice 2018, les établissements de crédit ne sont pas tenus d'élaborer, à titre de comparatif, les informations relatives au premier semestre de l'exercice 2017.

Article 7

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

INSTRUCTION N° 024-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA DEFINITION DES ATTRIBUTS

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu le Règlement n°03/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 relatif aux obligations sécurisées dans l'UEMOA ;
- Vu le Règlement n°01/CM/AFRISTAT/2011 du 11 avril 2011 portant modification du Règlement n°001/CM/2000 du Conseil des Ministres du 19 septembre 2000 portant adoption de nomenclatures d'activités et de produits pour les Etats membres d'AFRISTAT ;
- Vu le Règlement général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier dans l'UMOA ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés de l'UMOA ;
- Vu la Loi uniforme relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'UMOA ;
- Vu la Décision n°013/24/06/CM/UMOA du 24 juin 2016 portant dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières dans l'UMOA ;
- Vu la Décision n°397/12/2010 du 6 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire de la BCEAO portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO ;
- Vu la Décision n°24/2013/CPM/BCEAO du 9 décembre 2013 modifiant et complétant la Décision n°397/12/2010 du 6 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire de la BCEAO portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative, notamment en ses articles 62, 76, 79, 82, 85, 88, 92, 96 et 100 ;
- Vu l'Instruction n°11-12-2010/RB du 13 décembre 2010 relative au classement, aux opérations et à la forme juridique des établissements financiers à caractère bancaire ;

- Vu l'Instruction n°005-06-2014 du 30 juin 2014 relative aux conditions et modalités de recherche des titulaires de comptes demeurés sans intervention depuis huit ans ;
- Vu l'Instruction n°008-05-2015 du 21 mai 2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans l'UMOA,

DECIDE

Article premier

En application des dispositions du Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA, les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, ci-dessous dénommés établissements assujettis, doivent prévoir dans leur système d'information, l'identification des opérations réalisées et des agents économiques avec lesquels sont effectuées ces opérations, suivant les attributs définis dans l'annexe à la présente instruction qui en fait partie intégrante.

Article 2

Un attribut constitue une spécification, un critère d'information ou d'identification rattaché à une opération ou à un ensemble d'opérations qui permet de fournir des informations complétant celles des rubriques comptables, notamment en ventilant le solde d'un compte général et/ou en le complétant d'une caractéristique supplémentaire.

A ce titre, un attribut permet de fournir, pour le solde d'un compte général, une information complémentaire :

- sur les caractéristiques des opérations ayant concouru à la formation de ce solde ;
- ou sur les agents économiques avec lesquels ces opérations sont effectuées.

Article 3

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES ATTRIBUTS REGLEMENTAIRES

ANNEXE 2 : DEFINITION ET CONTENU DES ATTRIBUTS

ANNEXE 1 : LISTE DES ATTRIBUTS REGLEMENTAIRES

1. Pays de résidence
2. Agent économique
3. Durée initiale
4. Durée résiduelle
5. Monnaie
6. Groupe de clients liés
7. Emetteur des titres
8. Cotation des titres
9. Nature des titres
10. Garanties
11. Nature du support des opérations de prêts et d'emprunts avec les institutions de dépôts
12. Opérations sur ressources affectées
13. Objet des financements
14. Nouveaux crédits
15. Dépôts et emprunts affectés ou non affectés
16. Comptes inactifs
17. Supports des opérations de pension livrée
18. Sections d'activité.

ANNEXE 2 : DEFINITION ET CONTENU DES ATTRIBUTS

1. PAYS DE RESIDENCE

La résidence d'un agent économique est liée au territoire économique sur lequel il a son centre d'intérêt économique prédominant.

Sont considérés comme résidents de leurs pays d'origine, les personnes se rendant à l'étranger pour des études à plein temps, les personnes se rendant à l'étranger pour suivre un traitement médical, les équipages de navires, d'aéronefs, de plates-formes pétrolières, de stations spatiales ou autres installations similaires opérant en dehors d'un territoire ou sur plusieurs territoires, les diplomates nationaux, le personnel militaire et les autres fonctionnaires employés à l'étranger dans des enclaves de leur gouvernement ainsi que leurs ménages.

S'agissant des travailleurs frontaliers et des réfugiés, leur résidence cesse d'être leur territoire d'origine s'ils séjournent ou prévoient de séjournier dans une autre économie pendant au moins un an.

Les emplois, les ressources et les engagements hors bilan des établissements assujettis doivent être ventilés en fonction du pays de résidence des contreparties (débiteurs, créanciers, émetteurs des titres, bénéficiaires de garantie, donneurs d'ordre ou garants) ou en fonction du pays de résidence des remettants et du lieu de paiement, pour les chèques, les effets et autres valeurs à l'encaissement.

Les répartitions géographiques suivantes doivent être respectées.

1.1 Etat du déclarant

L'expression « Etat du déclarant » désigne l'Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) sur le territoire duquel l'établissement assujetti a reçu l'agrément ou l'autorisation d'installation pour exercer ses activités. Relèvent de « l'Etat du déclarant » :

- les personnes physiques, nationales ou non, ayant leur résidence habituelle dans le même Etat que l'établissement assujetti ;
- les personnes morales, nationales ou non, pour leurs établissements faisant partie intégrante de l'économie de l'Etat considéré.

Les opérations avec les institutions visées au point 1.3 ci-après ne doivent pas être traitées au titre de l'Etat du déclarant.

1.2 Autres Etats membres de l'UMOA

L'expression « Autres Etats membres de l'UMOA » désigne les Etats membres de l'UMOA, autres que « l'Etat du déclarant » défini ci-dessus. Relèvent des « Autres Etats membres de l'UMOA », les représentations diplomatiques et consulaires des

Etats membres de l'UMOA, installées dans l'Etat du déclarant. La zone « Autres Etats membres de l'UMOA » doit être ventilée entre les différents Etats concernés.

1.3 Résidents UMOA

L'expression « Résidents UMOA » désigne la résidence des entités de l'UMOA qui ne sont résidentes d'aucun Etat membre de l'Union. Les institutions concernées sont notamment le Siège de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ainsi que les institutions régionales qui lui sont affiliées (Cour de justice, Cour des comptes, Comité interparlementaire, Chambre consulaire régionale, Conseil du travail et du dialogue social, Conseil des collectivités territoriales de l'UEMOA, etc.), la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF).

1.4 Reste du Monde

L'expression « Reste du Monde » désigne les Etats autres que ceux indiqués aux points 1.1 et 1.2 ci-dessus. Relèvent notamment du « Reste du Monde », les institutions internationales financières ou non financières dont la compétence territoriale s'étend à des Etats non membres de l'UMOA, les personnes physiques ou morales établies dans des Etats non membres de l'UMOA ainsi que les représentations diplomatiques et consulaires des Etats extérieurs à l'UMOA.

La Zone « Reste du Monde » doit être subdivisée suivant la répartition ci-après.

1.4.1 Autres pays de la Zone Franc

L'expression « Autres pays de la zone franc » désigne les Etats de la zone franc, autres que ceux de l'UEMOA et la France.

1.4.2 Autres Etats membres de la CEDEAO¹

Les autres pays de la CEDEAO regroupent les Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, autres que ceux de l'UEMOA ainsi que les Institutions de la CEDEAO.

1.4.3 Zone euro

La zone euro est une zone monétaire qui regroupe l'ensemble des pays de l'Union

1 Au 31 décembre 2015, la CEDEAO comprenait quinze (15) pays : le Bénin, le Burkina, la Côte d'Ivoire, la Guinée- Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Togo (qui constituent l'UEMOA), ainsi que le Cap-Vert, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Liberia, le Nigeria et la Sierra Léone.

Européenne utilisant l'euro comme monnaie unique². Elle regroupe également les représentations diplomatiques, les institutions de la Zone Euro qui sont sur le territoire de la zone euro, etc...

1.4.4 Autres Etats

Il s'agit de tous les Etats du reste du monde, autres que ceux appartenant aux zones ci-dessus citées. Les Institutions de l'Union Européenne, qui sont étendues à des Etats non membres de la Zone euro sont également retracées dans ce groupe.

2. AGENT ECONOMIQUE

Un agent économique est une entité économique capable de son propre chef, de posséder des actifs, de contracter des obligations, de s'engager dans des activités économiques et de réaliser des opérations avec d'autres entités.

Les établissements de crédit doivent classer leurs emplois, ressources et engagements hors bilan, selon les catégories d'agents économiques suivantes.

2.1 Sociétés Financières

Par sociétés financières, il convient d'entendre les agents économiques engagés principalement dans l'intermédiation financière ou dans des activités d'auxiliaire financier qui y sont liées. Elles comprennent les banques centrales ou instituts d'émission, les autres institutions de dépôts et les autres sociétés financières.

2.1.1 Banques Centrales

Dans l'UMOA, la « Banque Centrale » désigne l'Institut d'émission commun aux Etats membres, dénommé BCEAO.

Pour les succursales des banques et des établissements financiers à caractère bancaire, installées hors de l'UMOA, il s'agit de l'institut d'émission du ou des Etats d'implantation desdites succursales.

Les établissements assujettis doivent distinguer les opérations faites avec la Banque Centrale de celles effectuées avec les instituts d'émission des autres Etats d'implantation des établissements.

2.1.2 Autres institutions de dépôts

Les autres institutions de dépôts sont les institutions de dépôts autres que les Banques Centrales. Elles ont pour principale fonction d'assurer l'intermédiation

2 Au 31 décembre 2015, la zone euro comprenait dix-neuf (19) pays : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lituanie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Slovaquie.

financière et émettent des éléments de passif entrant dans la définition de la monnaie au sens large.

Elles comprennent les Centres des Chèques Postaux (CCP), les Caisses Nationales d'Épargne, les banques, les établissements financiers à caractère bancaire autorisés à recevoir des dépôts et les systèmes financiers décentralisés autorisés à collecter les dépôts.

2.1.2.1 *Centre des Chèques Postaux*

Il s'agit du Centre des Chèques Postaux du ou des Etats d'implantation de l'établissement assujéti, jouissant d'une autonomie de gestion.

2.1.2.2 *Caisse Nationale d'Épargne*

La Caisse Nationale d'Épargne est une institution de dépôt créée et gérée pour le compte de l'Etat qui est le garant pour recevoir les dépôts dans les conditions définies par la loi. Elle est en général placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'économie.

2.1.2.3 *Banques*

Les banques sont des entreprises agréées en cette qualité dans les Etats membres de l'UMOA ainsi que les entreprises installées hors de l'UMOA et qui exercent des activités de banque, conformément à la réglementation du pays d'implantation. La liste des banques agréées dans l'UMOA est établie par la Commission Bancaire de l'UMOA.

2.1.2.4 *Établissements financiers à caractère bancaire autorisés à recevoir des dépôts*

Les établissements financiers à caractère bancaire sont des personnes morales agréées en cette qualité dans les Etats membres de l'UMOA. Ils comprennent les établissements financiers de prêt, de crédit-bail ou de location avec option d'achat, de cautionnement, d'affacturage et de paiement.

Lorsqu'ils sont autorisés à recevoir des dépôts dans les conditions prévues par la loi portant réglementation bancaire dans l'UMOA, les établissements financiers à caractère bancaire sont à classer dans cette sous-rubrique, au titre des « Autres institutions de dépôts ».

La liste des établissements financiers à caractère bancaire agréés dans l'UMOA est établie par la Commission Bancaire de l'UMOA.

2.1.2.5 *Systèmes Financiers Décentralisés (SFD)³ autorisés à collecter les dépôts*

Les SFD sont des entités agréées en cette qualité aux termes des dispositions de la loi portant réglementation des SFD dans l'UMOA ou sont reconnus comme tels dans leur Etat d'implantation.

2.1.3 *Autres sociétés financières*

Les autres sociétés financières comprennent les sociétés d'assurance et fonds de pension, les autres intermédiaires financiers et les auxiliaires financiers.

2.1.3.1 *Sociétés d'assurance et fonds de pension*

Les sociétés d'assurance et fonds de pension sont des compagnies d'assurance ainsi que les caisses de retraite, dans la mesure où ces dernières ne sont pas affiliées à un organisme de sécurité sociale sous contrôle de l'administration publique (ou du Gouvernement).

2.1.3.1.1 *Sociétés d'assurance*

Les Sociétés d'assurance sont des sociétés, des mutuelles ou autres entités ayant vocation à proposer des services d'assurance aux tiers, notamment sur la vie, l'incendie, les accidents et les risques divers.

2.1.3.1.2 *Fonds de pension*

Les Fonds de pension sont des entités autonomes, établies pour fournir des prestations de retraite à des groupes déterminés de salariés. Ils ont leurs propres actifs et passifs et effectuent des opérations financières pour leur propre compte. Ils sont financés par les cotisations des employeurs et/ou des employés.

2.1.3.2 *Autres intermédiaires financiers*

La catégorie « Autres intermédiaires financiers » est un groupe composé de l'ensemble des sociétés financières autres que les institutions de dépôts, les sociétés d'assurance et fonds de pension et les auxiliaires financiers. Ils comprennent notamment les établissements financiers à caractère bancaire non autorisés à recevoir des dépôts, les SFD non autorisés à collecter les dépôts et les divers autres intermédiaires financiers

2.1.3.2.1 *Etablissements financiers à caractère bancaire non autorisés à recevoir des dépôts*

Ces établissements ne bénéficient pas de l'autorisation prévue par la loi bancaire pour recevoir les dépôts.

3 Les SFD sont des institutions dont l'objet principal est d'offrir des services financiers à des personnes qui n'ont généralement pas accès aux opérations des établissements de crédit.

Ils incluent également les Etablissements Financiers pour l'Emission des Obligations Sécurisées (EFOS) ainsi que les établissements financiers d'investissement en fonds propres et les établissements financiers de capital risque soumis à la loi bancaire, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

2.1.3.2.2 *SFD non autorisés à collecter de l'épargne*

Les SFD concernés sont ceux agréés en cette qualité, aux termes des dispositions de la loi portant réglementation des SFD dans l'UMOA ou dans l'Etat d'implantation, mais qui n'ont pas l'autorisation de collecter des dépôts.

2.1.3.2.3 *Divers autres intermédiaires financiers*

Les divers autres intermédiaires financiers comprennent les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), en particulier les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), les Fonds Communs de Placement (FCP) ou tout autre véhicule de placement collectif agréé par le CREPMF ainsi que les Fonds Commun de Titrisation de Créances (FCTC), les sociétés de capital investissement et les sociétés holding.

2.1.3.3 *Auxiliaires financiers*

Les auxiliaires financiers sont des sociétés financières qui exercent des activités étroitement liées à l'intermédiation financière mais ne jouent pas, elles-mêmes, le rôle d'intermédiaires financiers. Il s'agit, notamment, des bourses et marchés de valeurs mobilières, en particulier la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) et le Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR) dans l'UMOA, des courtiers et agents ainsi que des sociétés de change, des sociétés de transfert d'argent, des sociétés de garantie financière lorsqu'elles ne sont pas régies par la Loi bancaire, des intermédiaires en opérations de banque (IOB), des bureaux de représentation de banques étrangères, des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI), de l'Agence UMOA-Titres (AUT), des Sociétés de Gestion de Portefeuille, des Conseillers en Placement et Conseillers en Investissement Boursier, constitués sous forme de personne morale ainsi que les Etablissements de Monnaie Electronique (EME).

2.2 Sociétés non financières

Les sociétés non financières correspondent aux agents économiques dont l'activité est de produire des biens et services non financiers.

Les établissements assujettis doivent identifier par tout moyen technique adéquat

les entités de cette catégorie répondant à la définition de PME/PMI⁴, conformément aux dispositions pertinentes applicables dans l'UMOA.

Les sociétés non financières comprennent les catégories suivantes.

2.2.1 Sociétés non financières publiques

Il s'agit essentiellement :

2.2.1.1 *des sociétés non financières, dont la fonction principale est la production de biens ou la prestation de services marchands et qui sont contrôlées directement ou indirectement par les administrations publiques. Le contrôle est présumé lorsque les administrations publiques détiennent plus de la moitié des droits de vote, ou disposent du pouvoir de déterminer la politique de la société ou d'en nommer les administrateurs, en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une réglementation.*

2.2.1.2 *des établissements publics à caractère industriel ou commercial qui sont des organismes d'Etat ou de collectivités publiques, n'ayant pas la forme juridique de société et dont la fonction principale est la production de biens ou la prestation de services marchands.*

2.2.2 Autres sociétés non financières

La fonction principale des autres sociétés non financières est la production de biens ou la prestation de services marchands. Les établissements assujettis distinguent parmi les autres sociétés non financières, les sociétés non financières sous contrôle étranger et les sociétés non financières privées nationales.

2.2.2.1 *Les sociétés non financières sous contrôle étranger⁵ sont des sociétés non financières résidentes qui sont contrôlées par des non-résidents, sur la base de la participation majoritaire.*

2.2.2.2 *Les sociétés non financières privées nationales sont des sociétés non financières résidentes qui ne sont sous le contrôle ni des administrations publiques, ni d'unités non résidentes.*

4 Conformément à la Décision n°29 du 29/09/2015/CM/UMOA relative à la mise en place d'un dispositif de soutien au financement des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries (PME/PMI), la PME/PMI est définie comme « une entreprise autonome, productrice de biens et/ou services marchands, immatriculée au registre du commerce, dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel n'excède pas un milliard (1.000.000.000) de FCFA et qui se conforme à l'obligation légale de produire des états financiers selon les dispositions en vigueur ».

5 Les sociétés non financières sous contrôle étranger sont des sociétés non financières résidentes qui sont contrôlées par des non-résidents. Ces sociétés sont classées sur la base de la participation majoritaire.

2.3 Administrations publiques

Les administrations publiques exercent un pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire sur d'autres agents économiques. Elles ont pour fonction de fournir des biens et services à l'ensemble de la collectivité, en exerçant des activités de production non marchande ou en redistribuant le revenu et les richesses.

Les administrations publiques comprennent l'administration centrale, les administrations locales et régionales et les administrations de sécurité sociale.

2.3.1 Administration publique centrale

L'administration publique centrale exerce son pouvoir sur la totalité du territoire national et du territoire économique dont elle a la charge.

Elle comprend notamment l'Etat et les organismes qui en dépendent (institutions de la république, ministères, services centraux, représentations diplomatiques et consulaires, etc.), le Trésor, les Agences et Organismes de réglementation créés et gérés par l'Etat ou ses démembrements.

2.3.2 Administrations locales et régionales

Les administrations locales et régionales exercent un pouvoir autonome sur une subdivision d'un espace significatif du territoire national. Il s'agit notamment des régions, provinces, départements, communes et des organismes divers de l'administration locale.

2.3.3 Administrations de sécurité sociale

Les administrations de sécurité sociale sont des organismes dépendant de la sécurité sociale sous contrôle de l'Etat central ou des caisses de retraite affiliées à la sécurité sociale.

2.4 Ménages

Les ménages comprennent les entreprises individuelles et les particuliers.

Les établissements assujettis doivent identifier par tout moyen technique adéquat les entités de cette catégorie répondant à la définition de PME/PMI, conformément aux dispositions pertinentes applicables dans l'UMOA.

2.4.1 Entreprises individuelles

Les entreprises individuelles sont des entreprises non financières qui n'ont pas de personnalité juridique distincte de celle de l'entrepreneur personne physique. Cette catégorie regroupe notamment les artisans, commerçants, exploitants agricoles et membres des professions libérales, exerçant leur activité à titre individuel.

Les entreprises non constituées en sociétés appartenant à des ménages et celles ayant des activités de production marchande sont classées dans le secteur des

sociétés non financières, si elles peuvent être considérées comme des quasi-sociétés⁶. Autrement, elles sont incluses dans le secteur des ménages.

2.4.2 *Particuliers*

Cette catégorie comprend les personnes physiques, à l'exclusion des entrepreneurs individuels.

2.5 Institutions Sans But Lucratif au Service des Ménages (ISBLSM)

Les ISBLSM ont pour principale activité de fournir des biens et des services aux ménages ou à l'ensemble de la collectivité à titre gratuit ou à des prix qui ne sont pas économiquement significatifs, à l'exception de celles qui sont contrôlées et principalement financées par les administrations publiques. Celles-ci sont, dans ce cas, assimilées à l'administration publique qui les contrôle.

Il s'agit des administrations privées et des organismes sans but lucratif tels que les cultes et communautés religieuses, les partis politiques, les syndicats de travailleurs, les amicales, les associations, les organisations non gouvernementales (ONG) et les fondations.

Sont également à classer dans cette catégorie, les groupements villageois, les coopératives de production ou de consommation.

2.6 Institutions Financières Internationales ou Etrangères

Cette catégorie comprend les institutions financières étrangères ou internationales, y compris les banques multilatérales de développement (BMD), qui effectuent des opérations de financement dans le cadre de leurs activités.

1 : Les quasi-sociétés sont des entreprises non constituées en sociétés qui fonctionnent comme si elles étaient des sociétés. Pour être considérée comme une quasi-société, une entreprise doit tenir un ensemble complet de comptes sans lequel il ne serait pas possible de distinguer la quasi-société de ses propriétés.

2.6.1 *Banques Multilatérales de Développement*

Les BMD sont des institutions supranationales créées par des Etats souverains qui en sont les actionnaires. Leurs missions s'inscrivent généralement dans le cadre des politiques de coopération et d'aide au développement définies par ces Etats. Les BMD ont pour objectif, entre autres, de favoriser le progrès économique et so-

6 - *Les quasi-sociétés sont des entreprises non constituées en sociétés qui fonctionnent comme si elles étaient des sociétés. Pour être considérée comme une quasi-société, une entreprise doit tenir un ensemble complet de comptes sans lequel il ne serait pas possible de distinguer la quasi-société de ses propriétés.*

cial des pays émergents par leurs activités de financement de projets, de soutien aux investissements et à la création de capital.

Les BMD sont notamment : la Banque africaine de développement (BAD), la Banque asiatique de développement (BasD), la Banque de développement des Caraïbes (BDC), la Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE), la Banque européenne d'investissement (BEI), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), la Banque inter-américaine de développement (BID), la Banque islamique de développement (BID), le Groupe Banque mondiale – qui comprend la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et la Société financière internationale (SFI), la Banque nordique d'investissement (BNI) et le Fonds européen d'investissement (FEI), la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), la Banque Régionale d'Investissement de la CEDEAO (BRIC), la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), la Banque Arabe pour le Développement en Afrique (BADEA).

2.6.2 Autres institutions financières internationales

Les autres institutions financières internationales sont constituées notamment par les organismes suivants : United States Agency for International Development (USAID), le Fonds Monétaire International (FMI), l'Association Internationale pour le Développement (AID), l'Agence Française de Développement (AFD), le Fonds de Garantie du Conseil de l'Entente, le Fonds Régional de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (FRDC), le Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique (FAGACE), le Fonds de Solidarité Africain (FSA), la Banque des Règlements Internationaux (BRI), le Fonds de Garantie des Dépôts dans l'UMOA (FGD-UMOA).

2.7 Autres organismes

Sont concernés les organismes, à l'exclusion des institutions financières émanant de ces organismes, classées au 2.6. « Institutions financières internationales ou étrangères ».

Parmi toutes les catégories d'agents économiques ci-dessus énumérées du 2.1 au 2.7, les établissements assujettis doivent identifier par tous moyens techniques adéquats, les personnes morales ou physiques ayant la qualité d'actionnaire, de membre du personnel, ou exerçant au sein de l'établissement, les fonctions de :

- Commissaire aux comptes ;
- Administrateur, Directeur Général, Directeur Général Adjoint, Gérant, liquidateur, administrateur provisoire, Secrétaire Général, Conseiller ou membre de tout organe impliqué dans leur gestion effective ou leur contrôle.

Les actionnaires sont déterminés par rapport aux critères suivants :

- pour l'établissement assujetti constitué sous la forme de société anonyme et de société par actions simplifiée : les personnes physiques ou morales détenant chacune directement ou indirectement au moins 10 % des droits de vote au sein de cet établissement ;
- pour l'établissement assujetti constitué sous la forme de société en nom collectif : tous les associés qui répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, quel que soit le niveau de leur participation dans le capital de l'établissement ;
- pour l'établissement assujetti constitué sous la forme de société à responsabilité limitée ou de société coopérative : les associés détenant chacun, directement ou indirectement, au moins 10 % des parts sociales ou des droits de vote de l'établissement.

3. DUREE INITIALE

La durée initiale est celle prévue à l'origine dans le contrat de prêt, d'emprunt, de dépôt ou de celui de l'engagement hors bilan.

Les prêts aux autres institutions de dépôts, les crédits à la clientèle, les dépôts et emprunts, ainsi que les engagements hors bilan, doivent être ventilés suivant les durées initiales ci-après.

- 0 à 3 mois au plus (durée \leq 3 mois) ;
- 3 à 6 mois au plus (3 mois < durée \leq 6 mois) ;
- plus de 6 mois à 1 an au plus (6 mois < durée \leq 1 an) ;
- plus de 1 an à 2 ans au plus (1 an < durée \leq 2 ans) ;
- plus de 2 ans à 5 ans au plus (2 ans < durée \leq 5 ans) ;
- plus de 5 ans à 10 ans au plus (5 ans < durée \leq 10 ans) ;
- plus de 10 ans (durée > 10 ans).

Par convention :

- les comptes ordinaires débiteurs sont à classer dans la plage « 0 à 3 mois au plus » (durée \leq 3 mois) ;
- les comptes ordinaires créditeurs non affectés d'un terme, les autres sommes dues à la clientèle, les créditeurs divers, les comptes d'épargne sur livret et les comptes d'épargne-logement sont à classer dans la durée « 0 à 3 mois au plus » (durée \leq 3 mois).

Pour les autres comptes d'épargne à régime spécial, il convient de retenir la durée contractuelle d'indisponibilité des fonds versés sur ces comptes.

4. DUREE RESIDUELLE

La durée résiduelle pour chaque transaction est la période comprise entre la date d'arrêté considérée et l'échéance finale figurant dans le contrat.

Les emplois et les ressources doivent être ventilés suivant les durées résiduelles suivantes :

- 0 à 1 mois au plus (durée \leq 1 mois) ;
- plus de 1 mois à 3 mois au plus (1 mois $<$ durée \leq 3 mois) ;
- plus de 3 mois à 6 mois au plus (3 mois $<$ durée \leq 6 mois) ;
- plus de 6 mois à 1 an au plus (6 mois $<$ durée \leq 1 an) ;
- plus de 1 an à 2 ans au plus (1 an $<$ durée \leq 2 ans) ;
- plus de 2 ans à 3 ans au plus (2 ans $<$ durée \leq 3 ans) ;
- plus de 3 ans à 4 ans au plus (3 ans $<$ durée \leq 4 ans) ;
- plus de 4 ans à 5 ans au plus (4 ans $<$ durée \leq 5 ans) ;
- plus de 5 ans (durée $>$ 5 ans).

Par convention, les comptes ordinaires (débiteurs ou créditeurs) et les comptes d'épargne à régime spécial non affectés d'un terme, les autres sommes dues à la clientèle, les créiteurs divers, les comptes d'épargne sur livret et les comptes d'épargne-logement sont à classer dans la durée « 0 à 1 mois au plus » (durée \leq 1 mois).

Pour les autres comptes d'épargne à régime spécial, il convient de tenir compte de la durée contractuelle d'indisponibilité des fonds versés sur ces comptes. Les créances douteuses ou litigieuses sont considérées comme étant à plus de 5 ans.

5. MONNAIE

Les banques et les établissements financiers à caractère bancaire doivent pouvoir répartir leurs comptes entre « FCFA » et « Devises », en fonction de la monnaie dans laquelle est :

- ouvert le compte ;
- conclu le prêt, l'emprunt ou l'engagement en blanc ou contre effets ;
- libellé l'effet acheté ou vendu ferme ;
- libellé le titre acquis ou émis.

Le Franc de la Communauté Financière Africaine « FCFA » émis par la BCEAO est l'unité monétaire ayant cours légal dans les Etats membres de l'UMOA.

Par « Devises » il faut entendre toutes les monnaies autres que le Franc CFA défini ci-avant. En conséquence, les autres monnaies de la zone franc sont considérées comme des « devises ». Chaque opération doit être identifiée suivant la devise dans laquelle elle est libellée, conformément à l'instruction relative à la comptabilisation des opérations en devises.

6. GROUPE DE CLIENTS LIES

L'attribut « groupe de clients liés » permet de mettre en évidence l'existence de relations entre les clients d'un établissement assujetti, conformément aux critères

énoncés par le dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières dans l'UMOA.

7. EMETTEUR DES TITRES

Les établissements assujettis doivent ventiler leur portefeuille-titres, suivant les catégories d'émetteurs, déterminées selon l'attribut « agent économique ».

Par ailleurs, les établissements assujettis doivent ventiler les titres selon le pays de résidence de l'émetteur, tel que défini pour cet attribut.

8. COTATION DES TITRES

Les établissements assujettis doivent ventiler leur portefeuille-titres entre les titres cotés et les titres non cotés.

8.1 Titres cotés

Sont considérés comme des titres cotés, les titres admis à la cote officielle et par extension, les titres admis au compartiment hors cote d'une bourse de valeurs située dans un Etat membre de l'UMOA ou hors de l'UMOA.

8.2 Titres non cotés

Les titres ne répondant pas à la définition ci-dessus sont à classer dans la catégorie « Titres non cotés ».

9. NATURE DES TITRES

Les titres détenus ou émis par les banques et les établissements financiers à caractère bancaire doivent pouvoir être identifiés selon leur nature, dans les catégories suivantes :

9.1 Titres à revenu fixe

Constituent des titres à revenu fixe :

- les titres à taux d'intérêt fixe ;
- les titres à taux d'intérêt variable ou révisable lorsque la variation stipulée lors de l'émission dépend d'un paramètre déterminé par référence aux taux pratiqués, à certaines dates ou durant certaines périodes, par la Banque Centrale ou sur un marché notamment interbancaire ou obligataire.

Les titres à revenu fixe doivent être ventilés suivant les catégories ci-après :

9.1.1 *obligations ordinaires* ;

9.1.2 *obligations convertibles, obligations échangeables ou remboursables en actions ou en obligations ;*

9.1.3 *bons et obligations du Trésor émis par l'Etat d'implantation de l'établissement ;*

9.1.4 *bons et obligations du Trésor émis par les autres Etats de l'UMOA ;*

9.1.5 *titres de créance négociables⁷ : certificats de dépôt, billets de trésorerie, bons des établissements financiers, bons des institutions financières régionales ;*

9.1.6 *titres subordonnés ;*

9.1.7 *autres titres à revenu fixe.*

9.2 Titres à revenu variable

Ce sont les titres autres que ceux à revenu fixe définis ci-dessus. Les titres à revenu variable comprennent les catégories suivantes :

9.2.1 *actions et assimilés (parts de fondateurs, parts bénéficiaires) ;*

9.2.2 *parts de SICAV, de FCP, de FCTC ;*

9.2.3 *autres titres à revenu variable.*

10. GARANTIES

Les établissements assujettis doivent identifier par tous moyens techniques adéquats, les emplois et les engagements hors bilan donnés, couverts partiellement ou totalement par les catégories de garantie détaillées ci - dessous.

10.1 **Liquidités** : les dépôts en espèces ainsi que les certificats de dépôt ou instruments comparables émis par l'établissement ou une entité de son groupe ;

10.2 **Or** ;

7 - Aux termes du Règlement n°96-03 relatif à l'émission des billets de trésorerie, de certificats de dépôts, de bons des établissements financiers et de bons des institutions financières régionales, ces différents titres constituent les titres de créance négociables. Ils sont émis, respectivement dans les conditions prévues par les articles 19, 31, 23 et 27 dudit Règlement.

10.3 Titres de dette émis par un Etat membre de l'UMOA, une administration régionale ou locale ou par une entité du secteur public bénéficiant d'une garantie explicite de l'administration centrale, les banques centrales, les institutions internationales et les BMD bénéficiant d'une pondération de 0 % selon le dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit de l'UMOA, ainsi que les titres de dettes garantis par un garant reconnu par le CREPMF ;

10.4 Titres de dettes notés par un Organisme Externe d'Evaluation du Crédit (OEEC) reconnu dans le dispositif prudentiel, lorsqu'ils sont émis par :

- des entités souveraines autres que celles citées au point 10.3, notées au moins BB- ;
- des institutions financières, des entreprises ainsi que d'autres entités notées au moins BBB- ;
- des administrations régionales ou locales et des entités du secteur public autres que celles visées au point 10.3, recevant une pondération de 20 % en vertu du dispositif prudentiel ;

10.5 Titres de dettes non notés par un organisme reconnu lorsqu'ils remplissent tous les critères ci-après :

- les titres sont émis par un établissement ;
- les titres sont cotés à la BRVM ou à une bourse reconnue ;
- les titres sont considérés comme dette de premier rang ;
- si l'établissement émetteur a d'autres émissions notées et de même rang, elles doivent être notées au moins BBB- par un OEEC reconnu ;
- l'établissement détenant les titres comme sûreté ne dispose d'aucune information laissant entendre que cette émission justifie une notation inférieure à BBB- ;
- l'établissement émetteur respecte tous les ratios prudentiels tels que publiés dans son rapport au titre du pilier 3 ;

10.6 Actions ou obligations convertibles en actions entrant dans la composition de l'indice BRVM 10 ou d'un indice figurant dans l'annexe y relative du dispositif prudentiel ;

10.7 Parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et de Fonds d'Investissement (FI), lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- le cours des parts ou actions est publié chaque jour ;
- l'OPCVM ou le FI ne peut investir que dans des instruments mentionnés du 10.3 au 10.6. L'utilisation par l'OPCVM ou le FI de dérivés dans le seul but de couvrir les investissements autorisés ne peut pas empêcher les parts ou actions d'être des sûretés éligibles ;

10.8 Actions ou obligations convertibles non incluses dans un indice important, mais négociées sur un marché boursier reconnu ;

- 10.9 Engagements par signature reçus des Etats (UMOA et hors UMOA) et des banques centrales ;
- 10.10 Engagements par signature reçus des institutions internationales non financières visées au 10.3 ;
- 10.11 Engagements par signature reçus des administrations régionales ou locales ;
- 10.12 Engagements par signature reçus des institutions financières internationales ou étrangères ;
- 10.13 Engagements reçus des BMD ;
- 10.14 Engagements reçus des entités du secteur public garanties par l'Etat ;
- 10.15 Engagements reçus des établissements de crédit, des SFD, des Centres de chèques postaux et des autres institutions financières internationales ;
- 10.16 Engagements reçus d'autres entités de meilleure qualité que la contrepartie ;
- 10.17 Hypothèques de premier rang sur des immeubles résidentiels ;
- 10.18 Hypothèques de premier rang sur des immeubles commerciaux ;
- 10.19 Autres garanties.

11. NATURE DU SUPPORT DES OPERATIONS DE PRETS ET D'EMPRUNTS AVEC LES INSTITUTIONS DE DEPÔT

Les supports des opérations de prêts et d'emprunts sont les sous-jacents (effets, titres) auxquels sont adossées lesdites opérations.

Les opérations de prêts et d'emprunts conclues avec les institutions de dépôts (Banques Centrales, autres institutions de dépôts) doivent être ventilées par tous moyens techniques adéquats entre les catégories suivantes.

11.1 Opérations en blanc ou sans support

11.2 Opérations avec support

Les opérations de prêts ou d'emprunts effectuées avec support et concernant les institutions de dépôts, doivent être ventilées en fonction des différents supports suivants :

11.2.1 obligations

11.2.2 bons et obligations du Trésor

11.2.3 autres titres à revenu fixe

11.2.4 actions

11.2.5 autres titres à revenu variable

11.2.6 effets représentatifs de crédits à la clientèle.

12. OPERATIONS SUR RESSOURCES AFFECTEES

Les ressources affectées sont des fonds mis à la disposition de l'établissement assujéti par des agents économiques et servant à financer des emplois selon des modalités définies par les bailleurs de fonds.

Les établissements assujétis doivent identifier les opérations de crédit à la clientèle selon qu'elles sont financées ou non sur ressources affectées.

12.1 Opérations sur ressources affectées

Les opérations sur ressources affectées doivent être ventilées suivant les catégories ci-après.

12.1.1 *opérations sur ressources affectées par les autres institutions de dépôts*

12.1.2 *opérations sur ressources affectées par les administrations publiques*

12.1.3 *opérations sur ressources affectées par les autres agents économiques.*

Les établissements assujétis doivent ventiler les opérations à la clientèle sur ressources affectées en fonction du pays de résidence de l'agent économique qui a fourni les ressources affectées.

12.2 Opérations autres que sur ressources affectées

13. OBJET DES FINANCEMENTS

L'objet du financement représente la destination ou l'utilisation du crédit octroyé par l'établissement assujéti.

Les établissements assujétis doivent ventiler, par tous moyens techniques adéquats, les concours à la clientèle selon leur objet économique, entre les catégories définies ci-après. Il est précisé que l'objet économique à prendre en compte est celui de chaque crédit pris individuellement, indépendamment de l'objet social ou du secteur d'activité de la personne morale ou physique bénéficiaire du concours.

13.1 Crédits immobiliers

Les crédits immobiliers comprennent les concours accordés pour le financement d'immeubles résidentiels ou commerciaux, à l'exclusion des crédits à court terme consentis aux promoteurs immobiliers qui relèvent des crédits de trésorerie.

13.1.1 *Crédits sur immobilier résidentiel*

Sont considérés comme des crédits sur immobilier résidentiel, les concours dont l'objet porte sur :

- l'acquisition, l'édification ou l'aménagement d'immeubles destinés au logement ;
- l'achat de terrains destinés à la construction de logements.

Ces financements peuvent concerner indifféremment les résidences principales ou secondaires ainsi que les immeubles destinés à la location à usage d'habitation.

13.1.2 *Crédits sur immobilier commercial*

Ils comprennent les financements de terrains ou de constructions à usage industriel, agricole ou de services.

13.2 Crédits à l'exportation

Les crédits à l'exportation sont des concours destinés à financer les besoins engendrés par l'activité exportatrice. Ce sont notamment :

- les mobilisations de créances nées sur l'extérieur ;
- les crédits-fournisseurs accordés à des résidents pour l'exportation de biens et services ;
- les crédits-acheteurs ;
- les avances sur documents ou indemnités d'assurance à l'exportation.

13.3 Crédits d'équipement

Ce sont des concours consentis aux entreprises en vue, notamment de l'acquisition de matériels fixes ou roulants, neufs ou d'occasion.

13.4 Crédits à la consommation

Sont considérés comme des crédits à la consommation, les concours consentis à des particuliers pour un objet autre que professionnel, et destinés à l'acquisition de biens d'équipement ou de consommation, ou à permettre le règlement de dépenses courantes. Figurent notamment dans cette catégorie :

- les prêts à l'équipement des ménages (moyens de transport, biens d'équipement ménagers) ;
- les prêts personnels ;
- les prêts afférents à l'usage de cartes de crédit ;
- les comptes ordinaires débiteurs des particuliers autres que les entrepreneurs individuels.

13.5 Crédits de trésorerie

Il s'agit des crédits à court terme destinés au financement des besoins courants d'exploitation des entreprises, qu'il s'agisse d'entreprises individuelles, de Sociétés d'Etat ou d'établissements publics à caractère industriel ou commercial ou d'autres sociétés. Ce sont notamment :

- les comptes ordinaires débiteurs des entreprises ;
- les mobilisations de créances commerciales (escompte en particulier) autres que les crédits à l'exportation ;
- les crédits à l'importation ;
- les mobilisations de découverts ;
- les avances sur marchandises autres que les crédits à l'exportation ;
- les financements de marchés publics ou privés ;
- les avances à court terme sur avoirs financiers et autres avances assorties de diverses sûretés réelles ;
- les crédits à court terme aux promoteurs immobiliers.

13.6 Autres crédits

Figurent dans cette rubrique, les financements qui, en raison de leur objet, ne relèvent d'aucune des catégories précédentes.

14. NOUVEAUX CREDITS

L'attribut « nouveaux crédits » permet d'identifier les concours à la clientèle, amortissables en une fois ou par tombées successives, y compris l'escompte d'effets, mis en place au cours d'un exercice déterminé, indépendamment de la date d'octroi ou d'autorisation de ces concours. Les banques doivent identifier par tous moyens techniques adéquats, les crédits répondant à ce critère. Ne sont pas concernés les concours sous forme de soldes débiteurs des comptes ordinaires.

15. DEPOTS ET EMPRUNTS AFFECTES OU NON AFFECTES

Sont considérés comme dépôts pour la définition du présent attribut, les comptes créditeurs tenus par l'établissement assujetti (comptes ordinaires, comptes à terme, comptes d'épargne à régime spécial) et les bons de caisse.

Par « emprunts », il faut entendre les ressources autres que les dépôts, obtenues auprès de la clientèle ou des institutions de dépôts, en vertu d'une convention expresse prévoyant un remboursement en une fois ou par tombées successives. Il s'agit d'emprunts matérialisés ou non par des supports (effets, titres).

Les établissements assujettis doivent identifier et ventiler, par tous moyens techniques adéquats, les dépôts et emprunts suivant les catégories ci-après.

15.1 Dépôts et emprunts non affectés

Ce sont les dépôts ou les emprunts dont l'emploi est laissé à l'initiative de l'établissement assujetti et ne comportant aucune affectation.

15.2 Dépôts et emprunts affectés

Ce sont des dépôts et emprunts autres que ceux définis ci-dessus. Ces dépôts et emprunts doivent être ventilés selon les catégories ci-après.

15.2.1 *Dépôts et emprunts affectés en garantie*

Ce sont les dépôts et emprunts affectés en garantie du dénouement de concours en trésorerie consentis ou d'engagements par signature donnés par l'établissement assujetti ou par d'autres établissements, lorsque celui-ci détient des dépôts nantis à leur profit.

15.2.2 *Dépôts et emprunts affectés à des emplois déterminés*

Ce sont des dépôts ou emprunts affectés au financement d'emplois déterminés, notamment les crédits à la clientèle, les prêts aux institutions de dépôts, les opérations de location-financement.

15.2.3 *Dépôts ou emprunts affectés ayant un caractère spécial*

Il s'agit des dépôts et emprunts comportant une affectation à des opérations à caractère particulier, ne trouvant pas place dans les autres catégories de dépôts et emprunts affectés.

16. COMPTES INACTIFS

Les établissements assujettis doivent identifier parmi les comptes de la clientèle, ceux ayant la qualité de « comptes inactifs » selon les critères définis par la loi uniforme relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'UMOA ainsi que ses instructions d'application.

17. SUPPORT DES OPERATIONS DE PENSION LIVREE

Les établissements assujettis doivent identifier par tous moyens techniques adéquats, les titres, valeurs et effets donnés ou reçus en pension livrée selon l'émetteur et la nature des titres concernés.

18. SECTIONS D'ACTIVITE

Les établissements assujettis doivent ventiler, par tous moyens techniques adéquats, les soldes des concours octroyés à la clientèle selon la nomenclature d'activités présentée dans le tableau ci-après, par sections d'activité avec, le cas échéant, les divisions.

Sections	Intitulés	Divisions	Intitulés
A	Agriculture, sylviculture, pêche	1	Agriculture, élevage, chasse et activités de soutien
		2	Sylviculture, exploitation forestière et activités de soutien
		3	Pêche, pisciculture, aquaculture
B	Activités extractives	5	Extraction de charbon et de lignite
		6	Extraction d'hydrocarbures
		7	Extraction de minerais métallurgiques
		8	Autres activités extractives
		9	Activités de soutien aux industries extractives
C	Activités de fabrication	10	Fabrication de produits alimentaires
		11	Fabrication de boissons
		12	Fabrication de produits à base de tabac
		13	Activités de fabrication de textiles
		14	Fabrication d'articles d'habillement
		15	Travail de cuir, fabrication d'articles de voyages et chaussures
		16	Travail du bois et fabrication d'articles hors meubles
		17	Fabrication du papier et du carton
		18	Imprimerie et reproduction d'enregistrements
		19	Raffinage pétrolier, cokéfaction
		20	Fabrication de produits chimiques
		21	Fabrication de produits pharmaceutiques
		22	Travail du caoutchouc et du plastique
		23	Fabrication de matériaux minéraux
		24	Métallurgie
25	Fabrication d'ouvrage en métaux		
26	Fabrication de produits électroniques et informatiques		
27	Fabrication d'équipements informatiques		

Sections	Intitulés	Divisions	Intitulés
		28	Fabrication de machines et d'équipements N.C.A1.
		29	Construction de véhicules automobiles
		30	Fabrication d'autres matériels de transports
		31	Fabrication de meubles et matelas
		32	Autres industries manufacturières
		33	Réparation et installation de machines et d'équipements professionnels
D	Production et distribution d'électricité	35	Production et distribution d'électricité et de gaz
E	Production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution	36	Captage, traitement et distribution d'eau
		37	Collecte et traitement des eaux usées
		38	Collecte, traitement et élimination des déchets, récupération
		39	Dépollution et autres activités de gestion des déchets
F	Construction	41	Constructions de bâtiments
		42	Génie civil
		43	Activités spécialisée de construction
G	Commerce	45	Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles
		46	Commerce de gros et activités des intermédiaires
		47	Commerce de détail
H	Transports et entreposage	49	Transports terrestres
		50	Transports par eau
		51	Transports aériens
		52	Entreposage et activités des auxiliaires de transport
		53	Activités de poste et de courrier

Sections	Intitulés	Divisions	Intitulés
I	Hébergement et restauration	55	Hébergement
		56	Restauration et débits de boisson
J	Information et communication	58	Edition
		59	Production audio et vidéo : Télévision, cinéma, son
		60	Programmation télévisuelle ; radiodiffusion
		61	Télécommunications
		62	Activités informatiques
		63	Activités de fournitures d'information
K	Activités financières et d'assurance	64	Activités financières
		65	Assurance
		66	Activités d'auxiliaires financiers et d'assurance
L	Activités immobilières	68	Activités immobilières
M	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	69	Activités juridiques et comptables
		70	Activités des sièges sociaux, Conseils en gestion
		71	Activités d'architecture, d'ingénierie et techniques
		72	Recherche-développement
		73	Publicité et études de marché
		74	Autres activités professionnelles de services spécialisés
		75	Activités vétérinaires
N	Activités de services de soutien et de bureau	77	Location et location-bail
		78	Activités liées aux ressources humaines
		79	Activités des agences de réservation et voyagistes

Sections	Intitulés	Divisions	Intitulés
		80	Enquêtes et sécurité
		81	Soutien aux bâtiments, Aménagements paysagers
		82	Activités de soutien aux entreprises, Activités de bureau
O	Activités d'administration publique	84	Activités d'administration publique
P	Enseignement	85	Enseignement
Q	Activités pour la santé humaine	86	Activités pour la santé humaine
		87	Activité d'hébergement médico-social et social
		88	Action sociale sans hébergement
R	Activités artistiques, sportives et récréatives	90	Activités récréatives
		91	Conservation et valorisation du patrimoine
		92	Organisation de jeux de hasard et d'argent
		93	Activités sportives, récréatives et de loisirs
S	Autres activités de services N.C.A.	94	Activités des organisations associatives
		95	Réparation d'ordinateurs, biens personnels et domestiques
		96	Fournitures d'autres services personnels
T	Activités spéciales des ménages	97	Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel
		98	Activités indifférenciées auto-produites des ménages
U	Activités des organisations extraterritoriales	99	Activités des organisations extraterritoriales

INSTRUCTION N° 025-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS EN DEVISES ET SUR LES VALEURS ASSIMILEES

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu le Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative, notamment en ses articles 65, 75, 78, 81, 84, 87, 91, 95 et 99 ;
- Vu l'Instruction n°04/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative à la couverture du risque de change et du risque de prix par les résidents sur les opérations commerciales et financières avec l'extérieur,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

En application des dispositions du Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA, les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, ci-dessous dénommés établissements assujettis, enregistrent en comptabilité les opérations qu'ils effectuent en devises, dans les conditions fixées par la présente instruction et sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires régissant ces opérations.

Les dispositions de la présente instruction s'appliquent également aux opérations sur l'or et les métaux précieux détenus sous une forme négociable.

Article 2

Au sens de la présente instruction, les expressions suivantes désignent :

- 1°) Opérations en devises : les opérations effectuées dans toutes les monnaies, autres que le franc CFA émis par la BCEAO, dénommée monnaie locale ;
- 2°) Marché liquide : marché sur lequel sont traitées les opérations de change et qui répond aux conditions suivantes :

- il existe une chambre de compensation qui organise la liquidité du marché et assure la bonne fin des opérations ;
- les positions fermes maintenues par les opérateurs sont ajustées quotidiennement par règlement des différences ;
- les opérateurs doivent verser un dépôt de garantie permettant de couvrir toute défaillance éventuelle.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT COMPTABLE DES OPERATIONS COURANTES EN DEVISES

Article 3

Les opérations de change au comptant et les opérations de change à terme ainsi que les autres opérations en devises sont enregistrées dans des comptes ouverts et libellés dans chacune des devises utilisées.

Les opérations de change au comptant sont des opérations d'achat ou de vente de devises dont les parties ne diffèrent pas le dénouement ou ne le diffèrent qu'en raison du délai d'usance.

Les opérations de change à terme sont des opérations d'achat ou de vente de devises dont les parties diffèrent le dénouement pour des motifs autres que le délai d'usance.

Les autres opérations en devises comprennent notamment les prêts et emprunts en devises.

Article 4

La contrepartie des écritures en devises relatives aux opérations de change est enregistrée dans les comptes dénommés comptes de position de change, ouverts parmi les comptes de bilan ou de hors bilan et libellés dans chacune des devises utilisées.

Les écritures en monnaie locale associées à des opérations de change sont enregistrées dans les comptes dénommés comptes de contre-valeur de position de change, ouverts parmi les comptes de bilan ou de hors bilan.

Article 5

Les engagements en capitaux, résultant d'achats ou de ventes relatifs aux opérations de change au comptant avec délai d'usance et aux opérations de change à terme ainsi que les engagements résultant de prêts ou d'emprunts en devises, sont enregistrés dans les comptes de hors bilan dès la date d'engagement. Lors de la livraison ou de la réception des devises, les comptes de hors bilan sont soldés et les comptes de bilan mouvementés.

Les opérations de change au comptant dont les parties ne diffèrent pas le dénouement, dites valeur du jour, mentionnées au 2ème alinéa de l'article 3 de la présente instruction, sont enregistrées dans les comptes de bilan dès leur réalisation, sans inscription préalable au hors bilan.

Article 6

Les engagements résultant d'achats ou de ventes d'instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de cours de change sont enregistrés selon des règles identiques à celles fixées à l'article 5 ci-dessus. Chaque engagement donne lieu à une inscription distincte.

Toutefois, plusieurs engagements relatifs à des achats ou ventes d'instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, de cours de change peuvent faire l'objet d'une inscription globale s'ils portent sur des opérations ou sur des instruments de même nature, s'ils sont réalisés avec la même contrepartie et s'ils ont la même date d'échéance.

Les primes afférentes aux contrats d'options suivent les règles décrites à l'article 3 de la présente instruction et sont inscrites en devises, en cas d'achat, à l'actif du bilan et, en cas de vente, au passif du bilan.

CHAPITRE 3 : TRAITEMENT LORS DES ARRÊTES COMPTABLES

Article 7

A chaque arrêté comptable, les éléments d'actif, de passif et de hors bilan en devises, y compris les comptes de position de change concernés, sont évalués au cours de marché en vigueur à la date d'arrêté ou au cours de marché constaté à la date antérieure la plus proche, en ce qui concerne les devises non cotées le jour de l'arrêté.

Le cours de marché applicable aux éléments d'actif, de passif et aux engagements de change au comptant est le cours au comptant de la devise concernée.

Le cours de marché applicable aux engagements de change à terme est le cours à terme restant à courir de la devise concernée.

Les cours de marché au comptant et à terme utilisés par les établissements assujettis pour l'évaluation des opérations en devises aux dates d'arrêté comptable, doivent être conservés aux fins de justifications et communiqués, à toute réquisition, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire. Ils correspondent à ceux publiés officiellement par la BCEAO ou, à défaut, par une institution ou une association professionnelle reconnue et ayant autorité en la matière.

Article 8

Lors de l'arrêté comptable, les différences entre, d'une part, les montants résultant de l'évaluation des comptes de position de change, opérée, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus et, d'autre part, les montants inscrits dans les comptes de contre-valeur de position de change, sont portées au compte de résultat par le débit ou le crédit des comptes de contre-valeur de position de change.

Toutefois, les différences relatives à des opérations dont le risque de change est supporté par l'Etat ne sont pas portées au compte de résultat. Elles sont inscrites au bilan dans les comptes d'écart sur devises garantis.

Les différences résultant de la conversion d'éléments libellés dans des devises dont les marchés ne présentent pas de liquidité suffisante ne sont pas portées au compte de résultat. Elles sont inscrites au bilan dans les autres comptes d'écart sur devises. Les différences négatives font l'objet de provisions inscrites à la rubrique dénommée autres provisions pour risques et charges.

Le marché des devises dont la convertibilité est limitée relève également de cette catégorie. La monnaie d'un pays est convertible si les nationaux des autres pays peuvent l'utiliser librement dans leurs opérations internationales.

Article 9

Des comptes de régularisation, ouverts par nature d'opérations et libellés dans chacune des devises utilisées, sont servis afin de rattacher à chaque exercice les charges et les produits en devises y relatifs.

Les dispositions de l'article 4, ci-dessus, s'appliquent à l'enregistrement des intérêts courus. Les produits et les charges courus en devises, relatifs aux prêts, emprunts, titres, engagements hors bilan sont évalués au cours, au comptant de la devise concernée et enregistrés au compte de résultat, selon une périodicité décidée par l'établissement assujéti et au plus tard lors de l'arrêté comptable.

Les produits et les charges en devises non courus, à payer ou à recevoir, relatifs à des opérations de bilan ou de hors bilan, sont inscrits dans des comptes spécifiques de hors bilan lorsqu'ils ont fait l'objet d'une couverture au sens de l'article 12 ci-dessous.

Article 10

Le déséquilibre du bilan induit par l'inclusion des produits et des charges résultant de la conversion des opérations de change au comptant et à terme inscrites au hors bilan est corrigé par le jeu d'un compte spécifique, intitulé compte d'ajustement devises.

Article 11

Le solde des différences résultant des variations de valeur des instruments financiers à terme ferme de cours de change traités sur des marchés liquides est porté au compte de résultat. Le solde des différences résultant des variations de valeur des primes afférentes aux contrats d'options de change traités sur des marchés liquides est également porté au compte de résultat lors de chaque arrêté comptable. La contrepartie de ces variations est enregistrée dans les comptes d'actif et de passif où sont recensées les primes.

Les différences positives résultant des variations de valeur d'instruments financiers à terme de cours de change ou des primes afférentes à des contrats d'options de change, négociés en dehors des marchés liquides ne sont pas enregistrées au compte de résultat, mais sont inscrites au bilan dans les autres comptes d'écart sur devises.

Les prescriptions de l'article 3 s'appliquent lors de l'enregistrement des différences résultant des variations de valeur des instruments financiers à terme.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX OPERATIONS DE COUVERTURE

Article 12

Les dispositions des articles 7 et 8, ci-dessus, ne sont pas applicables aux opérations de couverture.

Sont considérées comme conclues à titre de couverture, les opérations qui ont pour but et pour effet de compenser ou de réduire le risque de variation de cours de change affectant un ensemble homogène d'éléments de l'actif, du passif ou du hors bilan.

Les opérations de change à terme associées simultanément à des opérations de change au comptant, à des prêts et à des emprunts en devises sont assimilées à des opérations de couverture.

Article 13

Lors de l'arrêté comptable, les opérations de couverture sont évaluées au cours utilisé pour l'évaluation des éléments couverts. Les différences entre, d'une part, les montants résultant de l'évaluation des comptes de position de change et, d'autre part, les montants inscrits dans les comptes de contre-valeur de position de change, sont portées au compte de résultat par le débit ou le crédit des comptes de contre-valeur, de manière symétrique à l'enregistrement des gains ou des pertes sur les éléments couverts.

Article 14

Les différences résultant des variations de valeur des instruments financiers à terme de cours de change qualifiés d'opérations de couverture sont également rapportées au compte de résultat de manière symétrique à la comptabilisation des gains ou pertes de change des éléments couverts.

Les différences d'intérêts relatives aux opérations de change à terme couvertes, ou reports/dépôts, inscrites globalement dans des comptes spécifiques de hors bilan en monnaie locale ou en devises, sont enregistrées de manière échelonnée parmi les charges et les produits d'intérêts sur la durée effective de l'opération couverte.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15

Les établissements assujettis sont tenus de produire une balance par devise utilisée, récapitulatif, les soldes et les mouvements cumulés des comptes de l'établissement assujetti.

Article 16

Les établissements assujettis fournissent, dans une annexe à leurs états financiers

annuels, le montant global des éléments d'actif et de passif libellés en devises, convertis en monnaie locale. Ils fournissent également une évaluation des opérations à terme non encore dénouées à la date de clôture de l'exercice, en indiquant la part des opérations engagées en vue de couvrir les effets des fluctuations de cours de change.

Article 17

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

INSTRUCTION N° 026-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION ET A L'EVALUATION DES ENGAGEMENTS EN SOUFFRANCE

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Décision n°013/24/06/CM/UMOA du 24 juin 2016 portant dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières dans l'UMOA ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative, notamment en ses articles 75, 78, 81, 84, 91, 95 et 99,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

En application des dispositions du Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA, les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, ci-après dénommés établissements assujettis, comptabilisent et déprécient leurs engagements dans les conditions prévues par la présente instruction.

Article 2

Au sens de la présente instruction, les expressions suivantes désignent :

- 1°) Contrepartie : toute entité juridique bénéficiaire d'un crédit ou d'un engagement par signature de l'établissement assujetti, hormis les contreparties émettrices de titres de créances qui sont traitées dans l'instruction relative à la comptabilisation et à l'évaluation des titres appartenant aux établissements de crédit ;
- 2°) Taux d'intérêt effectif : taux d'actualisation qui égalise la somme des flux décaissés et encaissés lors de l'octroi ou de l'acquisition d'un crédit et la valeur actuelle des flux contractuels à recevoir de la contrepartie sur la durée de vie effective de cet encours. Il est déterminé à l'origine lors de l'octroi ou de l'acquisition du crédit.

CHAPITRE 2 : REGLES RELATIVES A LA COMPTABILISATION DES ENGAGEMENTS

Article 3

Au sein de l'ensemble de leurs engagements, les établissements assujettis distinguent comptablement les créances saines, les créances en souffrance, les créances irrécouvrables et les engagements douteux.

Article 4

Les créances saines correspondent à des créances dont le règlement s'effectue normalement à l'échéance et qui sont détenues sur des contreparties dont la capacité à honorer leurs engagements, immédiats et/ou futurs, ne présente pas de motif d'inquiétude.

Les échéances impayées depuis quatre-vingt-dix jours au plus et n'ayant pas fait l'objet de prorogation de terme ou de renouvellement sont considérées comme des créances saines. Elles sont inscrites dans des comptes prévus à cet effet par le Plan Comptable Bancaire Révisé.

Article 5

Les créances en souffrance comprennent les créances restructurées et les créances douteuses ou litigieuses.

Article 6

Les créances sont dites restructurées lorsqu'elles ont fait l'objet de mesures de renégociation, consistant en des concessions envers une contrepartie qui éprouve ou est sur le point d'éprouver des difficultés à honorer ses engagements financiers. Une concession se traduit par une modification d'une ou de plusieurs conditions d'un contrat que la contrepartie est jugée ne pas pouvoir respecter, en raison de ses difficultés financières et qui n'aurait pas été acceptée si elle n'avait pas éprouvé de telles difficultés.

Lors de la restructuration, tout abandon de principal ou d'intérêt, échu ou couru, est constaté en pertes. Au moment de la restructuration, la créance fait l'objet d'une décote dont le montant est égal à l'écart entre les actualisations, sur la base du taux d'intérêt effectif d'origine, des flux contractuels initialement attendus et des flux attendus issus de la restructuration. La décote, enregistrée en coût du risque, est amortie sur la durée résiduelle du crédit ainsi restructuré.

Article 7

La créance restructurée peut être à nouveau inscrite dans les créances saines au bout d'une période d'un an à compter de la première échéance issue des termes de la restructuration, si cette créance ou aucune autre exposition de la contrepartie n'a enregistré d'échéance impayée pendant cette période. Elle est alors classée

dans une sous-catégorie spécifique pendant une période de deux ans. Cette classification se fait par enregistrement comptable.

Durant la période de trois ans à compter de la première échéance issue des termes de la restructuration, toute nouvelle concession ou tout retard de paiement de plus de trente jours sur la créance restructurée ou toute autre exposition de la contrepartie, entraîne le transfert de l'ensemble des concours concernés dans les créances douteuses ou litigieuses.

Lorsque les créances restructurées sont transférées en créances saines, les dépréciations éventuelles constituées en dehors de la décote pour couvrir le risque de non-recouvrement sont reprises. L'amortissement de la décote est poursuivi jusqu'à son apurement total.

Article 8

Les créances douteuses ou litigieuses sont les créances, échues ou non, présentant un risque probable ou certain de non recouvrement partiel ou total. Elles sont constituées par :

- 1°) les créances sur une contrepartie présentant des caractéristiques telles qu'indépendamment de l'existence de tout impayé, il est probable que l'établissement ne perçoive pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie ;
- 2°) les créances dont au moins une échéance est restée impayée depuis plus de quatre-vingt-dix jours. Pour les comptes ordinaires débiteurs, l'ancienneté de l'impayé est décomptée dès que :
 - la contrepartie a dépassé une limite qui a été portée à sa connaissance par l'établissement assujetti ;
 - ou la contrepartie a tiré des montants sans autorisation de découvert.

Les comptes ordinaires débiteurs au titre desquels le montant cumulé des mouvements créditeurs sur une période de quatre-vingt-dix jours ne couvre pas les intérêts débiteurs sur cette période sont également reclassés en créances douteuses.

Le délai de quatre-vingt-dix jours est prorogé à cent quatre-vingt jours pour les expositions sur les Etats de l'UMOA, les organismes publics hors administration centrale des Etats de l'UMOA ainsi que les financements accordés aux PME/PMI telles que mentionnées dans l'instruction relative à la définition des attributs.

Article 9

Les éléments ci-dessous sont considérés comme des signes indiquant qu'il est probable que l'établissement ne perçoive pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie :

- il existe des procédures collectives d'apurement du passif envers les contreparties concernées, notamment des procédures préventives de conciliation,

- de règlement préventif, des procédures curatives de redressement judiciaire, liquidation de biens, ou la contrepartie fait l'objet d'une faillite personnelle ;
- la contrepartie connaît des problèmes de gestion ou des litiges entre les principaux associés ou actionnaires, entraînant une dégradation de la situation financière ou un risque de non-recouvrement.

Article 10

Les créances douteuses ou litigieuses peuvent être à nouveau inscrites dans les créances saines lorsque les paiements ont repris de manière régulière sur une période d'un an, pour les montants correspondant aux échéances contractuelles d'origine ou aux échéances issues d'une restructuration. Elles y sont classées, par enregistrement comptable, dans une sous-catégorie spécifique pendant une période de deux ans.

Durant cette période de deux ans, tout retard de paiement de plus de trente jours, ou toute concession sur la créance ou toute autre exposition de la contrepartie, entraîne le reclassement de la créance dans les créances douteuses ou litigieuses.

Article 11

Le reclassement d'une créance d'une contrepartie donnée en créances douteuses ou litigieuses entraîne un reclassement identique de la totalité des encours et des engagements hors bilan relatifs à cette contrepartie. Cette règle n'est applicable ni aux créances résultant de l'escompte commercial, ni aux encours portés sur la clientèle de détail au sens du dispositif prudentiel.

Lorsque la contrepartie appartient à un groupe, l'établissement assujéti examine les conséquences de cette défaillance au niveau du groupe et apprécie la nécessité de classer en créances douteuses l'ensemble des créances relatives aux entités formant le groupe.

Article 12

Les intérêts non réglés sur les créances douteuses ou litigieuses sont enregistrés en comptabilité aux sous-comptes prévus à cet effet.

Article 13

Les créances irrécouvrables sont des créances au titre desquelles les droits de l'établissement assujéti en tant que créancier sont juridiquement éteints.

Sont également assimilées à des créances irrécouvrables, les créances classées douteuses ou litigieuses, non recouvrées au terme du cinquième exercice comptable à compter du transfert en créances douteuses.

Le transfert d'une créance douteuse en créance irrécouvrable n'entraîne pas le transfert dans cette catégorie des autres encours douteux relatifs à la contrepartie concernée.

Les créances irrécouvrables doivent être passées en pertes pour l'intégralité de leur montant. La totalité des dépréciations antérieurement constituées sur ces créances doit également être reprise, le cas échéant.

Les créances irrécouvrables au titre desquelles les droits de l'établissement assujéti ne sont pas éteints font l'objet d'un suivi extra-comptable et ne donnent plus lieu à la comptabilisation d'intérêt.

Article 14

Les engagements hors bilan douteux sont des engagements hors bilan qui, lors de leur réalisation, présenteront un risque probable ou certain de défaillance partielle ou totale du donneur d'ordre.

CHAPITRE 3 : REGLES RELATIVES AUX DEPRECIATIONS ET AUX PROVISIONS SUR ENGAGEMENTS EN SOUFFRANCE

Article 15

Lorsqu'une créance devient douteuse, la perte probable consécutive est prise en compte au moyen d'une dépréciation enregistrée en déduction de cette créance.

Les pertes probables relatives aux engagements hors bilan sont prises en compte par voie de provisions figurant au passif du bilan.

Article 16

Les dépréciations sur les créances douteuses ou litigieuses sont constituées conformément aux principes suivants :

- pour les risques directs sur les Etats de l'UMOA, les organismes publics hors administration centrale des Etats de l'UMOA ainsi que les risques garantis par ces mêmes agents économiques, la dépréciation est facultative ;
- pour les risques privés répondant à la définition de créances restructurées, la dépréciation, tant au titre du capital que des intérêts est facultative ;
- pour les risques privés non couverts ou pour la partie des risques privés non couverte par une des garanties prévues par le dispositif prudentiel et répondant à la définition de créance douteuse ou litigieuse, le montant des dépréciations doit correspondre à au moins 20% des encours non couverts à la date du transfert en créances douteuses. Il est porté à au moins 50% du montant non couvert trois mois après le transfert en créances douteuses et à 100% neuf mois après le transfert en créances douteuses ;
- pour la partie des risques privés couverte par une des garanties prévues par le dispositif prudentiel ou par les hypothèques de premier rang, et répondant à la définition de créance douteuse ou litigieuse, la dépréciation est facultative au cours des deux premières années, à compter de la date de transfert de la créance. Elle doit couvrir au moins 50% du total des créances douteuses

garanties à compter de la troisième année et 100% à compter de la quatrième année. Les hypothèques de deuxième rang sont acceptées lorsque le premier rang est inscrit au nom du même établissement assujéti.

Les intérêts non réglés portés au compte de résultat et relatifs à des créances douteuses ou litigieuses doivent être intégralement dépréciés, nonobstant l'existence de garantie éligible au dispositif prudentiel.

Article 17

Les pertes probables relatives aux engagements hors bilan doivent être évaluées pour la meilleure estimation du montant nécessaire à l'extinction de l'obligation souscrite par l'établissement assujéti, après déduction des garanties éventuellement reçues de la contrepartie. Tout écart entre cette estimation et l'engagement initial donné par l'établissement assujéti doit être justifié.

La constitution de provisions au titre des engagements douteux sur les Etats de l'UMOA et les organismes publics hors administration centrale des Etats de l'UMOA est facultative.

Article 18

Dans le cas des opérations de location-financement, la base de calcul des dépréciations est constituée des loyers échus impayés.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 19

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

INSTRUCTION N° 027-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES DIFFERENTS TYPES DE CONTRATS DE LOCATION

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative, notamment en ses articles 75, 78, 84, 91 et 95,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES :

Article premier

En application des dispositions du Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA, les banques et établissements financiers à caractère bancaire, ci-après dénommés établissements assujettis, comptabilisent les différents types de contrats de location dans les conditions prévues par la présente instruction.

Article 2

Au sens de la présente instruction, les expressions suivantes désignent :

- 1°) Contrat de cession-bail : acte par lequel une entreprise utilisatrice vend un bien à une personne qui le lui donne aussitôt en location ;
- 2°) Contrat de location : acte par lequel une personne confère à une autre personne, le droit de détention et de jouissance d'un bien pour une durée déterminée et moyennant le paiement de loyers ;
- 3°) Contrat de location-financement : contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif avec ou sans transfert de propriété en fin de contrat ;
- 4°) Contrat de location simple : tout contrat de location autre qu'un contrat de location- financement ;
- 5°) Investissement net : l'investissement brut dans un contrat de location actualisé au taux d'intérêt implicite du contrat de location ;

6°) Taux d'intérêt implicite : le taux d'actualisation qui égalise, à la date de signature du contrat de location, la valeur d'origine du bien et la somme des valeurs actualisées des loyers et de la valeur résiduelle.

Article 3

Peuvent être qualifiés de contrats de location-financement, les contrats de location remplissant l'un des critères ci-après :

- le transfert de propriété à l'entité locataire à l'issue de la location ;
- l'option d'achat à des conditions suffisamment favorables pour avoir une certitude raisonnable qu'elle sera exercée ;
- la durée du contrat couvre au moins 75% de la durée de vie économique de l'actif ;
- la valeur actualisée des paiements minimaux est au moins égale à 90% de la juste valeur du bien objet du contrat de location ;
- la perte liée à la résiliation du contrat est à la charge de l'entité locataire ;
- la possibilité de poursuivre la location sur une seconde période à un prix sensiblement inférieur au prix du marché ;
- l'actif est de nature tellement spécifique que seule l'entité locataire peut l'utiliser sans lui apporter de modifications majeures.

Au regard des critères visés ci-dessus, les contrats de crédit-bail, de location avec option d'achat et de location-vente sont qualifiés de contrats de location-financement.

CHAPITRE 2 : COMPTABILISATION DES CONTRATS DE LOCATION-FINANCEMENT

Article 4

Les établissements assujettis bailleurs traitent les opérations de location-financement comme un crédit dont le remboursement s'effectue par les loyers, qui comprennent une part de capital et des intérêts. Le traitement comptable se décline comme suit :

- 1°) la créance constituée par l'investissement net correspondant au bien loué est enregistrée à l'actif à la date de prise d'effet du contrat ;
- 2°) au cours du contrat, les loyers sont comptabilisés en distinguant :
 - les intérêts financiers déterminés sur la base d'une formule traduisant le taux d'intérêt implicite de l'investissement net ;
 - la quote-part de remboursement en principal de la créance.

Article 5

Lorsqu'il existe une échéance impayée de loyer, les dispositions de l'instruction relative à la comptabilisation et à l'évaluation des engagements en souffrance s'appliquent.

Article 6

En cas de non-exercice de l'option d'achat au terme du contrat ou de résiliation dudit contrat, le bien est inscrit au patrimoine de l'établissement assujéti pour le montant de l'encours de la créance. Il est amorti selon les règles comptables de droit commun.

Article 7

Les établissements assujéti preneurs traitent les opérations de location-financement comme une acquisition de bien financée au moyen d'un emprunt interbancaire, dont le remboursement s'effectue par les loyers qui comprennent une part de capital et des intérêts.

Les immobilisations ainsi acquises sont amorties selon les règles comptables de droit commun.

CHAPITRE 3 : COMPTABILISATION DES CONTRATS DE LOCATION SIMPLE

Article 8

Les établissements assujéti bailleurs inscrivent à leur actif, les immobilisations faisant l'objet de location simple et les amortissent selon les règles comptables de droit commun.

Ils enregistrent en produit les loyers qu'ils encaissent pour rémunérer leurs investissements et leurs risques.

Article 9

Les établissements assujéti bailleurs comptabilisent les échéances impayées de loyer dans les comptes de créances prévus à cet effet.

Article 10

Les établissements assujéti preneurs comptabilisent les loyers payés comme des charges locatives dans les comptes prévus par le plan comptable.

CHAPITRE 4 : COMPTABILISATION DES CONTRATS DE CESSION-BAIL

Article 11

Lorsqu'une transaction de cession-bail aboutit à la conclusion d'un contrat de location-financement, l'excédent des produits de cession par rapport à la valeur comptable est différé et amorti sur la durée du contrat de location.

Article 12

Si une transaction de cession-bail aboutit à la conclusion d'un contrat de location simple et que la transaction est effectuée à la juste valeur, tout résultat net doit être comptabilisé immédiatement.

Si le prix de vente est inférieur à la juste valeur, tout résultat net doit être comptabilisé immédiatement. En revanche, une perte compensée par des paiements futurs inférieurs au prix du marché doit être différée et amortie proportionnellement aux paiements au titre de la location sur la période pendant laquelle il est prévu d'utiliser l'actif.

En cas de prix de vente supérieur à la juste valeur, l'excédent doit être différé et amorti sur la durée d'utilisation attendue de l'actif.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 13

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

**INSTRUCTION N° 028-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016
RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES COMMISSIONS RE-
ÇUES ET COÛTS MARGINAUX DE TRANSACTION
A L'OCCASION DE L'OCTROI OU DE L'ACQUISITION
D'UN CONCOURS FINANCIER**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative, notamment en ses articles 78 et 95,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

En application des dispositions du Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA, les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, ci-dessous dénommés établissements assujettis, enregistrent en comptabilité, dans les conditions prévues par la présente instruction, les commissions reçues ainsi que les coûts marginaux de transaction engagés à l'occasion de l'octroi ou de l'acquisition d'un concours.

Article 2

Au sens de la présente instruction, les expressions suivantes désignent :

- 1°) Commissions : les sommes reçues en rémunération des prestations de services ;
- 2°) Coûts marginaux de transaction : les coûts qui n'auraient pas été encourus si l'établissement assujetti n'avait pas octroyé ou acquis l'encours de crédit ;
- 3°) Taux d'intérêt effectif : le taux d'actualisation qui égalise la somme des flux décaissés et encaissés au titre de l'octroi ou de l'acquisition d'un crédit et la valeur actuelle des flux contractuels à recevoir de la contrepartie sur la durée de vie effective de cet encours. Il est déterminé à l'origine, c'est-à-dire lors de l'octroi ou de l'acquisition du crédit.

Article 3

Les coûts marginaux de transaction englobent notamment :

- les rémunérations spécifiques versées aux employés agissant comme agents de vente ;
- les honoraires et commissions versés aux intermédiaires en opérations de banque ;
- les frais de conseils.

Article 4

Les coûts marginaux de transaction n'incluent pas les coûts internes d'administration et, en particulier, les coûts fixes internes liés aux salaires du personnel de l'établissement octroyant le crédit, les frais de siège, le coût de financement du crédit octroyé par l'établissement assujetti.

Par ailleurs, les coûts marginaux de transaction supportés par l'établissement et refacturés à l'identique, ainsi que les commissions perçues au titre de la refacturation, sont exclus du mécanisme d'étalement prescrit à l'article 7 de la présente instruction et enregistrés directement dans le compte de résultat.

Article 5

Sont exclus du champ d'application de la présente instruction :

- les commissions reçues et les coûts marginaux qui constituent la rémunération, ou les dépenses associées à la fourniture au client d'une prestation additionnelle excédant les services indispensables à la mise en place et à la gestion de l'opération de financement ;
- les frais recouvrés par l'établissement assujetti auprès du client emprunteur pour le compte d'un tiers.

Article 6

Les flux décaissés et encaissés ci-après entrent dans la détermination du taux d'intérêt effectif :

- les commissions reçues par l'établissement assujetti créancier ;
- les coûts marginaux de transaction engagés par l'établissement assujetti créancier.

CHAPITRE 2 : PRINCIPES DE COMPTABILISATION

Article 7

Les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction sont étalés sur la durée de vie effective du crédit selon la méthode actuarielle ou la méthode alternative exposées respectivement aux articles 8 et 9 ci-dessous.

La méthode utilisée doit s'appliquer de façon uniforme et constante, conformément au principe de permanence des méthodes. Toute modification constitue un changement de méthode et doit être motivée.

Article 8

La méthode actuarielle consiste à étaler de manière actuarielle les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction au taux d'intérêt effectif sur la durée de vie effective du crédit.

Article 9

La méthode alternative consiste à étaler sur la durée de vie effective du crédit, de manière linéaire ou au prorata du capital restant dû, les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction.

CHAPITRE 3 : REGLES APPLICABLES EN CAS DE MODIFICATION DES CONDITIONS CONTRACTUELLES OU DE CESSION D'ENCOURS DE CREDIT

Article 10

En cas de renégociation commerciale des conditions contractuelles de l'encours de crédit, que ce soit au niveau du taux de l'encours ou de sa durée, il est considéré qu'un nouvel encours a pris naissance. En conséquence, la fraction restant à étaler des commissions reçues et des coûts marginaux de transaction est enregistrée dans le compte de résultat à la date de cette renégociation, quelle que soit la méthode utilisée par l'établissement assujéti.

En cas de renégociation des conditions contractuelles de l'encours de crédit du fait de la situation financière du débiteur :

- les commissions et coûts marginaux de transaction continuent d'être étalés en fonction du nouvel échéancier, selon le taux effectif d'origine, si l'établissement assujéti utilise la méthode actuarielle ;
- un nouveau plan d'étalement des commissions est déterminé en fonction du nouvel échéancier contractuel résultant de la restructuration, si l'établissement assujéti utilise la méthode alternative.

Article 11

En cas de cession d'un encours de crédit, les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction restant à étaler sont enregistrés dans le compte de résultat à la date de cession.

CHAPITRE 4 : REGLES RELATIVES A LA PRESENTATION AU COMPTE DE RESULTAT ET AU BILAN

Article 12

Les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction qui font l'objet d'un étalement sont :

- intégrés à l'encours de crédit concerné, au niveau du bilan ;
- présentés en produits nets d'intérêts dans le produit net bancaire.

Article 13

L'établissement assujéti indique, dans l'annexe aux états financiers, la méthode utilisée pour la comptabilisation des commissions reçues et des coûts marginaux de transaction.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 14

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

**INSTRUCTION N° 029-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016
RELATIVE A LA COMPTABILISATION ET A L'EVALUATION
DES TITRES APPARTENANT AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu le Règlement n°06/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 portant sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication ou de syndication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres, notamment en ses articles 4, 9, 10, 14, 29 et 30 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Décision n°397/12/2010 du 6 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire de la BCEAO portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO ;
- Vu la Décision n°24/2013/CPM/BCEAO du 9 décembre 2013 modifiant et complétant la Décision n° 397/12/2010 du 6 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire de la BCEAO portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative, notamment en ses articles 81, 84, 91 et 95 ;
- Vu l'Instruction n°011-09-2015 relative aux procédures de ventes aux enchères des bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres ;
- Vu l'Instruction n°02-09-2013 du 6 septembre 2013 relative aux règles générales applicables aux Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT) dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 2, 3 et 4,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

En application des dispositions du Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA, les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, ci-après dénommés

établissements assujettis, comptabilisent et évaluent, dans les conditions prévues par la présente instruction, les titres qu'ils détiennent pour leur propre compte.

Article 2

Sont considérés comme titres pour l'application de la présente instruction :

- les valeurs mobilières émises dans les Etats membres de l'UMOA ainsi qu'à l'étranger ;
- les bons et obligations du Trésor ainsi que les autres titres de créance négociables émis dans les Etats membres de l'UMOA ainsi que les instruments de même nature émis à l'étranger ;
- d'une manière générale, toutes les créances, autres que les bons de caisse, représentées par un titre négociable sur un marché.

Article 3

Les établissements assujettis procèdent à un classement comptable des titres qu'ils détiennent pour leur propre compte selon les deux critères suivants :

- l'intention qui a conduit à leur acquisition. Elle peut être modifiée durant la période de détention des titres, entraînant par conséquent un nouveau classement comptable ;
- la nature du revenu des titres. Elle peut être fixe ou variable.

Article 4

Sont qualifiés de titres à revenu fixe pour l'application de la présente instruction :

- les titres à taux d'intérêt fixe ;
- les titres à taux d'intérêt variable ou révisable lorsque la variation, stipulée lors de l'émission, dépend d'un paramètre déterminé par référence aux taux pratiqués à certaines dates ou durant certaines périodes, par la Banque Centrale ou sur un marché notamment interbancaire ou obligataire.

Les autres titres, constitués pour l'essentiel d'actions, sont qualifiés de titres à revenu variable.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 5

Les établissements assujettis doivent faire connaître, notamment à travers une documentation précisant les stratégies à l'origine de l'acquisition ou de la détention de titres, leurs intentions, en termes de durée de détention.

En fonction de ce choix et sous réserve du respect des conditions prévues par la présente instruction, les établissements assujettis distinguent les titres de transaction, les titres de placement, les titres d'investissement, les titres de l'activité du

portefeuille, les autres titres détenus à long terme, les titres de participation et les parts dans les entreprises liées.

Article 6

L'enregistrement comptable au bilan intervient le jour du transfert de propriété, qui correspond à la date de règlement ou de livraison. Pour les titres à revenu fixe, le transfert de propriété ne peut être réputé avoir eu lieu avant la date retenue pour déterminer le montant des intérêts courus dus au vendeur. Entre la date de négociation et celle du transfert de propriété, l'engagement d'achat ou de vente est inscrit au hors bilan, respectivement en titres à recevoir et titres à livrer.

Article 7

Lorsqu'une sortie de titres portant sur une fraction d'un ensemble de titres de même nature conférant les mêmes droits, doit être constatée, la valeur d'entrée de la fraction sortie est estimée au coût moyen pondéré ou en présumant que le premier élément sorti est le premier entré.

Article 8

Les produits des titres à revenu variable, notamment les dividendes doivent être constatés en compte de résultat dès que les droits de l'entité à les recevoir sont établis. La date de leur enregistrement correspond généralement à la date de l'affacturation du résultat de l'entité émettrice, décidée par l'assemblée générale.

Les produits des titres à revenu fixe, en particulier les intérêts ou coupons courus sont comptabilisés à chaque date d'arrêté comptable dans des comptes de créances rattachées, conformément au principe de spécialisation des exercices comptables.

Article 9

Le prix de marché visé dans la présente instruction est déterminé de la façon suivante :

- les titres négociés sur un marché actif sont évalués au cours le plus récent. Lorsqu'un titre est négociable sur plusieurs marchés actifs, l'établissement retient le prix disponible sur le marché auquel il a accès immédiatement ;
- si le marché sur lequel le titre est négocié n'est pas ou n'est plus considéré comme actif ou si le titre n'est pas coté, l'établissement détermine la valeur probable de négociation du titre concerné en utilisant des techniques de valorisation.

Les techniques de valorisation font appel à des transactions récentes effectuées dans des conditions normales et le prix de marché du jour de cotation le plus récent est alors ajusté pour tenir compte de la moindre activité du marché et des effets du temps sur la période séparant la dernière cotation de la date d'arrêté.

L'établissement peut utiliser des techniques de valorisation couramment utilisées par les intervenants sur le marché pour évaluer les titres s'il a été démontré que ces techniques produisent des estimations fiables des prix obtenus dans des transactions sur le marché réel.

Les prix des quelques transactions observées sur un marché inactif ne constituent pas nécessairement une composante déterminante de la valeur probable de négociation. De même, les transactions résultant de situations de ventes forcées ne sont pas prises en compte pour la détermination du prix de marché.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES DE TRANSACTION

Article 10

Sont considérés comme des titres de transaction, les titres qui, à l'origine, sont :

- soit acquis ou vendus avec l'intention de les revendre ou de les racheter à court terme ;
- soit détenus par l'établissement assujéti du fait de son activité d'animateur de marché, à condition que le stock de titres fasse l'objet d'une rotation effective et d'un volume d'opérations significatif compte tenu des opportunités du marché.

Les titres de transaction répondent aux caractéristiques suivantes :

- ils sont négociables sur un marché actif ;
- les prix de marché accessibles doivent être représentatifs de transactions réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions de concurrence normale.

Constitue un marché actif, tout marché sur lequel les prix des titres concernés sont constamment accessibles aux tiers, auprès d'une bourse de valeurs, de courtiers, de négociateurs, d'animateurs de marché ou d'organismes équivalents. Ils ont ainsi l'obligation d'assurer des cotations permanentes de cours acheteurs et vendeurs correspondant aux usages du marché ou, à défaut, d'effectuer des opérations de montants significatifs sur des titres équivalents en sensibilité et dont le marché influence nécessairement celui des titres concernés.

Article 11

Lors de l'acquisition, les titres de transaction sont comptabilisés au prix d'achat, incluant le cas échéant, les intérêts courus. Les frais d'acquisition sont comptabilisés directement en charges.

Article 12

A chaque arrêté comptable, les titres sont évalués au prix du marché du jour le plus récent. Le solde global des différences résultant des variations des cours du marché est porté en compte de résultat.

Si les caractéristiques du marché sur lequel les titres de transaction ont été acquis évoluent de sorte que ce marché ne puisse plus être qualifié d'actif, l'établissement assujéti détermine la valeur de réévaluation des titres concernés en se basant sur des techniques d'évaluation tenant compte de la nouvelle qualification du marché.

En cas de cession de titres à découvert, la dette représentative de cette vente est inscrite au passif de l'établissement cédant pour le prix de vente des titres, coupon inclus le cas échéant et frais exclus. La cession à découvert s'entend de toute prise de position économique à la baisse sur un titre déterminé.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES D'INVESTISSEMENT

Article 13

Les titres d'investissement sont des titres à revenu fixe, assortis d'une échéance fixée, acquis avec l'intention manifeste de les détenir jusqu'à l'échéance. Il peut s'agir également de titres transférés des catégories dénommées titres de transaction ou titres de placement, que l'établissement assujéti décide de conserver jusqu'à l'échéance. Ces derniers doivent être identifiés au sein du portefeuille des titres d'investissement.

Article 14

Les établissements assujéti qui souhaitent classer des titres dans cette catégorie doivent disposer des moyens leur permettant de conserver les titres durablement par l'obtention de ressources propres ou d'emprunt adossées, en durée et en taux, à leur financement. Ils ne doivent être soumis à aucune contrainte juridique ou autre qui pourrait remettre en cause leur intention de détenir les titres jusqu'à leur échéance.

Article 15

Lorsqu'un établissement assujéti procède à une cession de titres d'investissement ou à un transfert dans une autre catégorie de titres, pour un montant représentant au moins 10% du montant total des titres d'investissement détenus, il n'est plus autorisé à classer en titres d'investissement, pendant l'exercice en cours et sur les deux exercices suivants, les titres à acquérir, ni à maintenir dans cette catégorie les titres antérieurement acquis. Ces derniers sont reclassés en titres de placement pour leur valeur nette comptable à la date du reclassement.

Article 16

Pour l'application des dispositions de l'article 15 de la présente instruction, les cessions ou transferts vers une autre catégorie de titres réalisés avant l'échéance des titres d'investissement concernés sont présumés ne pas susciter de doute quant à l'intention de conserver les autres titres de cette catégorie jusqu'à l'échéance, si ces cessions ou transferts sont dus à l'une des raisons suivantes :

- une dégradation importante de la qualité du crédit de l'émetteur ;
- une modification de la réglementation fiscale supprimant ou réduisant significativement l'exonération fiscale dont bénéficient les intérêts sur les titres d'investissement ;
- un changement des dispositions légales et réglementaires modifiant de façon significative, soit ce qui constitue un titre éligible à la catégorie des titres d'investissement, soit le montant maximum de certains types de placement, amenant ainsi l'établissement à se séparer d'un titre d'investissement ;
- un renforcement significatif des obligations en matière d'exigence de fonds propres prudentiels qui amène l'établissement à se restructurer en vendant des titres d'investissement ;
- une augmentation significative de la pondération des risques des titres d'investissement utilisée dans le cadre de la réglementation prudentielle fondée sur les capitaux propres ;
- le fait que les titres de transaction et de placement préalablement transférés en titres d'investissement dans le cas de situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie redeviennent négociables sur un marché actif.

Article 17

Les dispositions de l'article 15, ci-dessus, ne s'appliquent pas aux cessions ou transferts suivants :

- les cessions ou transferts proches de la date de remboursement du titre au point que des variations des taux d'intérêt sont de nature à avoir un effet négligeable sur la valeur du titre ;
- les cessions ou transferts survenant après l'encaissement par l'établissement, de la quasi-totalité du montant en principal d'origine du titre, dans le cadre de l'échéancier prévu ou du fait de paiements anticipés.

Article 18

A l'acquisition, les titres d'investissement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition. Les frais d'acquisition sont comptabilisés directement en charges et les coupons courus inscrits dans des comptes de créances rattachées.

S'ils proviennent des titres de placement, ils sont comptabilisés à leur prix d'acquisition et les dépréciations antérieurement constitués sont reprises sur la durée de vie résiduelle des titres.

S'ils proviennent des titres de transaction, ils sont inscrits à leur valeur comptable déterminée au jour de la transaction selon les dispositions applicables à cette catégorie.

Article 19

Lorsque le prix d'acquisition des titres d'investissement est supérieur à leur prix de remboursement, la différence, appelée prime, est amortie sur la durée de vie résiduelle du titre selon la méthode actuarielle ou la méthode linéaire. La méthode

utilisée doit s'appliquer de façon uniforme et constante, conformément à la permanence des méthodes.

Dans l'hypothèse d'un prix d'acquisition inférieur à la valeur de remboursement, la différence appelée décote, est prise en compte dans les produits selon les mêmes modalités que les primes.

Article 20

Lors de chaque arrêté comptable, les moins-values latentes résultant de la différence entre le prix d'acquisition, corrigée des amortissements et reprises des différences décrites ci-avant et la valeur de marché des titres d'investissement ne font pas l'objet de dépréciation, sauf s'il existe une forte probabilité que l'établissement assujéti ne conserve pas les titres jusqu'à l'échéance en raison de circonstances nouvelles.

Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

A chaque arrêté comptable, les établissements assujétis utilisent des comptes de créances rattachées afin d'enregistrer en résultat les intérêts courus.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES DE PARTICIPATION, PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES, TITRES DE L'ACTIVITE DE PORTEFEUILLE ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME

Article 21

Les titres de participation sont des titres à revenu variable dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'établissement assujéti acquéreur. Sont présumés répondre à cette définition :

- 1°) les titres représentant 10 % ou plus des droits de vote dans le capital d'une entreprise ;
- 2°) les titres représentant moins de 10 % des droits de vote dans le capital d'une entreprise si l'une des conditions suivantes est réalisée :
 - existence d'administrateurs ou de dirigeants communs entre l'établissement assujéti et la société émettrice ;
 - détention par la société émettrice d'une partie des actions émises par l'établissement assujéti ;
 - appartenance à un même groupe contrôlé par des personnes physiques ou morales exerçant un contrôle sur l'ensemble et faisant prévaloir une unité de décision.

Article 22

Les parts dans les entreprises liées sont des titres à revenu variable émis par des sociétés contrôlées de manière exclusive au sens de l'instruction relative à l'établissement et à la publication par les établissements assujétis, de comptes sous une forme consolidée.

Article 23

Les titres destinés à une activité de portefeuille sont des titres à revenu variable dont l'acquisition a pour objet d'en retirer un gain en capital à moyen terme. Cette activité de portefeuille s'exerce sans intervention dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus.

Article 24

Les autres titres détenus à long terme concernent les investissements réalisés dans l'intention de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien privilégié avec l'entreprise émettrice, mais sans influence dans leur gestion, en raison du faible pourcentage des droits de vote qu'ils représentent.

Article 25

Les titres de participation et les parts dans les entreprises liées sont enregistrés à la date de leur achat au prix d'acquisition, majoré des coûts directement imputables à l'opération.

Les titres de l'activité de portefeuille ainsi que les autres titres détenus à long terme sont comptabilisés à la date de leur acquisition au prix d'acquisition. Les frais d'acquisition sont comptabilisés en charges.

Les titres transférés en provenance d'une autre catégorie comptable font l'objet, à la date du transfert, et préalablement à celui-ci, d'une évaluation selon les règles de la catégorie d'origine. Les dotations ou reprises de dépréciations éventuelles résultant de cette évaluation sont constatées au compte de résultat préalablement au transfert.

Article 26

A chaque arrêté comptable, les titres de participation, les parts dans les entreprises liées, les titres de l'activité de portefeuille ainsi que les autres titres détenus à long terme sont évalués à la valeur la plus basse entre leur prix d'achat ou coût d'acquisition selon le cas et leur valeur d'utilité, calculée par ligne de titres. Dans l'hypothèse où cette valeur d'utilité est inférieure au prix d'acquisition ou au coût d'acquisition selon le cas, les moins-values latentes font l'objet d'une dépréciation. Dans le cas contraire, les plus-values latentes ne peuvent être constatées en produits, ni servir à compenser les moins-values des autres titres.

Article 27

Pour les titres de l'activité de portefeuille, la valeur d'utilité est déterminée en tenant compte des perspectives générales d'évolution de l'émetteur et de l'horizon de détention.

Pour les parts dans les entreprises liées, les titres de participation et les autres titres détenus à long terme, la valeur d'utilité représente ce que l'établissement assujéti accepterait de décaisser pour obtenir ces titres si elle avait à les acquérir, compte tenu de son objectif de détention.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES DE PLACEMENT

Article 28

Sont considérés comme des titres de placement, les titres qui ne sont classés dans aucune autre catégorie.

Figurent notamment dans cette catégorie, les titres à revenu fixe acquis en vue d'une détention jusqu'à leur échéance mais qui, faute de financement adéquat, ne peuvent être classés parmi les titres d'investissement au sens de l'article 13 de la présente instruction.

Article 29

Les titres de placement sont comptabilisés à la date de leur acquisition au prix d'achat, frais exclus, coupon couru exclu. Le coupon couru exclu est enregistré dans un compte de créances rattachées et les frais d'acquisition dans un compte de charge.

Lorsqu'il s'agit de titre à revenu fixe, la différence entre le prix d'achat et le prix de remboursement est traitée comme suit :

- lorsque le prix d'acquisition est supérieur au prix de remboursement, la différence positive est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres ;
- lorsque le prix d'acquisition est inférieur au prix de remboursement, la différence négative est portée en produit sur la durée de vie résiduelle des titres.

L'étalement de la différence est réalisé en utilisant la méthode actuarielle ou la méthode linéaire. La méthode utilisée doit s'appliquer de façon uniforme et constante, conformément au principe de permanence des méthodes.

Les titres transférés en provenance notamment des catégories dénommées titres de l'activité de portefeuille, titres de participation, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme font l'objet, à la date du transfert, et préalablement à celui-ci, d'une évaluation selon les règles de la catégorie d'origine. Ils sont transférés dans la catégorie dénommée titres de placement à cette valeur comptable.

Article 30

A chaque arrêté comptable, les moins-values latentes ressortant de la différence entre, d'une part, la valeur comptable, corrigée des amortissements et reprises de différences mentionnés ci-avant et, d'autre part, le prix de marché des titres font l'objet d'une dépréciation qui peut être déterminée par ensembles homogènes de titres, sans compensation avec les plus-values latentes constatées sur d'autres catégories de titres. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Peuvent être regroupés dans un ensemble homogène :

- des titres à revenu fixe qui présentent, de façon stable, une sensibilité aux variations de taux d'intérêt à peu près équivalente, en valeur absolue, à celle des autres titres du même ensemble, ce qui suppose notamment qu'ils soient libellés dans la même devise ou dans des devises dont les cours sont étroitement corrélés ;
- ou des titres à revenu variable qui confèrent les mêmes droits.

En l'absence de marché liquide, l'évaluation des titres à revenu fixe s'effectue sur la base de l'actualisation des flux futurs d'intérêts et de remboursement du nominal, au taux le plus long offert sur le marché monétaire de l'UMOA constaté le jour de l'évaluation.

Dans le cas de titres à revenu variable non cotés, l'évaluation est faite sur la base de la valeur mathématique des titres concernés.

Les intérêts courus depuis l'acquisition des titres à revenu fixe jusqu'à la date d'arrêté sont enregistrés dans les comptes de créances rattachées prévus à cet effet par le plan de comptes.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX TRANSFERTS ENTRE LES CATEGORIES

Article 31

Compte tenu des intentions à l'origine de l'acquisition des titres, les transferts suivants ne sont pas autorisés :

- transfert à destination de la catégorie dénommée titres de transaction ;
- transfert de titres d'investissement vers la catégorie dénommée titres de placement, sauf dans les cas prévus aux articles 16 et 17 de la présente instruction ;
- transfert des catégories dénommées titres de participation, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme vers la catégorie dénommée titres de l'activité de portefeuille ;
- transfert de la catégorie dénommée titres de l'activité de portefeuille vers la catégorie dénommée autres titres détenus à long terme ;
- transfert de la catégorie dénommée titres de placement, de titres provenant d'autres catégories vers toute autre catégorie sauf dans le cas du reclassement en titres d'investissement de titres originellement inscrits dans cette catégorie et déclassés en titres de placement, au terme de la période de restriction de deux exercices, en application des dispositions des articles 16 et 17 de la présente instruction.

Article 32

Les titres inscrits à l'actif du bilan de l'établissement assujéti dans la catégorie dénommée titres de transaction et qui ne sont plus détenus avec l'intention d'être

revenus à court terme, ou qui ne sont plus détenus du fait d'une activité d'animateur sont, au choix de l'établissement assujéti, transférés en dehors de cette catégorie dans l'une des conditions suivantes :

- un changement de stratégie rendu nécessaire par des situations exceptionnelles de marché. Les titres sont alors classés dans les catégories dénommées titres de placement ou titres d'investissement, en fonction de la nouvelle stratégie de détention retenue par l'établissement ;
- les titres à revenu fixe ne sont plus, postérieurement à leur acquisition, négociables sur un marché actif et l'établissement a l'intention et la capacité de les détenir dans un avenir prévisible ou jusqu'à l'échéance. Ils peuvent dès lors être transférés dans les catégories dénommées titres de placement ou titres d'investissement.

Article 33

Les titres à revenu fixe initialement inscrits dans la catégorie dénommée titres de placement sont transférés dans la catégorie dénommée titres d'investissement lorsqu'ils ne sont plus négociables sur un marché actif.

Dans le cas d'une acquisition de blocs de titres à revenu variable, du fait d'un changement de stratégie, les titres détenus dans les catégories titres de placement, titres de l'activité de portefeuille et autres titres détenus à long terme sont transférés dans la catégorie titres de participation ou parts dans les entreprises liées.

Article 34

Les autres transferts de titres à revenu variable ne sont autorisés qu'en cas de changement de stratégie vis-à-vis de l'émetteur ou de changement global de la stratégie de l'établissement assujéti.

Les transferts intervenus doivent être documentés et dûment justifiés dans les notes annexes selon des modalités permettant le respect de la confidentialité des affaires sans altérer la qualité de l'information.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU RISQUE DE CONTREPARTIE SUR LES TITRES

Article 35

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux titres à revenu fixe, à l'exclusion des titres à revenu variable.

Les titres à revenu fixe, caractérisés par un engagement de l'émetteur de régler une rémunération à date d'échéance fixe, sont soumis aux dispositions de l'instruction relative à la comptabilisation et à l'évaluation des engagements en souffrance.

Article 36

Les titres classés en portefeuille de transaction ne font pas l'objet d'une identification en titres douteux ou d'une dépréciation au titre du risque de contrepartie.

Les dépréciations, destinées à prendre en compte le risque de contrepartie et intégrées au coût du risque, sont effectuées sur les titres à revenu fixe visés dans l'article 35 ci-dessus :

- s'il s'agit de titres cotés, sur la base de la valeur de marché qui, intrinsèquement, tient compte du risque de contrepartie ;
- s'il s'agit de titres non cotés, sur la base des dispositions de l'instruction relative à la comptabilisation et à l'évaluation des créances en souffrance.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Article 37

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

**INSTRUCTION N° 030-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016
RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES CESSIONS
D'ELEMENTS D'ACTIF**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu le Règlement n°06/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication ou de syndication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres, notamment en ses articles 4, 9, 10, 14, 29 et 30 ;
- Vu le Règlement n°07/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 relatif aux opérations de pension livrée dans l'UEMOA ;
- Vu le Règlement n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 relatif aux Fonds communs de titrisation de créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Décision n°397/12/2010 du 6 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire de la BCEAO portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO ;
- Vu la Décision n°24/2013/CPM/BCEAO du 9 décembre 2013 modifiant et complétant la Décision n°397/12/2010 du 6 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire de la BCEAO portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative, notamment en ses articles 75, 78, 81, 84, 91 et 95 ;
- Vu l'Instruction n°011-09-2015 du 11 septembre 2015 relative aux procédures de ventes aux enchères des bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

En application des dispositions du Plan Comptable Bancaire de l'UMOA Révisé, les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, ci-dessous dénom-

més établissements assujettis, enregistrent en comptabilité, dans les conditions prévues par la présente instruction, les opérations de cession qu'ils effectuent sur les éléments d'actif.

Article 2

La cession d'éléments d'actif est l'opération par laquelle le titulaire d'un actif, le cédant, transfère à un tiers, le cessionnaire, temporairement ou définitivement, à titre gracieux ou onéreux, tout ou partie de ses droits sur cet actif.

Article 3

Les opérations de cession concernées par la présente instruction sont les cessions parfaites et fermes, les pensions livrées, les rémérés, les titrisations et les prêts de titres, au sens des dispositions des chapitres 2 à 6 ci-dessous.

Article 4

Les éléments d'actif concernés sont, d'une part, les créances comptabilisées à l'actif du bilan de l'établissement assujetti sous la forme de concours interbancaires et de crédits accordés à la clientèle et, d'autre part, les actifs cessibles sur un marché notamment les valeurs mobilières, les bons et obligations du Trésor ou les autres titres de créances négociables.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT COMPTABLE DES CESSIONS PARFAITES ET DES CESSIONS FERMES

Article 5

Constituent des cessions parfaites, pour l'application de la présente instruction, les cessions d'éléments d'actif réalisées sans engagement ou faculté de reprise ou de rachat de la part de l'établissement cédant, et sans garantie contre les risques de défaillance des débiteurs accordée par l'établissement cédant ou par des entreprises intégrées globalement dans le même périmètre de consolidation tel que défini par l'Instruction relative aux états financiers sous une forme consolidée.

Article 6

Les éléments d'actif qui font l'objet d'une cession parfaite cessent de figurer au bilan de l'établissement cédant et sont inscrits à l'actif du cessionnaire.

Lors de la réalisation d'une cession parfaite, l'établissement cédant enregistre le gain ou la perte provenant de la cession, respectivement dans les comptes dénommés plus-values sur cession d'éléments d'actif ou moins-values sur cession d'éléments d'actif.

Ce gain ou cette perte est égal à la différence entre le prix de vente et la valeur nette comptable de l'actif cédé.

Article 7

Les éléments d'actif cédés, qui sont assortis d'une garantie contre les risques de défaillance des débiteurs primaires accordée par l'établissement cédant ou par des entreprises intégrées globalement dans le même périmètre de consolidation, au sens de l'Instruction relative aux états financiers sous une forme consolidée, sont maintenus au bilan de l'établissement cédant et ne figurent pas à l'actif de l'établissement cessionnaire. L'opération est qualifiée de cession ferme.

L'établissement cédant enregistre au passif, le montant encaissé représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire. Ce dernier enregistre à l'actif le montant décaissé représentatif de sa créance sur le cédant.

CHAPITRE 3 : TRAITEMENT COMPTABLE DES PENSIONS LIVREES

Article 8

Constituent des pensions livrées, pour l'application de la présente instruction, les opérations par lesquelles le cédant cède en pleine propriété au cessionnaire, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets, le cédant et le cessionnaire s'engageant respectivement et de manière irrévocable, le premier, à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second, à les rétrocéder, pour un prix et à une date convenus. Ces opérations se réalisent conformément aux dispositions en vigueur en la matière dans l'UEMOA.

Article 9

Les éléments d'actif mis en pension livrée sont maintenus au bilan du cédant, qui enregistre au passif le montant encaissé, représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire.

Les éléments d'actifs reçus en pension livrée ne sont pas inscrits au bilan du cessionnaire. Ce dernier enregistre à l'actif le montant décaissé, égal au prix d'acquisition et représentatif de sa créance sur le cédant.

Article 10

Le cédant et le cessionnaire individualisent, dans leurs comptabilités respectives, les dettes et créances liées aux opérations de pension livrée. Chaque partie comptabilise, conformément aux dispositions en vigueur, les marges, intérêts de retard, solde de résiliation et autres frais, commissions et pénalités éventuellement induits par les opérations de pension livrée. En outre, le cédant identifie, dans sa comptabilité, les actifs cédés au titre des opérations de pension.

Article 11

Lors de l'arrêté comptable, le cédant évalue la dette à l'égard du cessionnaire et les actifs concernés suivant les règles applicables à leur catégorie. Il comptabilise, le cas échéant, les coupons courus ainsi que les dépréciations de ces actifs et

constate les intérêts courus sur la dette. Le cessionnaire évalue la créance sur le cédant, constate les intérêts courus mais n'enregistre aucune dépréciation d'actifs. Le cédant indique dans les notes annexes aux états financiers, le montant des actifs donnés en pension livrée, ventilé selon la nature des actifs concernés.

Article 12

Lorsque l'opération donne lieu à des remises complémentaires d'espèces, ces sommes sont inscrites aux comptes de débiteurs ou créditeurs divers. Les intérêts sont constatés en comptes de produits ou de charges d'intérêts.

Si l'opération donne lieu à des remises complémentaires de titres, les titres reçus sont inscrits en hors bilan.

Article 13

Lorsque le cessionnaire donne en pension livrée des éléments d'actif qu'il a lui-même reçus en pension livrée, l'opération s'analyse pour lui comme une mise en pension livrée.

Article 14

Le cessionnaire qui cède des actifs qu'il a lui-même reçus en pension livrée, constate au passif de son bilan le montant de cette cession, représentatif de sa dette d'actifs. Cette dette est évaluée à chaque arrêté à la juste valeur des actifs. L'écart par rapport au montant figurant en comptabilité est constaté en résultat.

Article 15

Le cessionnaire qui prête les titres qu'il a reçus en pension livrée, comptabilise l'opération conformément aux dispositions du chapitre 6 relatif aux prêts de titres.

Article 16

A l'échéance de la pension livrée, les écritures prescrites à l'article 8 du présent chapitre sont contre-passées et les intérêts constatés par les parties.

CHAPITRE 4 : TRAITEMENT COMPTABLE DES REMERES

Article 17

Constituent des rémérés, pour l'application de la présente instruction, les cessions assorties d'un accord par lequel l'établissement cédant conserve la faculté de racheter les éléments d'actif cédés, à un prix convenu, pendant une durée déterminée ou à une date déterminée.

Article 18

Les éléments d'actif cédés cessent de figurer au bilan du cédant et sont inscrits à l'actif du bilan de l'établissement cessionnaire.

L'établissement cédant enregistre en compte de résultat le gain ou la perte provenant de la cession, égal à la différence entre le prix de vente et la valeur nette comptable des éléments d'actif cédés.

L'établissement cédant et l'établissement cessionnaire enregistrent au hors bilan un montant égal au prix convenu, hors intérêt ou indemnité, en cas d'exercice de la faculté de rachat.

Article 19

A l'arrêt comptable, s'il existe une forte probabilité d'exercice de la faculté de rachat, le traitement comptable s'établit comme suit :

- l'établissement cédant neutralise, par le crédit ou le débit d'un compte de régularisation, le gain ou la perte provenant de la cession et continue d'évaluer les éléments d'actif cédés selon les règles propres à chacune des catégories concernées ;
- l'établissement cédant enregistre au compte de résultat, prorata temporis, la rémunération due au cessionnaire et les produits à recevoir sur les éléments cédés respectivement parmi les charges et les produits d'intérêts ;
- l'établissement cessionnaire enregistre au compte de résultat, prorata temporis, la rémunération à recevoir du cédant parmi les produits d'intérêts. Il ne constitue pas de dépréciation des éléments d'actif concernés et ne constate pas les coupons courus éventuels de ces actifs.

Une forte probabilité d'exercice du rachat est présumée lorsqu'il existe, pour des opérations similaires, une pratique habituelle de reprise des éléments d'actifs par les établissements assujettis.

Article 20

En cas de rachat, par l'établissement cédant, des éléments cédés, les écritures de cession et les écritures d'acquisition visées à l'article 18 du présent chapitre sont contrepassées. L'établissement cessionnaire enregistre en compte de résultat le gain ou la perte provenant de la revente. Le cédant comptabilise les éléments d'actif pour le prix de rachat convenu.

Article 21

Si la faculté de rachat peut être considérée comme devant s'exercer, en vertu de clauses prévues dès l'origine par la convention de cession, l'opération de cession est alors soumise aux dispositions afférentes à la pension livrée.

CHAPITRE 5 : TRAITEMENT COMPTABLE DES OPERATIONS DE TITRISATION

Article 22

Sont considérées comme opérations de titrisation pour l'application de la présente instruction, les opérations par lesquelles un Fonds commun de titrisation de créances, en abrégé FCTC, acquiert auprès d'un établissement assujetti, soit

directement, soit par l'intermédiaire d'un autre organisme habilité pour ce faire, des créances ainsi que les sûretés, garanties et accessoires y afférents, en finançant cette acquisition par l'émission de titres négociables représentatifs desdites créances, dont la souscription et la détention sont ouvertes aux investisseurs qualifiés ou au public. Ces opérations s'exécutent conformément aux dispositions en vigueur en la matière dans l'UEMOA.

Article 23

Les créances cédées cessent de figurer à l'actif du bilan de l'établissement cédant, qui enregistre au compte de résultat le gain ou la perte provenant de la cession et correspondant à la différence entre le prix de vente et la valeur comptable des créances cédées.

Les frais tels que les frais juridiques, de notation, d'inscription à la cote ou les commissions d'engagement, qui sont supportés par le cédant à l'occasion d'une opération de titrisation, sont constatés en charges.

L'établissement cédant fait figurer dans les notes annexes à ses comptes annuels publiés, individuels et, le cas échéant, consolidés conformément aux dispositions de l'instruction relative à l'établissement d'états financiers sous une forme consolidée, des informations claires et chiffrées relatives à l'opération de titrisation.

Article 24

Les garanties de toute nature accordées par l'établissement cédant en vue de prémunir les porteurs de parts d'organismes de titrisation contre les risques de défaillance des débiteurs des créances cédées, sont comptabilisées dans les conditions décrites aux articles 25 à 28 du présent chapitre.

Article 25

L'établissement qui cède à un organisme de titrisation un montant de créances dont la valeur excède le montant des parts émises par le fonds, inscrit à son actif, parmi les crédits distribués, une créance dont la valeur comptable est égale à la fraction de la valeur de cession correspondant au supplément de créances cédées.

Cette créance est évaluée pour sa valeur actualisée.

Sans préjudice des dépréciations comptabilisées au titre du risque de défaillance des débiteurs conformément aux dispositions de l'article 29 du présent chapitre, la différence positive entre la valeur comptable de cette créance et sa valeur actualisée fait l'objet d'une dotation aux comptes de dépréciations. La différence négative n'est pas prise en compte.

Article 26

Lorsque l'établissement souscrit ou acquiert à titre de garantie des parts spécifiques émises par le fonds, ou plus généralement des instruments financiers émis destinés à supporter en priorité les risques de défaillance des débiteurs, il les comptabilise parmi les titres de placement tels qu'ils sont définis par l'instruction

relative à la comptabilisation et à l'évaluation des titres appartenant aux établissements de crédit.

Ces parts ou instruments financiers supportant les premières pertes sont évalués pour leur valeur actualisée.

Sans préjudice des dépréciations comptabilisées au titre du risque de défaillance des débiteurs conformément aux dispositions de l'article 29 du présent Chapitre, la différence positive entre le prix d'acquisition de ces parts et leur valeur actualisée fait l'objet d'une dotation aux comptes de dépréciations. La différence négative n'est pas prise en compte.

En outre, lorsque ces parts ou instruments financiers supportant les premières pertes sont susceptibles d'être cédés sur le marché secondaire, la différence éventuelle entre leur valeur nette comptable et leur valeur probable de négociation fait l'objet d'une dotation aux comptes de dépréciations.

Article 27

L'établissement cédant qui accorde à un organisme de titrisation sa garantie par signature contre les risques de défaillance des débiteurs doit enregistrer au hors-bilan un engagement de garantie d'ordre de la clientèle ou d'ordre d'établissements de crédit, selon la catégorie des bénéficiaires des créances ayant fait l'objet de titrisation.

Article 28

Lorsque l'établissement cédant constitue auprès de l'organisme de titrisation un dépôt de garantie en espèces destiné à supporter les pertes consécutives à la défaillance des débiteurs, il comptabilise le montant correspondant à l'actif de son bilan en tant que créance sur l'organisme de titrisation, sous réserve que le reliquat éventuel de ce dépôt soit attribué à l'établissement assujéti lors de la liquidation de l'organisme de titrisation.

Ce dépôt de garantie est évalué pour sa valeur actualisée.

Sans préjudice des dépréciations comptabilisées au titre du risque de défaillance des débiteurs conformément aux dispositions de l'article 29 du présent Chapitre, la différence positive entre le montant de ce dépôt de garantie et sa valeur actualisée fait l'objet d'une dotation aux comptes de dépréciations.

Article 29

A chaque arrêté comptable, l'établissement garant constate une provision à hauteur du risque de défaillance des débiteurs évalué à cette date. Son montant est déterminé à partir des défaillances constatées jusqu'à la date d'arrêté et de leur évolution prévisible.

L'établissement garant précise dans les notes annexes à ses comptes annuels publiés, la nature et le montant :

- des garanties qu'il a données dans ce cadre, en particulier celles visant à prémunir les porteurs de parts de l'organisme de titrisation contre les risques de défaillance des débiteurs des créances cédées ;
- des risques couverts ;
- des provisions ou dépréciations éventuellement comptabilisées.

Article 30

Une opération de titrisation de créances détenues initialement par un établissement assujéti cédant sur un autre établissement assujéti, ci-après appelé établissement assujéti emprunteur, appartenant au même groupe, au sens de l'Instruction relative aux états financiers sous une forme consolidée, est comptabilisée dans les conditions suivantes :

- les créances cédées cessent de figurer à l'actif du bilan du cédant ;
- l'établissement assujéti emprunteur fait apparaître la dette dont il est tenu vis-à-vis des porteurs des parts de l'organisme de titrisation au passif de son bilan, dans la rubrique intitulée autres dettes représentées par un titre.

CHAPITRE 6 : TRAITEMENT COMPTABLE DES PRÊTS DE TITRES

Article 31

Un prêt de titres est un prêt de consommation conforme aux dispositions en vigueur en la matière dans l'UEMOA.

Le prêt entraîne le transfert de propriété des titres au profit de l'emprunteur qui peut les prêter, les donner en pension ou les vendre.

Article 32

Les titres cessent de figurer au bilan de l'établissement prêteur, qui inscrit à l'actif, dans un compte de prêt de titres, une créance représentative de la valeur comptable des titres prêtés. La valeur comptable tient compte de la dépréciation, le cas échéant.

L'établissement emprunteur inscrit à l'actif les titres dans un compte d'emprunt de titres parmi les titres de transaction, et au passif la dette de titres à l'égard du prêteur. Ces inscriptions sont effectuées au prix de marché du jour de l'emprunt.

Article 33

A chaque arrêté comptable l'établissement prêteur et l'établissement emprunteur accomplissent les diligences ci-après :

1°) l'établissement prêteur :

- évalue les titres selon les règles applicables à la catégorie des titres qui ont fait l'objet de prêt ;

- constate, le cas échéant, les dépréciations ;
- enregistre prorata temporis la rémunération du prêt.

2°) l'établissement emprunteur :

- évalue la dette de titres au prix de marché selon les règles applicables aux titres de transaction ;
- comptabilise prorata temporis la rémunération de l'emprunt.

Article 34

A l'échéance, les écritures sont contrepassées et les intérêts sont constatés.

Pour l'emprunteur, les titres sont réputés restitués à la valeur pour laquelle la dette représentative de l'obligation de restitution figure au bilan.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 35

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

INSTRUCTION N° 031-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS CONSORTIALES

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative, notamment en ses articles 75, 78 et 99 ;

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

En application des dispositions du Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA, les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, ci-après dénommés établissements assujettis, comptabilisent les opérations consortiales dans les conditions prévues par la présente instruction.

Article 2

Une opération consortiale est un crédit ou un engagement hors bilan accordé conjointement à un même bénéficiaire par plusieurs établissements assujettis.

Un crédit consorcial est un concours direct accordé conjointement à un même bénéficiaire par plusieurs établissements qui en partagent la trésorerie, le risque et les produits.

Un engagement consorcial est un engagement de financement ou de garantie donné conjointement à un même bénéficiaire par plusieurs établissements qui en partagent le risque et les produits.

CHAPITRE 2 : REGLES RELATIVES A LA COMPTABILISATION

Article 3

Lorsque plusieurs établissements assujettis s'associent pour accorder un crédit consorcial, chacun d'eux, qu'il ait la position de chef de file, de participant ou de

sous-participant, enregistre la quote-part de financement qu'il a réalisée, soit parmi les créances sur les établissements de crédit, soit parmi les créances sur la clientèle, selon la qualité de l'emprunteur.

L'établissement chef de file doit, en outre, suivre en hors bilan la quote-part de chaque participant. La totalité du montant du crédit décaissé au profit du bénéficiaire est enregistré au débit du compte dénommé crédits consortiaux par le crédit des comptes dénommés part de chef de file et parts des co-participants.

Article 4

Dans le cas où la quote-part en risque d'un établissement est supérieure à celle de son financement, cet établissement inscrit l'excédent constaté en hors bilan parmi les engagements de garantie donnés.

Article 5

Si la quote-part en risque d'un établissement est inférieure à celle de son financement, cet établissement inscrit la différence constatée en hors bilan parmi les engagements de garantie reçus.

Article 6

Lorsque plusieurs établissements assujettis s'associent pour accorder à un tiers un engagement consorcial, chacun d'eux, qu'il ait la position de chef de file, de participant ou de sous-participant, enregistre au hors bilan sa quote-part de risque final.

L'établissement chef de file doit, en outre, suivre au hors bilan la quote-part de chaque participant. La totalité du montant des engagements au profit du bénéficiaire est enregistrée dans les comptes d'engagements consortiaux dénommés compte d'engagements de financement consortiaux donnés, comptes d'engagements de garantie consortiaux donnés, selon le cas. Ces comptes d'engagement consortiaux donnés sont débités par le crédit des comptes part de chef de file et parts des co-participants.

Article 7

Les appels de fonds par le chef de file sont enregistrés dans des comptes transitoires au débit du compte d'appels de fonds sur crédits consortiaux et au crédit du compte de contreparties des comptes d'appels de fonds sur crédits consortiaux. Cette écriture est contre-passée lors de la libération de la quote-part des établissements participants.

Dans le cas où un participant bénéficie d'un préfinancement de la part du chef de file, ce concours figure au bilan de ce dernier dans le compte prêts à terme.

Parallèlement, l'établissement participant qui bénéficie d'un préfinancement de la part du chef de file, inscrit le montant de ce préfinancement au compte emprunts à terme.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 8

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

INSTRUCTION N° 032-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS D'ENCAISSEMENT

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes et moyens de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Convention portant création du Fonds Régional de Garantie du règlement des soldes du SICA-UEMOA et fixant ses règles de gestion ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative, notamment en ses articles 75, 78, 81 et 99,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES :

Article premier

En application des dispositions du Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA, les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, ci-après dénommés établissements assujettis, comptabilisent dans les conditions prévues par la présente instruction, les opérations d'encaissement qu'ils effectuent.

Article 2

L'encaissement est l'opération par laquelle un établissement assujetti reçoit des valeurs pour présentation au paiement, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, établissements de crédit et clientèle.

Le paiement peut être reçu de la compensation, des correspondants ou provenir de circuits internes de recouvrement.

Article 3

Les valeurs concernées sont notamment les chèques, les effets de commerce, les ordres de virement, les ordres de prélèvement ou tout autre instrument dûment autorisé par la Banque Centrale.

Article 4

La compensation interbancaire est opérée à travers le Système Interbancaire de Compensation Automatisé dans l'UEMOA en abrégé SICA-UEMOA. Le règlement des soldes multilatéraux issus de cette compensation et des virements d'un certain montant est effectué à partir des comptes de règlement des établissements assujettis, tenus à la Banque Centrale.

Un mécanisme de garantie dénommé Fonds Régional de Garantie du Règlement des soldes du SICA-UEMOA est mis en place par les participants pour sécuriser le fonctionnement du système.

CHAPITRE 2 : REGLES RELATIVES A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS D'ENCAISSEMENT

Article 5

Les opérations d'encaissement concernent les effets commerciaux escomptés, les valeurs reçues à l'encaissement avec crédit immédiat ainsi que les valeurs reçues à l'encaissement et non disponibles.

Article 6

Lorsqu'ils sont reçus, les effets escomptés et les valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat sont inscrits au bilan de l'établissement assujetti, respectivement aux comptes portefeuille d'effets commerciaux et valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat.

Quant aux valeurs reçues à l'encaissement et non disponibles, elles sont enregistrées dans des comptes hors bilan créés à cet effet et dénommés :

- valeurs à l'encaissement reçues de la clientèle et non disponibles ;
- valeurs à l'encaissement reçues des correspondants et non disponibles.

Article 7

Les effets commerciaux escomptés, les valeurs reçues à l'encaissement avec crédit immédiat ainsi que les valeurs reçues à l'encaissement et non disponibles sont maintenus dans leurs comptes d'origine jusqu'à leur échéance ou leur encaissement effectif.

Ces comptes ne sont pas mouvementés pendant toute la procédure de recouvrement.

Article 8

L'envoi des valeurs dans le circuit de recouvrement se comptabilise au débit du compte de recouvrement par le crédit du compte de contrepartie des comptes de recouvrement.

Article 9

Le retour du circuit de recouvrement se constate par les écritures suivantes :

- débit des comptes de trésorerie notamment BCEAO, compte de liaison, correspondants et crédit du compte de valeurs à imputer ;
- débit du compte de valeurs à imputer et crédit des comptes d'origine, pour les effets escomptés et les remises avec crédit immédiat ou, crédit des comptes ordinaires des bénéficiaires pour les remises disponibles après encaissement ;
- débit du compte de contrepartie des comptes de recouvrement et crédit du compte de recouvrement ;
- contrepassation des écritures de hors bilan relatives aux remises indisponibles.

CHAPITRE 3 : REGLES RELATIVES A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS LIEES AU FONDS REGIONAL DE GARANTIE DU REGLEMENT DES SOLDES DU SICA-UEMOA

Article 10

Tout établissement assujéti, participant au SICA-UEMOA, adhère à la Convention portant création du Fonds Régional de Garantie du Règlement des soldes du SICA-UEMOA et fixant ses règles de gestion. A ce titre, il contribue à la dotation du Fonds, conformément aux dispositions de la Convention.

Lors de son paiement par l'établissement assujéti, la contribution est enregistrée au débit du compte Dotation du Fonds de Garantie Permanent par le crédit du compte de règlement Banque Centrale.

Cette écriture est contre-passée lors de la restitution des fonds aux établissements assujétis dans les conditions prévues par la Convention.

Article 11

La reconstitution de la dotation du fonds à la suite de la défaillance d'un ou de plusieurs participants est comptabilisée, lors du paiement de la quote-part, au débit du compte Reconstitution du Fonds de Garantie Permanent - FGP par le crédit du compte de règlement Banque Centrale.

Cette écriture est contre-passée lors du remboursement des fonds aux établissements assujétis.

Article 12

Les facilités dont bénéficient les établissements assujettis dans le cadre du Fonds Régional de Garantie du Règlement des soldes du SICA-UEMOA sont enregistrées, lors de la mise en place, au crédit d'un compte dénommé Emprunts accordés par le Fonds de Garantie SICA- UEMOA par le débit du compte de règlement Banque Centrale.

Lors du remboursement de ces avances, les comptes dénommés Emprunts accordés par le FGP-SICA-UEMOA et Intérêts sur emprunts accordés par le FGP-SICA-UEMOA sont débités en contre-partie du compte de règlement Banque Centrale.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 13

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

INSTRUCTION N° 033-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE AUX ETATS FINANCIERS SOUS UNE FORME CONSOLIDEE

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Décision n°014/24/06/CM/UMOA du 24 juin 2016 relative à la supervision sur base consolidée des établissements de crédit maisons-mères et des compagnies financières dans l'UMOA ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Les banques, les établissements financiers à caractère bancaire et les compagnies financières, ci-après dénommés établissements assujettis ou entreprises consolidantes, sont tenus d'établir des états financiers consolidés en conformité avec les dispositions de la présente instruction lorsqu'ils contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou exercent une influence notable sur celles-ci.

Article 2

Au sens de la présente instruction, les expressions suivantes désignent :

- a. Groupe : l'ensemble composé de l'entreprise consolidante et des entreprises contrôlées, directement ou indirectement, de manière exclusive ou conjointe par l'entreprise consolidante et de celles sur lesquelles l'entreprise consolidante exerce une influence notable.
- b. Activités connexes à l'activité bancaire :
 - les activités de microfinance ;
 - les opérations de change ;

- le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
 - le conseil et l'assistance en matière de gestion de portefeuille ;
 - l'émission et la gestion de monnaie électronique.
- c. Compagnie financière : l'entité de gestion de participations telle que définie dans la décision n°014/24/06/2016 du 24 juin 2016.
- d. Contrôle exclusif : le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin de tirer avantage de ses activités. Une entreprise est considérée comme contrôlée de manière exclusive lorsque :
- l'entreprise consolidante y détient, directement ou indirectement, une participation lui conférant la majorité des droits de vote ;
 - l'entreprise consolidante y désigne, pendant deux exercices successifs la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance. Cette désignation est présumée avoir été effectuée lorsque l'entreprise consolidante a disposé, au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;
 - l'entreprise consolidante y exerce une influence dominante, en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet et que l'entreprise consolidante est associée de l'entreprise dominée.
- e. Contrôle conjoint : le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les politiques financière et opérationnelle résultent de leur accord. L'existence d'un contrôle conjoint n'exclut pas la présence d'associés ou d'actionnaires minoritaires ne participant pas au contrôle.
- f. Influence notable : l'influence notable sur la gestion et les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise sur une autre est présumée lorsque cette entreprise dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de l'autre. Elle peut, notamment, résulter d'une représentation dans les organes de direction ou de surveillance, de la participation aux décisions stratégiques, de l'existence d'opérations inter entreprises importantes, de l'échange de personnel de direction, de liens de dépendance technique.
- g. Ecart d'acquisition : la différence entre le coût d'acquisition des titres et l'évaluation totale des actifs et passifs identifiés à la date d'acquisition ;
- h. Ecart d'évaluation : la différence entre la valeur d'entrée dans le bilan consolidé et la valeur comptable du même élément dans le bilan de l'entreprise contrôlée ;

- i. Entreprise consolidante : une entreprise qui contrôle de manière exclusive ou conjointe d'autres entreprises quelle que soit leur forme juridique ou qui exerce sur elles une influence notable ;
- j. Impôts différés : impôts résultant des écritures de consolidation et des retraitements spécifiques pratiqués dans le cadre de la consolidation ou résultant du décalage temporaire entre la constatation comptable d'un produit ou d'une charge et son inclusion dans le résultat fiscal d'un exercice ultérieur ainsi que de déficits fiscaux reportables des entreprises comprises dans la consolidation.
- k. Portage : ensemble d'opérations par lesquelles une entreprise a l'obligation d'acheter des titres à un porteur au terme d'une période et à un prix déterminés à l'avance, ce porteur ayant l'obligation de les lui revendre.

Article 3

Les contrôles exclusif et conjoint ainsi que l'influence notable s'entendent directement ou indirectement.

Pour l'appréciation des droits de vote dont dispose une entreprise dans une autre, il doit être tenu compte de l'ensemble des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par l'entreprise consolidante et par toutes les autres entreprises qu'elle contrôle de manière exclusive.

Article 4

Pour le calcul de la fraction des droits de vote détenus, doivent être prises en compte les particularités relatives aux actions à droit de vote double, aux actions de préférence sans droit de vote et, s'il y a lieu, aux titres faisant l'objet d'engagements ou de portage fermes détenus pour le compte de l'entreprise consolidante.

Ces titres sont considérés comme détenus pour le compte de l'entreprise consolidante, si les spécificités de l'engagement ferme ou du contrat de portage ferme la rendent titulaire des prérogatives essentielles attachées à ces titres.

Article 5

Les établissements assujettis, qui sont eux-mêmes sous le contrôle d'un autre établissement assujetti, soumis à une obligation de consolidation, sont dispensés de la production d'états financiers consolidés.

Cette exception ne peut être invoquée si des états financiers consolidés sont exigés par un ensemble d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital de l'établissement assujetti ou par la Commission Bancaire.

CHAPITRE 2 : DETERMINATION DU PERIMETRE DE CONSOLIDATION COMPTABLE

Article 6

Le périmètre de consolidation comprend toutes les entreprises d'un groupe. L'entrée d'une entreprise dans le périmètre de consolidation est effective :

- soit à la date d'acquisition des titres par l'entreprise consolidante ;
- soit à la date de prise de contrôle ou d'influence notable, si l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois ;
- soit à la date prévue par le contrat, si celui-ci prévoit le transfert du contrôle à une date différente de celle du transfert des titres.

La sortie du périmètre de consolidation est effective à la date de perte de contrôle ou d'influence notable.

Article 7

Les comptes des entreprises incluses dans le champ de la consolidation, au titre des articles précédents sont consolidés quels que soient la forme juridique de ces entreprises et le pays d'exercice de leur activité.

Toutefois, sous réserve d'en justifier dans les notes annexes, une entreprise contrôlée ou sous influence notable, peut être exclue du périmètre de consolidation comptable lorsque :

- dès leur acquisition, les titres de cette entreprise sont détenus uniquement en vue d'une cession ultérieure, en raison notamment d'opérations de portage, d'assistance financière, d'assainissement ou de sauvetage ;
- des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement le contrôle ou l'influence exercée sur cette entreprise, les possibilités de transferts de fonds entre cette entreprise et les autres entreprises incluses dans le périmètre de consolidation ;
- les informations nécessaires à l'établissement des états financiers consolidés ne peuvent être obtenues dans des délais compatibles avec ceux prévus pour l'établissement et la transmission des états financiers aux Autorités monétaires et de contrôle.

Article 8

L'inclusion de certaines entreprises dans le champ de la consolidation des comptes n'est pas obligatoire lorsque leur importance est négligeable par rapport à l'ensemble consolidé. Peuvent être considérées comme étant dans ce cas, les entreprises dont le total bilan est inférieur à 2% du total du bilan du groupe, déterminé à partir des états financiers de l'exercice précédent.

CHAPITRE 3 : REGLES COMMUNES AUX DIFFERENTES METHODES DE CONSOLIDATION

Article 9

Les états financiers consolidés sont établis annuellement pour des exercices allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Dans le cas où une entreprise consolidée clôture son exercice à une date antérieure au 30 septembre, il doit être fait usage d'une situation des comptes établie au 31 décembre. Cette situation doit être revue par les commissaires aux comptes de l'entreprise ou par un professionnel chargé du contrôle des comptes.

Dans les autres cas, il n'est pas nécessaire d'établir des comptes intérimaires, à condition de prendre en compte, les opérations significatives survenues entre les deux dates.

Article 10

L'entreprise consolidante doit tenir à jour un manuel de consolidation qui formalise les choix et opérations en matière de retraitements, de méthodes et de mode de consolidation. Le manuel de consolidation doit contenir la piste d'audit permettant de remonter des comptes individuels aux comptes consolidés et vice-versa.

Article 11

Les méthodes de consolidation retenues au titre de la présente instruction sont les suivantes :

- l'intégration globale, pour les entreprises sous contrôle exclusif y compris les entreprises à structure de comptes différente dont l'activité se situe dans le prolongement de celle du groupe ou constitue une activité connexe à l'activité bancaire, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente instruction. Sont notamment considérées comme exerçant une activité se trouvant dans le prolongement de celle du groupe, les entreprises dont l'activité principale consiste en la détention d'immobilisations affectées à l'exploitation des établissements assujettis ou les entreprises de services informatiques du groupe ;
- l'intégration proportionnelle, pour les entreprises sous contrôle conjoint y compris les entreprises à structure de comptes différente dont l'activité se situe dans le prolongement de celle du groupe ou constitue une activité connexe à l'activité bancaire ;
- la mise en équivalence, pour les entreprises sous influence notable et celles sous contrôle exclusif ou conjoint et dont l'activité ne se situe pas dans le prolongement de celle du groupe ou ne constitue pas une activité connexe.

Article 12

Pour l'établissement des états financiers consolidés, les établissements assujettis suivent les principes généraux prévus par le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA.

Toutefois, lorsqu'une entreprise consolidée, appartenant à un secteur d'activité autre que le secteur bancaire, applique des règles comptables qui sont particulières à ce secteur, ces règles comptables sont maintenues dans les états financiers consolidés, dans la mesure où elles sont conformes aux principes généraux applicables.

Article 13

Les éléments d'actifs, de passifs et de hors-bilan ainsi que les charges et les produits des entreprises consolidées sont évalués et présentés, selon des méthodes homogènes au sein du groupe. En conséquence, des retraitements sont opérés préalablement à la consolidation, dès lors que des divergences existent entre les méthodes comptables et leurs modalités d'application retenues pour les états financiers individuels des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation et celles utilisées pour les états financiers consolidés.

Il en est ainsi des dépréciations et provisions constituées sur les risques portés par les entreprises incluses dans le champ de consolidation, qui doivent être réexaminées sur la base de principes homogènes d'analyse des risques. Si l'examen des dépréciations et provisions fait apparaître une insuffisance, une dotation complémentaire est effectuée au compte de résultat consolidé. A l'inverse, les dépréciations et provisions manifestement excédentaires sont reprises au crédit de ce compte.

Article 14

Une entreprise consolidée peut être amenée à pratiquer, dans ses propres états financiers individuels, une réévaluation de droit commun ou une réévaluation libre si la législation nationale du pays où elle est située le permet. Dans ce cas, il convient, soit de l'éliminer dans les comptes consolidés, soit de pratiquer la réévaluation pour l'ensemble du groupe, selon des méthodes uniformes.

En cas de réévaluation de l'ensemble des entreprises consolidées, les dotations aux amortissements ainsi que les plus ou moins-values de cession sont déterminées sur la base des valeurs réévaluées. Toutes les informations utiles sont données dans les notes annexes sur la méthode de réévaluation, l'écart dégagé, son incidence sur les écarts d'évaluation et d'acquisition ainsi que sur les dotations aux amortissements et dépréciations relatives aux biens réévalués.

Article 15

Afin de ne pas fausser l'image donnée par les états financiers consolidés, l'incidence des écritures comptables passées pour la seule application de législations fiscales des pays d'implantation des entreprises entrant dans la consolidation doit être éliminée. Il en est ainsi, notamment, des amortissements dérogatoires et des provisions réglementées.

Article 16

Les impôts différés, doivent être dégagés au bilan et au compte de résultat consolidés. Les actifs d'impôt différé ne sont pris en compte que :

- si leur récupération ne dépend pas des résultats futurs : dans cette situation, ils sont retenus à hauteur des passifs d'impôts différés déjà constatés arrivant à échéance dans la période au cours de laquelle ces actifs deviennent ou restent récupérables ;
- ou si leur imputation sur des bénéfices fiscaux futurs est probable. Il est présumé qu'un tel bénéfice n'existera pas lorsque l'entreprise a supporté des pertes récentes au cours des deux derniers exercices sauf à apporter des preuves contraires convaincantes, par exemple si ces pertes résultent de circonstances exceptionnelles qui ne devraient pas se renouveler dans un avenir prévisible ou si des bénéfices exceptionnels sont attendus.

Article 17

Les actifs et passifs d'impôts différés, quelle que soit leur échéance, doivent être compensés lorsqu'ils concernent une même entité fiscale. Les actifs, passifs et charges d'impôts différés doivent être présentés distinctement des actifs, passifs et charges d'impôts exigibles au bilan et au compte de résultat. Les notes annexes doivent en outre fournir des informations relatives à :

- l'indication du montant des actifs d'impôts différés non comptabilisés du fait que leur récupération n'est pas jugée probable avec une indication de la date la plus lointaine d'expiration ;
- la ventilation des actifs et passifs d'impôts différés comptabilisés par grande catégorie notamment les différences temporaires, crédits d'impôts ou reports fiscaux déficitaires ;
- la justification de la comptabilisation d'un actif d'impôt différé lorsque l'entreprise a connu une perte fiscale récente.

Article 18

Les états financiers consolidés sont établis en Franc CFA. A cette fin, les comptes annuels d'entreprises incluses dans le champ de la consolidation, exprimés en devises, sont convertis dans les conditions suivantes :

- tous les éléments d'actif et de passif, monétaires ou non monétaires, sont convertis au cours de change en vigueur à la date de clôture de l'exercice ou à la date antérieure la plus proche ;
- les produits et les charges sont convertis au cours moyen de la période. Toutefois, les cours de change en vigueur à la date de clôture de l'exercice ou à la date antérieure la plus proche peuvent être retenus si leur utilisation ne fait pas apparaître de différences significatives par rapport à la méthode des cours moyens.

Les écarts de conversion constatés, tant sur les éléments du bilan d'ouverture que sur le résultat, sont portés, pour la part revenant à l'entreprise consolidante, dans ses capitaux propres au poste Ecart de conversion et pour la part des tiers au poste Intérêts minoritaires.

Article 19

Lors de l'entrée d'une entreprise dans le périmètre de consolidation, la différence entre le coût d'acquisition des titres dans les livres de l'entreprise consolidante et la part que ces titres représentent dans les capitaux propres de l'entreprise consolidée, y compris le résultat de l'exercice acquis à la date d'entrée est répartie entre des corrections de valeur des éléments du bilan de l'entreprise consolidée et un solde résiduel appelé écart d'acquisition.

Article 20

Le coût d'acquisition des titres est égal au montant de la rémunération remise au vendeur par l'acquéreur, majoré de tous les autres coûts directement imputables à l'acquisition. Cette rémunération peut être soit des liquidités, soit des actifs, soit des titres émis par une entreprise comprise dans la consolidation. Lorsque le paiement est différé ou étalé, ce coût doit être actualisé, si les effets de l'actualisation sont significatifs.

En cas d'achat de titres en monnaies étrangères, le taux de conversion utilisé est le taux de change à la date d'entrée dans le périmètre de consolidation ou, le cas échéant, celui de la couverture, si celle-ci a été prise avant l'opération. Les frais engagés pour mettre en place les couvertures sont également intégrés au coût d'acquisition des titres.

Outre la valeur des actifs remis par l'acquéreur au vendeur, le coût d'acquisition des titres inclut les coûts directs, dont les droits d'enregistrement, frais d'émission des titres, honoraires versés aux consultants et experts externes participant à l'opération, nets de l'économie d'impôts correspondante.

Article 21

L'évaluation des actifs et passifs identifiables doit être faite en fonction de la situation existant à la date d'entrée de l'entreprise dans le périmètre de consolidation, sans que des événements ultérieurs puissent être pris en considération.

La différence entre la valeur d'entrée dans le bilan consolidé et la valeur comptable du même élément dans le bilan de l'entreprise contrôlée est appelée écart d'évaluation.

L'identification et la valorisation des actifs, passifs et éléments du hors-bilan s'appuient sur une démarche explicite et documentée.

S'agissant d'une entrée dans le groupe, le montant résultant de l'évaluation des actifs, passifs et éléments du hors-bilan identifiables constitue leur nouvelle valeur brute, dès lors que ces éléments font l'objet d'une réévaluation individuelle. Cette nouvelle valeur brute sert de base aux calculs ultérieurs des plus ou moins-values en cas de cession, ainsi que des dotations aux amortissements et des dépréciations qui apparaîtront dans les résultats consolidés.

Article 22

L'écart d'acquisition positif est inscrit à l'actif immobilisé et amorti sur une durée ne pouvant excéder vingt ans. Cette durée doit refléter, aussi raisonnablement que possible, les hypothèses retenues et les objectifs fixés et documentés lors de l'acquisition.

Un écart d'acquisition négatif correspond généralement soit à une plus-value potentielle du fait d'une acquisition effectuée dans des conditions avantageuses, soit à une rentabilité insuffisante de l'entreprise acquise.

La constatation d'écarts d'évaluation positifs ne doit pas avoir pour conséquence de faire apparaître un écart d'acquisition négatif. L'excédent négatif éventuel est rapporté au résultat sur une durée qui doit refléter les hypothèses retenues et les objectifs fixés lors de l'acquisition.

CHAPITRE 4 : REGLES DE CONSOLIDATION RELATIVES A L'INTEGRATION GLOBALE

Article 23

L'intégration globale s'applique aux entreprises sous contrôle exclusif y compris les entreprises à structure de comptes différente dont l'activité se situe dans le prolongement de celle du groupe ou constitue une activité connexe.

Elle consiste à :

- intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante, les éléments des comptes des entreprises consolidées, après retraitements éventuels ;
- répartir les capitaux propres et le résultat entre les intérêts de l'entreprise consolidante et les intérêts des autres actionnaires ou associés dits intérêts minoritaires ;
- éliminer les opérations et comptes entre l'entreprise intégrée globalement et les autres entreprises consolidées.

Article 24

Dans le cadre de la consolidation, les créances, les dettes et les engagements entre les entreprises intégrées ainsi que les produits et les charges réciproques sont éliminés dans leur totalité.

Les plus ou moins-values provenant de cessions d'actifs entre les entreprises intégrées sont éliminées. Toutefois, les moins-values qui apparaissent justifiées sont maintenues et les plus-values résultant de cessions d'actifs à des prix de référence dont la détermination est externe au groupe peuvent ne pas être éliminées si elles ne sont pas significatives.

Les dividendes intra groupe sont également éliminés en totalité, y compris les dividendes qui portent sur des résultats antérieurs à la première consolidation.

Sont éliminées en totalité, les dotations aux comptes de dépréciations des titres de participation constituées par l'entreprise détentrice des titres et, le cas échéant, les dotations aux provisions pour risques et charges constituées en raison de pertes subies par les entreprises contrôlées de manière exclusive.

Article 25

Lorsque, à la suite de pertes, la part revenant aux intérêts minoritaires d'une entreprise consolidée par intégration globale devient négative, l'excédent ainsi que les pertes ultérieures imputables aux intérêts minoritaires sont déduits des intérêts majoritaires, sauf si les associés ou actionnaires minoritaires ont l'obligation formelle de combler ces pertes. Si, ultérieurement, l'entreprise consolidée réalise des bénéfices, les intérêts majoritaires sont alors crédités de la totalité des profits jusqu'à ce que les pertes imputables aux intérêts minoritaires qu'ils avaient assumées soient totalement éliminées.

CHAPITRE 5 : REGLES DE CONSOLIDATION RELATIVES A L'INTEGRATION PROPORTIONNELLE

Article 26

L'intégration proportionnelle s'applique aux entreprises sous contrôle conjoint y compris les entreprises à structure de comptes différente dont l'activité se situe dans le prolongement de celle de l'entreprise consolidante ou constitue une activité connexe.

Elle consiste à :

- intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante la fraction représentative de ses intérêts dans les comptes de l'entreprise consolidée, après retraitements éventuels ;
- éliminer les opérations et comptes entre l'entreprise intégrée proportionnellement et les autres entreprises consolidées.

Article 27

La différence essentielle avec l'intégration globale consiste, en ce que l'intégration dans les comptes de l'entreprise consolidante des éléments constituant le patrimoine et le résultat de l'entreprise sous contrôle conjoint, ne s'effectue qu'au prorata de la fraction représentative de la participation de l'entreprise détentrice des titres, sans constatation d'intérêts minoritaires directs.

Les règles générales de consolidation définies pour l'intégration globale s'appliquent donc pour évaluer les capitaux propres et les résultats des entreprises intégrées proportionnellement.

CHAPITRE 6 : REGLES DE CONSOLIDATION RELATIVES A LA MISE EN EQUIVALENCE

Article 28

La mise en équivalence s'applique aux entreprises sous influence notable et celles sous contrôles exclusif ou conjoint, dont l'activité ne se situe pas dans le prolongement de celle de l'entreprise consolidante ou n'est pas une activité connexe.

Elle consiste à :

- substituer à la valeur comptable des titres détenus, la quote-part des capitaux propres, y compris le résultat de l'exercice déterminé d'après les règles de consolidation ;
- éliminer les opérations et comptes entre l'entreprise mise en équivalence et les autres entreprises consolidées.

Article 29

A la date de la première consolidation, la mise en équivalence consiste à substituer à la valeur comptable des titres, la quote-part qu'ils représentent dans les capitaux propres de l'entreprise consolidée. Ces capitaux propres sont égaux à la différence entre les actifs et les passifs identifiables.

Article 30

Lors des consolidations ultérieures, la valeur des titres mis en équivalence est égale, à chaque fin d'exercice, à la quote-part des capitaux propres retraités de l'entreprise consolidée à laquelle ils équivalent. La variation des capitaux propres retraités des entreprises consolidées par mise en équivalence, de quelque nature qu'elle soit, augmente ou diminue la valeur des titres mis en équivalence à la clôture de l'exercice précédent.

La fraction du résultat de ces entreprises est inscrite distinctement au compte de résultat consolidé.

Les dividendes reçus des entreprises consolidées par mise en équivalence sont éliminés du compte de résultat de l'entreprise détentrice des titres et sont portés en augmentation des réserves consolidées.

Article 31

Lorsque la quote-part de l'entreprise détentrice des titres dans les capitaux propres d'une entreprise dont les titres sont mis en équivalence devient négative, cette quote-part est retenue normalement pour une valeur nulle.

Cependant, dans le cas où l'entreprise détentrice des titres a l'obligation ou l'intention de ne pas se désengager financièrement de sa participation dans l'entreprise concernée, la partie négative des capitaux propres est portée dans la rubrique des provisions pour risques et charges. Cette provision est ajustée à la clôture de chaque exercice, en fonction de la quote-part dans les capitaux propres de l'entreprise mise en équivalence.

Article 32

Les résultats internes provenant d'opérations réalisées entre les entreprises dont les titres sont mis en équivalence et les entreprises dont les comptes sont intégrés globalement ou proportionnellement, voire entre entreprises sous influence notable doivent être éliminés selon les mêmes principes que ceux décrits pour l'intégration globale.

Sont éliminés, à hauteur du pourcentage de participation détenu par le groupe dans le capital de l'entreprise mise en équivalence, les résultats provenant d'opérations réalisées entre cette entreprise et celles dont les comptes sont intégrés globalement.

CHAPITRE 7 : INFORMATIONS FINANCIERES CONSOLIDEES

Article 33

Les états financiers consolidés des établissements assujettis comprennent obligatoirement un bilan, un hors bilan, un compte de résultat, un état de variation des capitaux propres, un tableau des flux de trésorerie et des notes annexes. Ils forment un tout indissociable et doivent être présentés sous une forme comparative avec l'exercice précédent.

Les états financiers consolidés doivent comporter toutes les informations d'importance significative permettant au lecteur d'avoir une juste appréciation du patrimoine, de la situation financière et du résultat des entreprises comprises dans le périmètre de la consolidation.

Les notes annexes qui complètent et commentent l'information donnée dans les autres composantes des états financiers, fournissent en particulier une ventilation par nature des postes significatifs qui composent les différentes rubriques de ces états financiers.

Article 34

Les états financiers consolidés publiés font l'objet d'une opinion par les commissaires aux comptes de l'entreprise consolidante dans les conditions prévues dans la loi portant réglementation bancaire.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Article 35

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXE A L'INSTRUCTION RELATIVE AUX ETATS FINANCIERS

SOUS UNE FORME CONSOLIDEE

BILAN CONSOLIDE DESTINE A LA PUBLICATION

BILAN CONSOLIDE			
destiné à la publication			
ETAT :		ETABLISSEMENT :	
<input type="text"/>		<input type="text"/>	
Date d'arrêté		C B LC	
(en millions de F.CFA)			
POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP		
2	PRETS ET CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILES		
3	PRETS ET CREANCES SUR LA CLIENTELE		
4	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE		
5	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE		
6	ACTIFS D'IMPÔTS DIFFERE		
7	COMPTES DE REGULARISATION ET ACTIFS DIVERS		
8	PARTICIPATIONS DANS LES ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE		
9	AUTRES PARTICIPATIONS		
10	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
11	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
12	ECA RTS D'ACQUISITION		
	TOTAL DE L'ACTIF		

BILAN CONSOLIDE			
destiné à la publication			
ETAT :		ETABLISSEMENT :	
<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> J		<input type="checkbox"/>	
Date d'arrêté		C I B	LC
(en millions de F CFA)			
POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	BANQUES CENTRALES, CCP		
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES		
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE		
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
5	PASSIFS D'IMPOTS DIFFERE		
6	COMPTES DE REGULARISATION ET PASSIFS DIVERS		
7	ECARTS D'ACQUISITION		
8	PROVISIONS		
9	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES		
10	CAPITAUX PROPRES		
11	CAPITAUX PROPRES (PART DU GROUPE)		
12	CAPITAL ET PRIMES LIEES		
13	RESERVES CONSOLIDEES		
14	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)		
15	INTERETS MINORITAIRES		
	TOTAL DU PASSIF		

COMMENTAIRES DES POSTES DU BILAN CONSOLIDE - ACTIF

POSTE 1 – CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP

Ce poste comprend principalement la caisse et les avoirs auprès des Banques centrales et des Centres des Chèques Postaux (CCP), pouvant être retirés à tout moment ou dans un délai maximum d'un jour ouvrable. Les autres créances sur ces institutions sont inscrites à la rubrique 2.

POSTE 2 – PRETS ET CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES

Ce poste recouvre :

- les avoirs disponibles à vue sur des comptes ouverts auprès des établissements de crédit et assimilés ;
- les créances à terme détenues sur ces contreparties, au titre des opérations interbancaires, y compris les prêts subordonnés, à l'exception des créances inscrites au poste 1 et des créances matérialisées par des titres ;

Les créances sur des établissements de crédit et assimilés, issues d'opérations de location-financement.

POSTE 3 - PRETS ET CREANCES SUR LA CLIENTELE

Ce poste recense :

- l'ensemble des prêts et créances détenus sur des agents économiques autres que les établissements de crédit ;
- les créances subordonnées détenues sur des agents économiques autres que les établissements de crédit ;
- les créances issues des opérations d'affacturage détenues sur des agents économiques autres que les établissements de crédit ;
- les créances détenues sur des agents économiques autres que les établissements de crédit issues d'opérations de location-financement.

POSTE 4 - OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE

Ce poste comprend les obligations et autres titres à revenu fixe, y compris les titres subordonnés.

POSTE 5 - ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE

Ce poste recense les actions et autres titres à revenu variable, pour autant qu'ils ne sont pas susceptibles d'être inclus dans les postes 8 et 9.

POSTE 6 - ACTIFS D'IMPÔTS DIFFERE

Ce poste comprend les montants d'impôts sur le résultat recouvrables au cours de périodes futures au titre des différences temporaires déductibles en avant des pertes fiscales non utilisées et du report en avant de crédits d'impôts non utilisés.

POSTE 7 - COMPTES DE REGULARISATION ET ACTIFS DIVERS

Ce poste recouvre notamment les comptes de régularisation comme les comptes de règlement et d'encaissement.

Les actifs divers peuvent comprendre les stocks, les dépôts de garantie, les débiteurs divers et les créances sur des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes d'actif.

La partie appelée mais non versée du capital est enregistrée dans ce poste.

POSTE 8 - PARTICIPATIONS DANS LES ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE

Ce poste comprend les actions et autres titres à revenu variable détenus dans les entreprises mises en équivalence, conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente instruction.

POSTE 9 - AUTRES PARTICIPATIONS

Ce poste comprend les actions et autres titres à revenu variable autres que ceux qui font l'objet d'une intégration, conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente instruction.

POSTE 10 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Ce poste comprend notamment les brevets, licences, logiciels et le fonds commercial.

POSTE 11 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Ce poste comprend les terrains, les constructions, les installations techniques, les matériels et outillages, les autres immobilisations corporelles et les immobilisations corporelles en cours. Il comprend également les biens mobiliers et immobiliers pris en location-financement.

POSTE 12 - ECART D'ACQUISITION

Ce poste recense, pour son montant initial lors de l'entrée dans le périmètre de consolidation et, le cas échéant, pour le montant net des sommes qui ont été ultérieurement portées en charges au compte de résultat, l'écart d'acquisition positif, déterminé conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente instruction.

COMMENTAIRES DES POSTES DU BILAN CONSOLIDE - PASSIF

POSTE 1 - BANQUES CENTRALES, CCP

Cette rubrique comprend les dettes envers les Banques centrales et les Centres des Chèques Postaux (CCP), exigibles à tout moment, ou dans un délai maximum d'un jour ouvrable. Les autres dettes envers ces institutions sont enregistrées à la rubrique 2.

POSTE 2 - DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES

Ce poste recouvre :

- les dettes au titre des opérations interbancaires, à l'égard des autres établissements de crédit et assimilés, à l'exception des dettes matérialisées par un titre, qui sont inscrites aux postes 4 et 9 ainsi que des emprunts subordonnés qui figurent au poste 9 ;
- les dettes sur des établissements de crédit et assimilés, issues des opérations de location-financement.

POSTE 3 - DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE

Ce poste recense l'ensemble des dettes, y compris les bons de caisse, à l'égard des agents économiques, autres que les établissements de crédit et assimilés, à l'exception des dettes représentées par un titre, qui sont inscrites aux postes 4 et 9 ainsi que des emprunts subordonnés qui figurent au poste 9.

POSTE 4 - DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE

Ce poste comprend les dettes représentées par des titres, à l'exception des titres subordonnés qui sont inscrits au poste 9 du passif.

POSTE 5 - PASSIFS D'IMPÔT DIFFERE

Ce poste comprend notamment, les montants d'impôts sur les résultats payables au cours de périodes futures au titre de différences temporaires.

POSTE 6 - COMPTES DE REGULARISATION ET PASSIFS DIVERS

Ce poste recouvre notamment les dettes à l'égard des tiers, la partie des ressources accordées à l'établissement en vue d'acquiescer ou de créer des immobilisations et non encore inscrite au compte de résultat, dans le cas où l'assujetti a opté pour ce mode de comptabilisation des subventions.

POSTE 7 - ECARTS D'ACQUISITION

Ce poste recense, pour son montant initial lors de l'entrée dans le périmètre de consolidation et, le cas échéant, pour le montant net des sommes qui ont été ultérieurement portées en produits au compte de résultat, l'écart d'acquisition négatif, conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente instruction.

POSTE 8 - PROVISIONS

Ce poste comprend les provisions comptabilisées par l'établissement au titre de divers risques et charges, notamment les risques d'exécution d'engagements par signature et les engagements de retraite.

POSTE 9 - EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES

Ce poste recense les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés, à terme ou à durée indéterminée.

POSTE 10 - CAPITAUX PROPRES

Ce poste est le total des postes 11, Capitaux propres part du groupe et 15, Intérêts minoritaires.

POSTE 11 - CAPITAUX PROPRES (PART DU GROUPE)

Ce poste est un sous-total des postes 12 à 14.

POSTE 12 - CAPITAL ET PRIMES LIEES

Ce poste comprend la valeur des actions, parts sociales et autres titres composant le capital social ainsi que les primes liées au capital souscrit, notamment les primes d'émission, d'apport, de fusion, de scission ou de conversion d'obligations en actions.

POSTE 13 - RESERVES CONSOLIDEES

Ce poste comprend :

- les réserves consolidées ;
- les écarts de réévaluation maintenus au bilan consolidé ;
- l'écart de conversion positif ou négatif résultant de la conversion des capitaux propres d'entreprises étrangères consolidées, exprimés en devises ;
- la différence entre la quote-part dans la situation nette des entreprises mises en équivalence et la valeur comptable des titres des entreprises dans lesquelles ces participations sont détenues.

Ce poste ne contient que la part du groupe, la part des intérêts minoritaires étant inscrite au poste 15.

POSTE 14 - RESULTAT DE L'EXERCICE

Ce poste enregistre le bénéfice ou la perte consolidé(e) de l'exercice. Il ne contient que la part du groupe, la part des minoritaires étant inscrite au poste 15.

POSTE 15 - INTERÊTS MINORITAIRES

Ce poste comprend les intérêts des associés minoritaires dans les capitaux propres des entités consolidées.

HORS BILAN CONSOLIDE DESTINE A LA PUBLICATION

HORS BILAN CONSOLIDE			
destiné à la publication			
ETAT :		ETABLISSEMENT :	
<input type="text" value="A"/> <input type="text" value="A"/> <input type="text" value="A"/> <input type="text" value="M"/> <input type="text" value="M"/> <input type="text" value="J"/> <input type="text" value="J"/>		<input type="text" value=""/>	
Date d'arrêté		C I B	LC
(en millions de FCFA)			
POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
ENGAGEMENTS DONNES			
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
2	ENGAGEMENT DE GARANTIE		
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
ENGAGEMENTS RECUS			
7	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
8	ENGAGEMENT DE GARANTIE		
9	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

COMMENTAIRES DES POSTES DU HORS BILAN CONSOLIDE

POSTE 1 - ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT DONNES

Ce poste comprend :

- les promesses irrévocables de concours en trésorerie faites en faveur d'autres établissements de crédit et assimilés ainsi que les acceptations à payer, les confirmations d'ouvertures de crédit documentaire ;
- les promesses irrévocables de concours en trésorerie faites en faveur des agents économiques autres que les établissements de crédit et assimilés.

POSTE 2- ENGAGEMENTS DE GARANTIE DONNES

Ce poste recouvre les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'agents économiques.

POSTE 3 - ENGAGEMENTS DONNES SUR TITRES

Ce poste comprend notamment les titres à livrer.

POSTE 4 - ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT RECUS

Ce poste recense les promesses irrévocables de concours en trésorerie reçues.

POSTE 5 - ENGAGEMENTS DE GARANTIE RECUS

Ce poste recense les cautions, avals et autres garanties reçus .

POSTE 6 - ENGAGEMENTS RECUS SUR TITRES

Ce poste comprend notamment les titres à recevoir.

COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE DESTINE A LA PUBLICATION

COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE			
destiné à la publication			
ETAT :		ETABLISSEMENT :	
<input type="text"/>		<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
Date d'arrête		C I B LC	
(en millions de F CFA)			
POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES		
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES		
3	COMMISSIONS (PRODUITS)		
4	COMMISSIONS (CHARGES)		
5	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION		
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES		
7	PRODUITS DES AUTRES ACTIVITES		
8	CHARGES DES AUTRES ACTIVITES		
9	PRODUIT NET BANCAIRE		
10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
11	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION		
12	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES		
13	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		
14	COÛT DU RISQUE		
15	RESULTAT D'EXPLOITATION		
16	QUOTE-PART DU RESULTAT NET DES ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE		
17	GAINS OU PERTES NETS SUR AUTRES ACTIFS		
18	RESULTAT AVANT IMPOT		
19	IMPÔTS SUR LES BENEFICES		
20	RESULTAT NET		
21	INTERETS MINORITAIRES		
22	RESULTAT NET PART DU GROUPE		
23	RESULTAT PAR ACTION		

COMMENTAIRES DES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT

POSTE 1 - INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES

Ce poste comprend les intérêts et produits assimilés, y compris les commissions ayant un caractère d'intérêts, calculées sur une base prorata temporis. Figurent notamment à ce poste les produits se rapportant aux éléments suivants du bilan :

- les prêts et créances interbancaires et assimilés ;
- les prêts et créances sur la clientèle, y compris les produits sur opérations de location- financement ayant une nature d'intérêts ;
- les obligations et autres titres à revenu fixe, y compris l'étalement de la prime ou de la décote sur la durée de vie résiduelle des titres concernés ;
- les prêts et titres subordonnés.

POSTE 2 - INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES

Ce poste comprend les intérêts et charges assimilées, y compris les commissions ayant un caractère d'intérêts, calculées sur une base prorata temporis. Figurent notamment à ce poste les charges se rapportant aux éléments suivants du bilan :

- les dettes interbancaires ;
- les dettes à l'égard de la clientèle, y compris les charges sur opérations de location- financement ayant une nature d'intérêts ;
- les comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et les emprunts subordonnés ;
- les dettes représentées par un titre, y compris les titres émis subordonnés.

POSTE 3 - COMMISSIONS (PRODUITS)

Ce poste recouvre l'ensemble des produits rétribuant les services fournis à des tiers, à l'exception de ceux ayant une nature d'intérêt qui figurent au poste 1 du compte de résultat.

POSTE 4 - COMMISSIONS (CHARGES)

Ce poste recouvre l'ensemble des charges découlant du recours aux services de tiers, à l'exception de celles ayant une nature d'intérêt qui figurent au poste 2 du compte de résultat.

POSTE 5 - GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION

Ce poste comprend :

- le bénéfice ou la perte découlant des opérations de bilan et de hors bilan sur titres de transaction ;
- les dividendes et autres revenus provenant d'actions et autres titres à revenu variable classés dans les portefeuilles de négociation ;

- le solde en bénéfice ou perte dégagé sur les opérations de change à terme, résultant des achats et ventes de devises et de l'évaluation périodique des opérations en devises.

POSTE 6 - GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES

Ce poste correspond :

- au solde en bénéfice ou perte des opérations sur titres de placement et sur titres de l'activité de portefeuille, issu de la différence entre, d'une part les reprises sur dépréciations et plus-values de cessions et, d'autre part, les dotations aux dépréciations et moins-values de cessions ;
- aux dividendes et autres revenus provenant d'actions et autres titres à revenu variable classés dans les portefeuilles de placement et assimilés.

POSTE 7 - PRODUITS DES AUTRES ACTIVITES

Ce poste recouvre l'ensemble des autres produits d'exploitation bancaire, notamment :

- les produits (loyers, plus-values de cession) sur opérations de location simple ;
- la quote-part réalisée sur opérations faites en commun, les charges refacturées à l'exception de celles refacturées au franc le franc et qui peuvent être présentées en déduction des charges correspondantes, et les transferts de charges.

Sont exclus de ce poste les produits des autres activités ayant la nature de commissions qui doivent être inscrits au poste 3 du compte de résultat.

POSTE 8 - CHARGES DES AUTRES ACTIVITES

Ce poste recouvre l'ensemble des autres charges d'exploitation bancaire, notamment :

- les charges (dotations, moins-values de cession) sur opérations de location simple ;
- de la quote-part réalisée sur opérations faites en commun, les produits rétrocédés à l'exception de celles rétrocédées au franc le franc et qui peuvent être regroupés en déduction des produits correspondants.

Sont exclues de ce poste les charges des autres activités ayant la nature de commissions qui doivent être inscrites au poste 4 du compte de résultat.

POSTE 9 - PRODUIT NET BANCAIRE

Ce solde intermédiaire de gestion correspond à la différence entre les produits et les charges d'exploitation bancaire portés dans les postes 1 à 8.

POSTE 10 - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Ce poste correspond à la quote-part de subvention d'investissement virée au compte de résultat, si l'établissement de crédit a fait l'option de comptabiliser de telles subventions comme éléments de passifs.

POSTE 11 - CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION

Ce poste comprend notamment :

- les frais de personnel, dont les salaires et traitements, la participation et l'intéressement des salariés, les charges sociales, les impôts et taxes afférents aux frais de personnel, les charges de l'exercice, relatives aux engagement de retraite du personnel ;
- les autres frais administratifs, dont les autres impôts et taxes et la rémunération des services extérieurs ;
- les coûts liés aux restructurations.

POSTE 12 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

Ce poste recouvre les dotations aux amortissements et aux dépréciations afférentes aux immobilisations incorporelles et affectées à l'exploitation des entités incluses dans la consolidation.

POSTE 13 - RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION

Ce solde intermédiaire de gestion correspond à la différence entre le produit net bancaire et les postes 11 et 12. Il lui est ajouté le poste 10.

POSTE 14 - COÛT DU RISQUE

Ce poste comprend, au titre du risque de contrepartie :

- les dotations et reprises de dépréciations des titres à revenu fixe et des prêts et créances sur la clientèle, et les établissements de crédit et assimilés, y compris les créances restructurées ;
- les provisions sur engagements de hors bilan ;
- les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties.

POSTE 15 - RESULTAT D'EXPLOITATION

Ce poste correspond à la différence entre le résultat brut d'exploitation et le poste 14.

POSTE 16 - QUOTE-PART DU RESULTAT NET DES ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE

Ce poste enregistre la quote-part du résultat net dans les entreprises sur lesquelles l'établissement assujéti exerce une influence notable ou des entreprises sur les-

quelles il exerce un contrôle exclusif mais qui ne peuvent être consolidés par intégration globale en application des dispositions de l'article 11 de la présente instruction.

POSTE 17 - GAINS OU PERTES NETS SUR AUTRES ACTIFS

Ce poste comprend les gains ou pertes nets sur cessions d'actifs corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'établissement, ainsi que les titres consolidés inclus dans le périmètre de consolidation.

POSTE 18 - RESULTAT AVANT IMPÔT

Ce poste correspond à la somme des postes 15 à 17.

POSTE 19 - IMPÔTS SUR LES BENEFICES

Ce poste correspond au montant dû au titre des bénéfices imposables.

POSTE 20 - RESULTAT NET

Ce poste correspond à la différence entre les postes 18 et 19.

POSTE 21 - INTERÊTS MINORITAIRES

Il s'agit de la part des intérêts minoritaires dans le bénéfice ou la perte consolidé(e) de l'exercice.

POSTE 22 - RESULTAT NET PART DU GROUPE

Il s'agit de la part du groupe dans le bénéfice ou la perte consolidé(e) de l'exercice.

POSTE 23 - RESULTAT PAR ACTION

Le résultat par action permet de mesurer la quote-part de chaque action ordinaire d'une entité mère dans la performance du groupe au cours de la période de présentation de l'information financière.

Il est calculé en divisant le résultat net attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'établissement assujetti par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de la période.

**TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDES
DESTINE A LA PUBLICATION**

TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDES							
destiné à la publication							
ETAT :		ETABLISSEMENT :					
A A A A M M		J J					
Date d'arrêté		C B		LC			
(en millions de F CFA)							
CAPITAUX PROPRES	CAPITAL	PRIMES LIEES AU CAPITAL	RESERVES CONSOLIDEES	RESULTAT NET PART DU GROUPE	CAPITAUX PROPRES PART DU GROUPE	CAPITAUX PROPRES PART DES MINORITAIRES	CAPITAUX PROPRES CONSOLIDES
CAPITAUX PROPRES AU 31/12/N-2							
Incidences des changements de méthodes comptables ou des corrections d'erreur							
CAPITAUX PROPRES AU 1/01/N-1							
Augmentation / Réduction de capital							
Résultat de la période							
Distribution de dividendes							
Changements dans les participations des filiales sans perte de contrôle							
Effets des acquisitions et des cessions sur les intérêts minoritaires							
Quote-part dans les variations de capitaux propres des entreprises mises en équivalence							
Autres variations							
CAPITAUX PROPRES AU 31/12/N-1							
Incidences des changements de méthodes comptables ou des corrections d'erreur							
CAPITAUX PROPRES AU 1/01/N							
Augmentation / Réduction de capital							
Résultat de la période							
Distribution de dividendes							
Changements dans les participations des filiales sans perte de contrôle							
Effets des acquisitions et des cessions sur les intérêts minoritaires							
Quote-part dans les variations de capitaux propres des entreprises mises en équivalence							
Autres variations							
CAPITAUX PROPRES AU 31/12/N							

**TABLEAU DE VARIATION DES FLUX DE TRESORERIE CONSOLIDES
DESTINE A LA PUBLICATION**

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE CONSOLIDE			
destiné à la publication			
ETAT :	ETABLISSEMENT :		
<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> J	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Date d'arrêté	C B		LC
(en millions de F CFA)			
POSTE	ELEMENTS	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	Résultat avant impôts		
2	+/- Dotations nettes aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles		
3	- Dépréciations des écarts d'acquisition et des autres immobilisations		
4	+/- Dotations nettes aux provisions et dépréciations		
5	+/- Quote-part de résultat liée aux entreprises mises en équivalence		
6	+/- Gain net/perte nette des activités d'investissement		
7	+/- Produits/charges des activités de financement		
8	+/- Autres mouvements		
	= Total des éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant impôt et des autres ajustements		
10	+/- Flux liés aux opérations avec les établissements de crédit		
11	+/- Flux liés aux opérations avec la clientèle		
12	+/- Flux liés aux opérations affectant des actifs ou passifs financiers		
13	+/- Flux liés aux opérations affectant des actifs ou passifs non financiers		
14	- Impôts versés		
	= diminution/augmentation nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles		
16	TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE GENERALE PAR L'ACTIVITE OPERATIONNELLE (A)		
17	+/- Flux liés aux actifs financiers et aux participations		
18	+/- Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles		
19	TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT (B)		
20	+/- Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires		
21	+/- Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement		
22	TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT (C)		
23	EFFETS DE LA VARIATION DES TAUX DE CHANGE SUR LA TRESORERIE ET LES EQUIVALENTS DE TRESORERIE (D)		
24	AUGMENTATION/DIMINUTION NETTE DE LA TRESORERIE ET DES EQUIVALENTS DE TRESORERIE (A+B+C+D)		
25	Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture		
26	Caisse, Banques centrales, CCP (actif & passif)		
27	Comptes (actif & passif) et prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit		
28	Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture		
29	Caisse, Banques centrales, CCP (actif & passif)		
30	Comptes (actif & passif) et prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit		
31	VARIATION DE LA TRESORERIE NETTE		

COMMENTAIRES DES POSTES DU TABLEAU DE FLUX DE TRESORERIE

Les dotations nettes aux provisions et dépréciations concernent notamment les dépréciations sur les crédits et les autres provisions.

Les autres mouvements concernent les autres flux sans décaissement de trésorerie, en particulier les charges à payer, les produits à recevoir.

Les flux liés aux opérations avec les établissements de crédit se décomposent comme suit :

- encaissements et décaissements liés aux créances sur les établissements de crédit (sauf éléments inclus dans la Trésorerie), hors créances rattachées ;
- encaissements et décaissements liés aux dettes envers les établissements de crédit, hors dettes rattachées.

Les flux liés aux opérations avec la clientèle se décomposent comme suit :

- encaissements et décaissements liés aux créances sur la clientèle, hors créances rattachées ;
- encaissements et décaissements liés aux dettes envers la clientèle, hors dettes rattachées.

Les flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers se décomposent comme suit :

- encaissements et décaissements liés à des actifs financiers hors participations ;
- encaissements et décaissements liés à des passifs financiers, hors activité de financement ;
- encaissements et décaissements liés à des instruments dérivés de couverture ;
- encaissements et décaissements liés à des dettes représentées par un titre.

Les flux liés aux actifs financiers et aux participations se décomposent comme suit :

- décaissements liés aux acquisitions de filiales ;
- encaissements liés aux cessions de filiales ;
- décaissements liés aux acquisitions de titres de sociétés mises en équivalence ;
- encaissements liés aux cessions de titres de sociétés mises en équivalence ;
- encaissements liés aux dividendes reçus ;
- autres flux liés aux opérations d'investissement ;
- encaissements liés aux intérêts reçus, hors intérêts courus non échus.

Les flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles se décomposent comme suit :

- décaissements liés aux acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles ;
- encaissements liés aux cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles.

Les flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires se décomposent comme suit :

- encaissements liés aux émissions d'instruments de capital ;
- décaissements liés aux dividendes payés ;
- encaissements liés à un changement dans les participations sans perte de contrôle ;
- décaissements liés à un changement dans les participations sans perte de contrôle.

Les autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement se décomposent comme suit :

- encaissements liés aux produits des émissions d'emprunts et des dettes représentées par un titre ;
- décaissements liés aux remboursements d'emprunts et des dettes représentées par un titre ;
- encaissements liés aux produits des émissions de dettes subordonnées ;
- décaissements liés aux remboursements de dettes subordonnées ;
- décaissements liés aux intérêts payés.

NOTES ANNEXES AUX ETATS FINANCIERS CONSOLIDES DESTINEES A LA PUBLICATION

Les notes annexes forment avec les autres composantes des états financiers un tout indissociable, décrivant de façon régulière et sincère les événements, opérations et situations pour donner une image fidèle de la situation financière et du résultat des établissements assujettis. Elle précise pour autant que de besoin, l'information donnée par les autres composantes des états financiers.

Les notes annexes doivent comporter les informations définies dans les notes annexes aux comptes annuels individuels, lorsqu'elles présentent une importance significative. Elles doivent en outre comprendre les informations suivantes :

- les informations relatives aux modalités de consolidation ;
- la description des conventions comptables, des méthodes d'évaluation et, le cas échéant, les moyens permettant d'assurer la comparaison des postes des composantes des états financiers ;
- les informations relatives au périmètre de consolidation ;
- les explications nécessaires en raison de la forme synthétique des états financiers consolidés, en particulier les informations sur les comptes « écarts d'acquisition », « titres mis en équivalence », « titres de participation non consolidés », « écarts d'évaluation » ;
- des informations diverses, en particulier sur les comptes personnels des entreprises consolidées par équivalence et les rémunérations des dirigeants.

INSTRUCTION N° 034-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS EFFECTUEES POUR LE COMPTE DE TIERS

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu le Règlement n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 relatif aux Fonds communs de titrisation de créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative, notamment en son article 99,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES :

Article premier

En application des dispositions du Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA, les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, ci-après dénommés établissements assujettis, comptabilisent dans les conditions prévues par la présente instruction, les opérations qu'ils effectuent pour le compte de tiers, notamment la mise en place de crédits, la gestion de créances titrisées ou cédées et des titres pour le compte de tiers, à l'exclusion des opérations d'encaissement et des opérations consortiales régies par des Instructions spécifiques.

CHAPITRE 2 : REGLES RELATIVES A LA COMPTABILISATION DES CREDITS MIS EN PLACE POUR COMPTE DE TIERS

Article 2

Les crédits concernés par la présente instruction sont des opérations effectuées pour le compte d'un tiers sur des ressources fournies par celui-ci.

Les opérations visées sont effectuées sous la responsabilité du tiers concerné, bailleur de fonds. L'établissement assujetti prête uniquement son concours pour leur réalisation et leur suivi.

Article 3

Les ressources reçues du bailleur de fonds sont enregistrées au débit d'un compte de trésorerie par le crédit d'un compte de dépôt de la classe 1 ou 2 selon la qualité du bailleur.

Lors du décaissement, le compte de dépôt du bailleur est débité par le crédit du compte du bénéficiaire.

Lors du remboursement des crédits, le compte du bénéficiaire du concours est débité par le crédit du compte du bailleur.

Article 4

Les crédits mis en place pour le compte de tiers sont comptabilisés au hors bilan au débit du compte approprié dénommé Crédits mis en place pour le compte de tiers par le crédit du compte dénommé Ressources affectées à la mise en place de crédits pour le compte de tiers.

Cette écriture est contre-passée à chaque remboursement effectué par le bénéficiaire du crédit.

CHAPITRE 3 : REGLES DE COMPTABILISATION RELATIVES A LA GESTION ET AU RECOUVREMENT DES CREANCES TITRISEES OU CEDEES

Article 5

Lorsqu'ils assurent la gestion et le recouvrement de créances titrisées ou cédées, les établissements assujettis doivent les suivre au hors bilan.

Lors de la titrisation ou de la cession, le montant des encours de créances est inscrit au débit du compte Créances gérées pour le compte de tiers par le crédit du compte Créances à recouvrer pour le compte de tiers.

Cette écriture est contre-passée à chaque remboursement des créances cédées.

CHAPITRE 4 : REGLES DE COMPTABILISATION RELATIVES A LA GESTION DES TITRES POUR COMPTE DE TIERS

Article 6

Le portefeuille titres de la clientèle sous contrat de dépôt ou de gestion est suivi au hors bilan à la valeur d'acquisition des titres, selon le cas, au crédit des comptes titres matérialisés ou titres dématérialisés.

Les titres cédés sortent des comptes de hors bilan à leur valeur d'acquisition.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 7

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

INSTRUCTION N° 035-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET A LA PUBLICATION DES ETATS FINANCIERS INDIVIDUELS ET CONSOLIDES

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Décision n°014/24/06/2016/CM/UMOA du 24 juin 2016 relative à la supervision sur base consolidée des établissements de crédit maisons-mères et des compagnies financières dans l'UMOA ;
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Les banques, les établissements financiers à caractère bancaire et les compagnies financières, ci-après dénommés établissements assujettis, sont tenus de respecter les dispositions de la présente instruction, dans le cadre de l'établissement des états financiers et de leur publication.

Article 2

L'établissement des états financiers des assujettis relève de la responsabilité des organes sociaux.

Les états financiers individuels ou consolidés, annuels ou de fin de premier semestre, font l'objet d'un arrêté par le conseil d'administration ou tout autre organe équivalent.

La date effective d'arrêté des comptes doit être mentionnée dans toute transmission des états financiers.

Article 3

Les états financiers annuels des établissements assujettis regroupent les informations comptables au moins une fois par an sur une période de douze mois, appelée exercice.

L'exercice comptable des établissements assujettis commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre, date de clôture de l'exercice.

CHAPITRE 2 : ETATS FINANCIERS INDIVIDUELS

Article 4

Les états financiers individuels annuels comprennent le bilan, le hors-bilan, le compte de résultat et les notes annexes. Ils forment un tout indissociable et sont établis conformément aux dispositions contenues dans le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA.

Article 5

Les états financiers individuels annuels sont approuvés par l'assemblée générale des actionnaires ou tout autre organe équivalent.

La date effective d'approbation des comptes est indiquée lors de la transmission des états financiers.

Article 6

Dans le mois suivant l'approbation des comptes par l'assemblée générale des actionnaires, et avant le 30 juin de l'année suivante, les établissements assujettis doivent communiquer à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA les documents suivants établis au titre de l'exercice précédent :

- les états financiers annuels ;
- les rapports émis par le ou les commissaires aux comptes, notamment le rapport sur le fonctionnement du contrôle interne, le rapport au conseil d'administration, les rapports à l'assemblée générale des actionnaires, le rapport circonstancié le cas échéant, le rapport sur l'évaluation des cinquante plus gros risques ;
- le rapport de gestion du conseil d'administration de l'établissement assujetti ou de tout autre organe équivalent ;
- les procès-verbaux des réunions des instances portant arrêté et approbation des comptes de l'établissement assujetti.

Article 7

La succursale, implantée dans un Etat membre de l'UMOA, d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un autre Etat membre de l'Union, transmet à la Banque Centrale, uniquement les documents de l'établissement concerné, dans les mêmes délais que ceux indiqués à l'article 6, ci-dessus.

Article 8

Les établissements assujettis sont tenus de communiquer les états visés à l'article 4, ci-dessus, arrêtés à la fin du premier semestre de chaque exercice comptable, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, dans un délai de deux mois suivant la fin du semestre.

Ces états comportent un comparatif avec les chiffres arrêtés à la fin du premier semestre de l'exercice comptable précédent pour ce qui est du compte de résultat et avec ceux de fin d'exercice comptable précédent pour le bilan et le hors-bilan. Ils sont accompagnés d'un rapport d'activité semestriel et d'un rapport du ou des commissaires aux comptes sur la sincérité des informations données.

Le rapport d'activité semestriel décrit l'activité et les résultats de l'établissement assujéti au cours du semestre concerné, ainsi que l'évolution prévisible de cette activité jusqu'à la clôture de l'exercice. Les événements importants survenus au cours du semestre écoulé sont également indiqués dans ce rapport.

Article 9

Les états financiers individuels annuels et de fin du premier semestre sont publiés au Journal Officiel de l'État concerné, à la diligence de la Banque Centrale et aux frais des établissements assujétis. Les références de la publication sont notifiées par la Banque Centrale aux établissements assujétis pour insertion dans un journal d'annonces légales ou dans un quotidien national d'information générale remplissant les conditions visées dans l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Cette publication précise également les modalités dans lesquelles le rapport de gestion, mentionné à l'article 6, ci-dessus, ou le rapport d'activité semestriel indiqué à l'article 8 de la présente instruction, sont tenus à la disposition du public.

CHAPITRE 3 : ETATS FINANCIERS CONSOLIDES

Article 10

Les états financiers consolidés comprennent le bilan, le hors-bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, le tableau de variation des capitaux propres et les notes annexes. Ils forment un tout indissociable et sont établis conformément aux dispositions contenues dans le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et dans l'instruction de la Banque Centrale relative à la consolidation des comptes.

Article 11

Avant le 30 juin de l'année suivante, les établissements assujétis doivent communiquer à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA, les documents suivants, établis au titre de l'exercice précédent :

- les états financiers consolidés ;
- les rapports émis par le ou les commissaires aux comptes ;
- le rapport de gestion du groupe ;
- les comptes annuels d'entreprises contrôlées de manière exclusive temporairement, en raison d'opérations de portage ou d'assistance financière, d'assainissement ou de sauvetage et qui, dans ces conditions, ne sont pas incluses dans le périmètre de consolidation ainsi que les informations complémentaires sur la nature et les conditions de telles opérations.

Article 12

Les établissements assujettis sont tenus de communiquer les états visés à l'article 10, ci-dessus, arrêtés à la fin du premier semestre de chaque exercice comptable, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, dans un délai de trois mois suivant la fin du semestre concerné.

Ces états comportent un comparatif avec les chiffres arrêtés à la fin du premier semestre de l'exercice comptable précédent pour ce qui est du compte de résultat et avec ceux de fin d'exercice comptable précédent pour le bilan et le hors-bilan. Ils sont accompagnés d'un rapport d'activité semestriel et d'un rapport du ou des commissaires aux comptes sur la sincérité des informations données.

Article 13

Les états financiers consolidés annuels et de fin de premier semestre de chaque établissement assujetti sont publiés dans les mêmes conditions que celles fixées pour les états financiers individuels à l'article 9 de la présente instruction.

Les établissements assujettis ne disposant pas de compte à la Banque Centrale indiquent leur filiale bancaire à laquelle les frais seront imputés.

La publication précise les modalités dans lesquelles le rapport de gestion du groupe ou le rapport d'activité semestriel mentionné à l'article 12 ci-dessus, sont tenus à la disposition du public.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 14

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

**DIRECTIVE N°05/2008/CM/UEMOA DU 26 JUIN 2008 PORTANT
HARMONISATION DU REGIME FISCAL DES PROVISIONS
CONSTITUEES PAR LES BANQUES ET ETABLISSEMENTS
FINANCIERS EN APPLICATION DE LA REGLEMENTATION
BANCAIRE**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRI-
CAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 42, 43, 57, 58, 60, 61, 78, 88, 91

Vu la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 10 mai 1996 ;

Vu la Décision n° 10/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, portant adoption du Programme de Transition Fiscale au sein de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 16/2006/CM/UEMOA du 16 décembre 2006, portant adoption du Programme d'harmonisation de la fiscalité directe au sein de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales au sein de l'UEMOA

Considérant la nécessité de poursuivre l'harmonisation des législations fiscales tout en améliorant la cohérence des systèmes internes de taxation et le rendement des différents impôts ;

Considérant que la coexistence entre les réglementations bancaire et fiscale avec leurs divergences notables sur le traitement des provisions , constitue une contrainte importante à la mise en œuvre d'une fiscalité transparente, prévisible et favorable aux affaires ;

Considérant que le traitement fiscal non uniforme des provisions des banques et établissements financiers au sein de l'Union pourrait constituer une entrave au développement du système financier et du marché commun plus généralement ;

Considérant que les règles prudentielles édictées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) en matière de gestion du risque visent à renforcer la stabilité du système financier de l'Union ;

Considérant qu'une extension des garanties est de nature à atténuer le recours à la constitution des provisions pour créances douteuses et litigieuses ;

Conscient que la nécessité d'accroître les recettes fiscales des Etats membres ne devrait pas fragiliser la solvabilité des banques ;

Soucieux de mettre en place un cadre fiscal communautaire harmonisé et favorable aux politiques économiques et sectorielles de l'Union ;

Convaincu que l'amélioration de l'environnement fiscal des opérations bancaires contribue à bonifier l'impact du crédit bancaire sur le taux d'investissement ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts statutaire en date du 20 juin 2008 ;

EDICTE LA PRESENTE DIRECTIVE

Article premier

Pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les banques et établissements financiers installés dans les Etats membres de l'UEMOA peuvent déduire les provisions pour dépréciation de créances constituées en application des normes de prudence édictées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Toutefois, la déduction de ces provisions ne peut être cumulable avec celle de toute autre provision déterminée forfaitairement.

Article 2

La déductibilité des provisions prévue à l'article précédent ne préjudicie pas à l'exercice par les administrations fiscales des Etats membres, conformément à leurs législations nationales, du droit de communication et du droit de contrôle vis-à-vis des banques et établissements financiers.

Article 3

Les Etats membres qui n'accordent pas encore la déductibilité fiscale des provisions pour dépréciation de créances telle que fixée aux articles 1 et 2, prennent les dispositions pour appliquer ce régime aux provisions constituées à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2009.

Article 4

La mise en œuvre par les Etats membres des dispositions de la présente Directive doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2008.

Article 5

Les Etats membres transmettent à la Commission les mesures législatives ou réglementaires qu'ils adoptent pour se conformer aux dispositions de la présente Directive.

Dans un délai de deux ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur, la Commission soumettra au Conseil des Ministres un rapport présentant les conditions d'application de la Directive par les Etats membres.

Article 6

La présente Directive entrera en vigueur pour compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 26 juin 2008

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,

Charles Koffi DIBY

INSTRUCTION N° 004-06-2017 DU 21 JUIN 2017 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;

Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;

Vu la Décision n° 357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative, notamment en ses articles 75, 78, 81, 91, 95 et 99,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

En application des dispositions du Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA, les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, ci-après dénommés établissements assujettis, enregistrent en comptabilité, dans les conditions prévues par la présente Instruction, les opérations relatives aux instruments financiers à terme.

Article 2

Au sens de la présente Instruction, les expressions suivantes désignent :

instrument financier à terme : contrat qui fixe et transforme dans l'immédiat une variable financière, notamment les taux ou les prix, pour une date ou une période future connue à l'avance ;

marché organisé : marché sur lequel sont négociés des contrats standardisés pour la livraison future d'instruments financiers ou de marchandises. Il doit remplir toutes les conditions ou caractéristiques suivantes :

- l'existence d'une chambre de compensation qui assume le risque de défaillance des contreparties, centralise les ordres, organise la liquidité du marché et assure le bon dénouement des opérations ;
- le versement par les opérateurs d'un dépôt de garantie permettant de couvrir toute défaillance éventuelle ;

- l'ajustement quotidien des dépôts de garantie sur les positions fermes maintenues par les opérateurs ;

marché assimilé : un marché de gré à gré est assimilé à un marché organisé lorsque la liquidité des instruments financiers peut être considérée comme assurée, notamment par la présence d'établissements teneurs de marché qui assurent des cotations permanentes de cours acheteurs et vendeurs dont les fourchettes correspondent aux usages du marché ou par la cotation de l'instrument sous-jacent sur un marché organisé ;

marché de gré à gré : tout marché sur lequel les transactions sont conclues directement entre le vendeur et l'acheteur. Les termes des contrats, à savoir les montants et les échéances, sont librement négociés entre les parties et non standardisés comme sur un marché organisé ;

opération de couverture : toute opération ayant pour objectif de prémunir le souscripteur contre le risque de prix, de change ou de taux d'intérêt. L'élément couvert contribue à exposer l'établissement assujéti ou son client à un risque. Les contrats achetés ou vendus ont pour effet de réduire voire d'éliminer ce risque et sont identifiés comme tels dès leur initiation ;

montant notionnel ou nominal : montant théorique utilisé pour calculer les paiements effectués sur un instrument financier.

CHAPITRE 2 : REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Article 3

Les établissements assujétis doivent comptabiliser dans le hors-bilan, les valeurs nominales des contrats portant sur instruments financiers à terme dès leur conclusion, dans la rubrique Engagements sur produits financiers à terme, de manière à identifier l'opération selon les critères ci-après :

- type de marché : organisé, assimilé ou de gré à gré ;
- support des contrats ;
- achat ou vente de contrat ;
- opérations fermes ou conditionnelles.

Article 4

Chaque contrat donne lieu à un enregistrement distinct, dans les comptes des établissements assujétis, sans compensation des achats et des ventes.

Toutefois, plusieurs contrats peuvent faire l'objet d'une inscription globale s'ils portent sur des instruments à terme de même nature et ayant la même date d'échéance.

La comptabilisation de l'engagement hors bilan est faite à la valeur nominale des contrats.

Article 5

Les dépôts en espèces versés par les établissements assujettis à titre de garantie, sont comptabilisés dans les comptes Dépôts de garantie versés sur opérations de marché.

Les dépôts de garantie versés pour le compte propre des établissements assujettis doivent être comptabilisés distinctement de ceux versés pour le compte de tiers.

Les dépôts en espèces reçus sont comptabilisés dans les comptes Dépôts de garantie reçus sur opérations de marché.

Les titres mis ou reçus en dépôt de garantie sont comptabilisés dans le hors-bilan sous les rubriques Valeurs affectées en garantie ou Valeurs reçues en garantie.

Article 6

Les différences résultant des variations de valeur des instruments financiers négociés sur les marchés organisés ou assimilés, constatées par la liquidation quotidienne la plus récente des marges débitrices ou créditrices, sont portées au compte de résultat.

Lorsque les contrats sont négociés sur les marchés de gré à gré, les mêmes différences sont enregistrées dans un compte d'attente ouvert parmi les comptes de régularisation. La perte latente engendrée par l'ensemble des transactions de gré à gré donne lieu à la constitution d'une provision pour risques et charges.

CHAPITRE 3 : REGLES APPLICABLES AUX CONTRATS D'OPTION

Article 7

La prime payée par les établissements assujettis, à l'initiation du contrat d'option, est un élément d'actif. Elle est enregistrée dans le poste Instruments conditionnels achetés.

La prime perçue par les établissements assujettis n'est acquise qu'à l'échéance du contrat ou lors de son rachat. Elle est inscrite au passif dans le poste Instruments conditionnels vendus.

Article 8

Lors de chaque arrêté comptable, les différences résultant des variations de valeur des primes sur marchés organisés et assimilés, déterminées par référence au cours de marché, sont portées au compte de résultat. La contrepartie de ces variations est enregistrée dans les comptes d'actif et de passif où sont recensées les primes. Quant aux différences liées aux variations des primes sur les marchés de gré à gré, elles sont traitées dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 6.

Article 9

Lors de la revente, du rachat, de l'exercice ou à l'échéance de l'option, la prime est inscrite dans le compte approprié de produits ou de charges.

CHAPITRE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE COUVERTURE ARTICLE

Article 10

Les différences résultant des variations de valeur des instruments financiers qualifiés de couverture sont, lors de la liquidation quotidienne la plus récente des marges débitrices ou créditrices, enregistrées dans un compte d'attente ouvert parmi les comptes de régularisation.

Au dénouement de l'opération de couverture, le solde de ce compte est rapporté au compte de résultat de manière symétrique à la comptabilisation des produits ou des charges de l'élément ou du groupe d'éléments couverts, sur la durée résiduelle de cet élément ou des éléments constituant le groupe couvert.

Toutefois, lorsque l'élément ou le groupe d'éléments couverts est évalué au cours de marché, les résultats de couverture provenant d'instruments financiers à terme traités sur des marchés organisés et assimilés doivent être rapportés au compte de résultat avant la date de dénouement de l'opération de couverture au fur et à mesure de la variation de valeur de l'élément couvert ou du groupe d'éléments couverts, afin de respecter la règle de symétrie ci dessus.

Article 11

En cas de cession ou lors de l'échéance de l'élément couvert ou d'un élément inclus dans le groupe couvert, le solde du compte d'attente est rapporté intégralement ou à due proportion au compte de résultat. Les différences résultant des variations de valeur ultérieures des contrats de couverture non affectée et non dénoués sont portées au compte de résultat, en charges ou en produits.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 12

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 juin 2017

Tiémoko Meyliet KONE

**AVIS N° 005-12-2016 DU 6 DECEMBRE 2016 RELATIF AU PLAN
COMPTABLE BANCAIRE REVISE DE L'UNION MONETAIRE OUEST
AFRICAIN (PCB)**

Lors de sa session ordinaire tenue à Lomé le 24 juin 2016, le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) a émis un avis favorable pour la mise en vigueur, par le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), du Plan Comptable Bancaire révisé (PCB) devant régir les établissements de crédit.

Ce texte abroge et remplace le Plan Comptable Bancaire applicable depuis le 1^{er} janvier 1996. Il vise à prendre en compte les évolutions réglementaires et de l'activité des assujettis ainsi que les nouvelles exigences relatives à la production et à la publication de l'information financière.

De façon spécifique, le nouveau dispositif comptable bancaire a pour objectif de mettre à la disposition des professions bancaire et comptable, un outil performant tenant compte de leurs attentes, ainsi que de celles de la BCEAO et de la Commission Bancaire de l'UMOA, dans le cadre de leurs prérogatives respectives en matière de régulation et de supervision bancaires.

Dans le souci d'une harmonisation des règles comptables applicables dans l'UMOA, le Plan Comptable Bancaire révisé a veillé à assurer une cohérence avec les règles comptables de droit commun, notamment le Système Comptable de l'OHADA. Il a également amorcé une convergence avec les normes internationales d'informations financières (IFRS), reconnues comme référence mondiale en matière de production de l'information financière.

Le PCB a été élaboré sous forme d'articles mettant en exergue les obligations des banques et établissements financiers à caractère bancaire en matière de tenue de la comptabilité. Au nombre de cent (100), ces articles sont répartis en trois Livres, comme suit :

- **Livre premier « Cadre conceptuel du Plan Comptable Bancaire de l'UMOA »** : il présente la finalité de l'information financière et décline les principes fondamentaux devant régir sa production ainsi que ses caractéristiques qualitatives essentielles, à savoir la pertinence, la fidélité, la comparabilité, la vérifiabilité et la compréhensibilité ;
- **Livre 2 « Etats financiers »** : il est relatif aux règles d'établissement des documents de synthèse et au format des états financiers qui sont constitués du bilan, du hors-bilan, du compte de résultat et des notes annexes ;
- **Livre 3 « Cadre comptable, plan et contenu des comptes »** : il prescrit les modalités de tenue de la comptabilité par les assujettis à travers l'obligation d'un manuel de procédures comptables, de livres et documents comptables ainsi que l'institution d'attributs utilisés en complément au plan de comptes.

Ces trois Livres sont complétés par des Instructions traitant des modalités de comptabilisation et d'évaluation des opérations particulières des établissements de crédit.

Une Instruction spécifique a été également élaborée en vue de préciser les modalités de première application du nouveau référentiel comptable, notamment le traitement des soldes antérieurs et les principaux ajustements nécessaires à l'établissement du bilan et du hors-bilan d'ouverture.

Pour assurer une application harmonieuse du PCB, dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2018, les établissements de crédit devront faire preuve d'anticipation pour gérer de façon concomitante la clôture de l'exercice 2017. D'autres facteurs clés conditionnent également le succès de la transition, notamment la mise à niveau des systèmes de gestion et de reporting ainsi que le renforcement des capacités des équipes comptables et de gestion des risques.

Dans ce cadre, les diligences ci-après sont attendues des établissements assujettis :

- la transmission à la BCEAO, au plus tard le 31 décembre 2016, d'un plan de transition assorti d'un chronogramme indiquant l'organisation interne mise en place pour assurer une transition adéquate vers le nouveau référentiel comptable, le diagnostic des évolutions informatiques nécessaires et les mesures de renforcement des capacités du personnel, en particulier des équipes comptable et de gestion des risques ;
- l'envoi à la BCEAO, tous les deux mois, dans les quinze jours suivant la fin du bimestre, d'un rapport de mise en œuvre du plan de transition susvisé, pour permettre un suivi approprié de la phase préparatoire par la Banque Centrale. Le premier rapport bimestriel est attendu au plus tard le 15 mars 2017.

Au cours de l'exercice 2017, ces différentes mesures pourront faire l'objet de vérification auprès des établissements de crédit à travers des contrôles sur place.

Le présent avis sera notifié aux établissements de crédit et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 décembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

**AVIS N° 001-02-2018 DU 23 FEVRIER 2018 RELATIF AU GUIDE
D'APPLICATION DU PLAN COMPTABLE BANCAIRE REVISE
DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (PCB)**

Par Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 du Gouverneur de la BCEAO instituant le Plan Comptable Bancaire révisé de l'UMOA (PCB), la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif comptable bancaire de l'Union a été fixée au 1^{er} janvier 2018, conformément aux orientations du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Le nouveau dispositif comptable bancaire de l'UMOA comprend, outre le PCB, quinze (15) instructions d'application, qui précisent les règles spécifiques applicables aux opérations particulières des établissements de crédit, ainsi que les modalités de déclaration des états périodiques requis des établissements de crédit de l'UMOA.

Il a introduit des innovations significatives dans le traitement comptable des opérations effectuées par les établissements de crédit, dans la perspective d'une transposition graduelle des normes internationales d'information financière (IFRS).

Dans l'optique d'assurer d'une part, une bonne appropriation de ce référentiel par les parties prenantes, et d'autre part, une application harmonisée des nouvelles règles comptables bancaires, un guide d'application du PCB a été élaboré par la BCEAO.

Ce document technique contient des études de cas pratiques permettant d'illustrer les différents aspects conceptuels et contextuels se rapportant aux nouvelles dispositions du PCB. A ce titre, il constitue un complément utile aux dispositions normatives déclinées dans les instructions du PCB.

Le guide est structuré en trois (3) parties comme suit :

- **présentation générale du Plan Comptable Bancaire révisé de l'UMOA** : cette rubrique reprend les fondamentaux de la révision comptable et décline les principes comptables, les règles d'évaluation et de comptabilisation des opérations retenues dans le nouveau référentiel comptable ainsi que les composantes des états financiers requis des entités du secteur bancaire ;
- **opérations et problèmes spécifiques** : ce volet est consacré aux règles comptables définies dans les instructions de la BCEAO et applicables aux opérations particulières réalisées par les établissements de crédit. Pour chaque instruction, il est mentionné le contexte de sa mise à jour, les principales évolutions et leur impact sur le plan de comptes existant ;
- **modalités de première application du Plan Comptable Bancaire révisé de l'UMOA** : les dispositions y relatives sont retracées dans une instruction spécifique élaborée en vue de préciser notamment le traitement des soldes antérieurs et les principaux ajustements nécessaires à l'établissement du bilan et

du hors-bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2017, en vue de garantir la comparabilité des états financiers des exercices 2017 et 2018 .

Le présent avis, comprenant le guide d'application du PCB annexé qui en fait partie intégrante, sera notifié à l'ensemble des établissements de crédit de l'UMOA et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 février 2018

Tiémoko Meyliet KONE